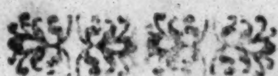
LES MANIERES ADMIRABLES POVR DE'COVVRIR TOVTES SORTES DE CRIMES ET SORTILEGES.

AVEC L'INSTRVCTION SOLIDE POVR BIEN IVGER VN PROCEZ CRIMINEL.

ENSEMBLE L'ESPECE des Crimes, & la punition d'iceux, ſuiuant les Loix, Ordonnances, Canons, & Arreſts.

Briefuement Traité Par le Sieur BOVVET *Preuoſt General des Armées du Roy en Italie. Et de ſon Alteſſe Royale de Sauoye.*



A PARIS,
Chez Iean de la Caille, Imprimeur du Roy, & Libraire Iuré, ruë S. Iacques aux trois Cailles.

M. DC. LIX.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



A MONSEIGNEVR, MONSEIGNEVR LE TELLIER, MARQVIS DE LOVVOY.

Seigneur de Chauille, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire d'Estat, & des Commandemens de sa Majesté.



MONSEIGNEVR,

Au mesme moment que vous eustes la bonté de me continuër dans la Preuosté Generale de l'Armée du Roy en Italie, ie ressentis vne in-

ſpiration ſi forte des ardeurs que vous auiez au ſeruice de ſa Maieſté, que deſlors ie me conſacré totalement à vous; en ſorte que d'abord que vous m'honoriez de vos ordres ie les ſuiuois auec autant de viteſſe & de zele que vous m'animiez de la Prudence & de la Iuſtice dont vous les compoſiez, qui ietterent dans mon eſprit de ſi puiſſantes impreſſions que toutes mes plus grandes ioyes n'eſtoient plus que de m'expoſer dans les perils pour accomplir vos glorieux deſſeins, & ie dis en verité que ie n'ay iamais eſté content que parmi les fatigues, & cela eſt ſi vray que fort ſouuent vous n'eſtimiez pas que i'eus encore fait la premiere démarche pour les commiſſions que vous me donniez que i'eſtois déia de retour & prés de vous pour vous

en faire la relation, de ſorte que les trois années que i'ay eu l'honneur de ſeruir ſous voſtre Intendance de l'armée d'Italie ſe ſont paſſez ſi imperceptiblement qu'ils ne m'ont pas paru trois mois, tant mes deſirs brûloient de vous obeïr, & i'auois cét heureux aduantage que ie n'eſtois pas ſeul: car toute l'armée vous auoit donné ſon cœur, auſſi tous les gens de Guerre le témoignerent comme moy par leurs triſteſſes, lors qu'ils ſe virent ſeparez d'vn ſi grand homme: mais quand ils ſceurent que vous ne les abandonniez que pour eſtre plus fauorablement leur protecteur, ils firent des feux de ioye d'allegreſſe du beau choix que ſa Maieſté auoit fait d'vn ſi digne Miniſtre pour remplir vn tel poſte, & c'eſt auſſi ce qui a accreu dautant plus leurs

amours en telle maniere que le plus grand bon-heur qu'ils reçoiuent, c'est lors qu'ils ſuiuent ponctuellement les ordres qui leur ſont portées de voſtre part, & ils le font auec autant d'ardeur qu'ils ſçauent fort bien qu'elles ſont toutes pour le ſeruice de ſa Maieſté dont vous eſtes, MONSEIGNEVR, le zelé par excellence ; les plus grands Seigneurs d'Italie loüeront touſiours la generoſité & la franchiſe dont vous auez vſé en faueur des peuples du Piedmont, & ils ne ſe laſſeront iamais de le faire, auſſi-bien que de publier hautement que vous eſtes le plus grand genie de l'Europe: mais la France auec beaucoup plus de raiſon doit Eterniſer voſtre memoire : non ſeulement par les ſignalez ſeruices que vous auez rendus au Roy, que par les ſages conſeils que vous inſpirez tous les iours

dans celuy de ſa Maieſté : mais encore par l'heureuſe conduite que vous auez touſiours euë depuis ſeize années parmi les plus grands deſordres des rebellions qui ſe ſont ſouſleuées & opiniaſtrées dans pluſieurs des Prouinces du Royaume par les plus fameux ennemis de l'Eſtat, que cela donne de l'admiration aux eſprits les plus éclairez de vous auoir veu dans vne meſme égalité ſouſtenir auec ce grand Moteur Monſeigneur le Cardinal Mazarin, le poids de cette grande Monarchie qui eſtoit menacée d'vne totale ruine, laquelle s'eſt veuë dans vne grande tranquilité au temps qu'on y penſoit le moins. Ce ſont là MONSEIGNEVR les bons effets des belles maximes dont vous auez ſeul le ſecret, qui ont fait ſes prodi-

gieux miracles, & comme il y a déia dix-neuf années que ie me suis donné l'honneur de me déuoüer à vous sans reserue ie n'hesite pas maintenant de vous consacrer de nouueau mon ouurage qui est le fruit de mon trauail, en attendant l'occasion de vous sacrifier mon sang auec autant de ioye que i'ay d'ardeur de vous en produire l'effet. C'est la protestation que vous fait de tout son cœur auec tres-grand respect.

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble
& tres-obeïssant seruiteur
BOVVET.



AVANT PROPOS.

IE ſçay bien que l'inſtruction des Procez Criminels a eſté traitée par pluſieurs perſonnes tres-doctes : mais la pluſpart de leurs ouurages paroiſſans ſi longs par des tranſpoſitions d'vne meſme choſe en diuers endroits, que beaucoup d'eſprits ne ſçauroient ſans de tres-grandes peines y trouuer ce qu'ils cherchent. I'ay reſolu pour la ſatisfaction de ceux qui cnt déja quelques lu-

mieres dans les matieres Criminelles, & pour la mienne particuliere d'establir vn ordre qui soulagera extrémement la memoire, & donnera tout d'vn temps beaucoup de satisfaction à ceux qui seront actifs, puisque sans peine ils trouueront au mesme momant tout ce qu'ils cherchent, ce n'est pas que ie vueille produire de nouuelles formes: car ils sont assez solides, ce seront les mesmes, dont les plus sçauans se peuuent seruir selon les Loix & les Ordonnances qui ce pratiquent dans le Royaume & dans toute l'Europe, aussi ie ne rapporteray rien qui ne soit fidellement tiré des plus fameux Iurisconsultes, qui ont écrit sur

les Matieres Criminelles. Et ie feray que châque Chapitre contiendra en peu de paroles la suite des choses qu'on aura à traiter pour instruire parfaitement vn Procez Criminel, afin que le Iuge surmonte tous les obstacles qu'il détruira par la solidité des raisons, & des moyens admirables qui seront succinctement declarez; en suite dequoy sera traité de toutes les sortes de Crimes, auec les punitions de châcun en particulier, suiuant les Loix, Canons, Ordonnances, & Arrests qui y seront fidellement rapportez, & cela en attendant l'occasion de ma Iustice Militaire, qui sera autant curieuse qu'vtile. Quant au premier

Chapitre ie traiteray de la Iustice de Dieu, d'où les Legislateurs ont puisé les Loix, & quels merites doiuent auoir les Iuges pour dignement administrer la Iustice. Au second de l'obligation que les Iuges ont de visiter les delits, auparauant que d'informer auec les especes des Crimes. Au troisiéme de la bonne maniere d'examiner les témoins & qui sont ceux qui peuuent déposer valablement. Au quatriéme de la foy qu'on doit auoir aux témoins, & de ceux dont on se sert au besoin, la punition des faux-témoins, des corrupteurs, & des témoins sujets à la question. Au cinquiéme que les témoins peuuent valablement

eſtre reprochez par vn accuſé, & d'autres dont le reproche n'eſt pas valable. Au ſixiéme de la diligence que doit auoir le Iuge auſſi toſt qu'il a eu connoiſſance du delit, & de tout ce qu'il doit faire d'importance pour dignement s'acquitter de ſa charge. Au ſeptiéme de la maniere admirable d'interroger vn accuſé, & de quelle façon le Iuge doit agir pour en tirer la verité, & generalement découurir toutes ſortes de Crimes. Au huictiéme pour reconnoiſtre facilemẽt l'eſpece du Crime, afin de ſolidement former les interrogats aux accuſez. Au neufiéme de ce qu'il faut obſeruer lors de l'interrogatoire, comme il faut fai-

re le recollement des témoins, & confrontation à l'accusé. Au dixiéme de ce que le Iuge doit faire, quand vn Criminel ne veut pas répondre deuant luy, ou qu'il ne répond pas précisément aux interrogats qui luy sont faits. Au vnziéme de la maniere de confronter des complices, tant dans la question que hors de la question. Au douziéme de quelle sorte il faut faire la reconnoissance d'vn accusé en occasion pressante, & ce que le Iuge doit faire, lors qu'il se rencontre deux accusez de mesme Crime. Au treiziéme de la prudence, ou sage stratagéme dont le Iuge se peut seruir pour découurir des Crimes, dont il n'a

pas les preuues claires & nettes, & par mesme moyen reconnoistre parmi deux blessez qui en est l'aggresseur. Le quatorziéme des indices concernans les Crimes d'homicides, & des remarques curieuses & importantes pour obliger le Iuge de faire donner la question aux Criminels. Au quinziéme autre indice concernãt le Crime de vol. Au seiziéme de ce que le Iuge doit faire, lors qu'il se retrouue des Ecclesiastiques compris dans vn delit, & que ceux qui ont esté autresfois exempts de la question ne le sont plus. Au dixseptiéme, de tout ce qu'il faut sçauoir & faire, auparauant que de proceder à la question. Au

dix-huictiéme, de la maniere auec laquelle les Iuges doiuent proceder à la question ; & ce qu'ils doiuent dire & obseruer pendant icelle. Au dix-neufiéme les iours qu'il faut reïterer la question, le temps qu'il faut donner apres le repas à l'accusé, auparauant que de l'y faire appliquer, & qui sont ceux a qui elle ne doit point estre reïterée. Au vingtiéme de quelle maniere il faut connoistre les Criminels dans la question, quand ils ont pris drogues, ou sortileges pour leur garantir des tourmens, &ce qu'il faut faire pour les faire souffrir, afin de leur faire confesser leurs Crimes. Au vingt-vniéme, ce que le Iuge doit

faire lors que les Criminels ont des maux, & qu'ils s'éuanoüiſſent dans les tourmens, & comme il doit vſer de la Iuſtice, quand le ſortilege eſt découuert. Au vingt-deuxiéme de ce qu'il faut faire pour la contumace. Au vingt-troiſiéme quand vn contumax eſt apprehendé, qu'il a changé ſon nom, ou qu'il eſt deuenu ſourd ou muet; ayant la langue coupée, ou quand il refuſe d'écrire le ſçachant, ou quand il eſt eſtranger qu'il n'entend pas la langue. Au vingt-quatriéme, & dernier eſt traité generalement de tous les Crimes qui ſont en pluſieurs eſpeces reduits, & ſeparez en vingt-cinq petits

Chapitres, auec châcun en particulier leurs punitions, ſuiuant les Loix, Ordonnances, Canons & arreſts, qui y ſeront ponctuellement rapportez.





EXTRAIT DV PRIVILEGE du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, donné à Paris le 21. iour de Mars 1659. Il est permis à Iean de la Caille, Imprimeur ordinaire de sa Majesté, & Libraire Iuré, d'imprimer, vendre, & debiter vn Liure intitulé, *Les Manieres admirables pour découurir toutes sortes de Crimes & Sortileges, auec l'Instruction solide pour bien Iuger vn Procez Criminel, ensemble l'espece des Crimes, & la punition d'iceux, suiuant les Loix, Ordonnances, Canons, & Arrests.* Briefuement traité par le Sieur Bouuet, Preuost General des Armées du Roy en Italie, & de son Altesse Royale de Sauoye; Et deffences sont faites à tous Imprimeurs & Libraires de ce Royaume de l'impri-

mer, ou faire Imprimer, durant le temps, & espace de dix ans, à compter du iour qu'il sera acheué d'imprimer pour la premiere fois, à peine de quinze cens liures d'amande, applicable vn tiers à nous, vn tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers à l'Exposant, confiscation des Exemplaires, & de tous despens, dommages & interests. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant clameur de Haro, Chartre-Normande. Comme il est porté plus au long audit Priuilege.

Les Exemplaires ont esté fournis.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le 24. Mars 1659.

LES



LES MANIERES ADMIRABLES

Pour découurir toutes sortes de Crimes, tant dans la question, que hors la question.

CHAPITRE PREMIER.

De la Iustice de Dieu, d'où les Legislateurs ont puisez les Loix ; & quelles sont les vertus dont le Iuge doit estre reuestu pour dignement l'administrer.



ES Grands hommes dont l'antiquité nous rapporte si fidellement les hautes actions nous appre-

nent que pour détruire les vices de leur ſiecle & cultiuer les vertus dans le glorieux deſſein d'établir vne tranquilité publique; ils formerent des Loix & des Ordonnances , qu'ils puiſerent ſans doute dans le ſein de la Diuinité, comme de la ſource Eternelle de toutes les perfections , & cela leur imprima vn caractere ſi puiſſant pour les vertus heroïques, que d'abort qu'elles furent établies, ils ne ſe contenterent pas de les faire obſeruer par les peuples, ils eurent vn ſoin tres-particulier de les ſuiure ponctuellement eux meſmes, dans la veuë de l'exellẽce de leur origine : Auſſi cõme c'eſtoient des treſors precieux ils ont tou-

jours depuis esté reuereéz par toutes les Nations les plus Barbares, & cheries par les plus grands Monarques, qui non seulement les ont approuuées, &mesme amplifiées, pour remedier aux nouueaux desordres qui sont suruenus, que ces Illustres antiens n'auoient pas preueuës, pour ce qu'alors la malice des hommes n'estoit pas au periode ou elle va croissant. Aussi comme les Loix sont toutes Sacrées, les hommes qui les obseruent ne peuuent estre que Saints: & on ne peut iamais aussi rencontrer dans vn Royaume de paixplus heureusesque celles quelles produisent. Ie sçay bien que la cheute de nos pre-

miers parens a causé vn désordre general dans toutes la nature, & que les passions dont les hommes sont agitées font bien souuent d'estranges saillies, mais ie sçay bien aussi que s'ils vouloient deuenir tant soit peu genereux; & qu'ils considerassent les grands auantages qu'ils receuroient en ce faisant effort, ils auroient vn singulier plaisir de remporter la victoire, plutost que de se laisser si lâchement entréner au déreglement de leurs passions; quand mesme ils ne sçauroient pas les épouuantables châtimens dont Dieu s'est seruy dés la naissance du monde, puisqu'au mesme moment qu'Adam eust peché, il se vit de-

throné & dépoüillé de toutes les perfections, dont Dieu l'auoit orné; & passer du Paradis des delices en vn Desert affreux & tout remply de ronces & d'espines, & toutes les ioyes, dont il auoit esté comblê se changerent dans des facheux ennuis; Car alors tout ce qui auoit contribué à son bon-heur se declara son ennemy en sorte que d'immortel qu'il estoit & plein de bonne santé. Il deuint subiet à toutes sortes de Maux, & à la mort mesme auec toute sa posterité; Mais cela n'estoit encor rien en comparaison des horribles souffrances, & de la mort la plus funeste d'vn homme Dieu, qu'il a fallu pour expier le crime

de nos premiers parens, qu'il se soit offert en victime à son pere Eternel, pource que cent mille mondes ensemble ne pouuoiét pas estre assez dignes par leurs souffrance de reparer l'offence Diuine, cette veuë là sembloit d'abord trop effroyable pour croire que les hommes eussent iamais vne mauuaise pensée de contreuenir aux Loix Diuines: Neantmoins par vn aueuglement prodigieux s'oubliant de leur salut, ils se veautrerét dans des vices & dás des salletez insupportables, ce qui cótregnit la Iustice de Dieu ainsi offensée de submerger tout le Monde quinze cens ans apres sa Creation, par ce grand Cataclisme, vniuersel qui n'est igno-

ré de personne, qui sembloit augmenter d'autant plus la crainte aux hommes restez du debris de ce grand Naufrage , qui la deuoient par leur exemple faire passer tres-religieusement dans toute leur posterité. Mais ce qui est estonnant ils deuinrent si opiniastres aux amoureuses semõces du Ciel, & d'autant plus insensibles qu'il auoient dauantage de matieres d'estre tres-sousmis à ses ordres, par l'abondance des graces qu'ils en reçeuoient ; aussi leur infâme prostitution , attira de nouueau la Iustice de Dieu sur leur testes quatre cens ans apres , en tel maniere qu'il leur fit pleuoir vn Deluge de feu , & de souffre qui abisma les Villes de

Sodome, Gomore & toutes leur Prouince, monstrant à tous les hommes pour cette troisiéme punition plus seuere que les autres; combien Dieu auoit en horreur la rescidiue des crimes, C'est pour cela que la bonté, & la Misericorde de Dieu se sert le plus souuant des fleaux de Peste, de Famine, & de Guerre à nostre confusion. Et tant d'autres punitions particulieres de morts impreueuës renuersemens de fortunes, dépoüillemens de richesses, & des catastrophes épouuantables, dont les Sacrez cayers.& les prophanes sont par tout remplies, pour faire voir à tous les hommes, l'estat malheureux où le peché les reduit,

Mais

Mais lors que Dieu ſera laſſé d'en voir l'orreur par continuations iournalieres, il fera eſclatter ſa iuſtice auec beaucoup plus de rigueur à ce grand iour du iugement en puniſſant les reprouuez d'eternelles gennes & de tourmens, dans les feux & dans les flâmes qui ne s'eſteinderont iamais, & leur peines ſeront d'autant plus augmentée qu'ils ſeront dans toute l'eternité, priuez de la viſion de Dieu, par leur propre faute ayans euës les moyens de paruenir à la ſouueraine felicité. Et ſe ſera auſſi alors que Dieu furetera Hieruſalem, c'eſt à dire nos conſciences, & ſera noſtre accuſateur noſtre témoin & noſtre Iuge, il fera

toutes ſes fonctions là, quoy que deffendus par les Loix des hommes: Car il n'y eſt pas ſubjet, & deſia l'experiece en eſt aſſez ſenſſible cõme nous l'épreuuõs par auance tous les iours, auſſi cette verité eſt ſi infaillible; que dés auſſi toſt que no⁹ cõmettõs quel ques crimes, la ſindereze s'éleue comme vn accuſateur; laquelle forme ſa plainte interieurement au fond du cœur, & ſert tout d'vn temps de témoin qui dépoſe & atteſte des crimes, de Iuge, & de Boureau, pour iuger & punir les delits; par des remorts de la conſcience, qui produiſent inceſſament des reproches; d'où s'engendrent des craintes & de ſi puiſſantes apprehenſions des

peines meritées, qu'on eſt dans des perpetuelles inquietudes. C'eſt pour cela que la meſme bonté de Dieu a touſiours ſouhaité par la bouche de ſes Prophetes, que les hommes ſe ſauuaſſent, apres leur auoir fait voir les beautez des Cieux, & les glorieuſes recompenſes qui les attendoient, dequoy s'eſtant moquez, ils furent contraints de leur découurir les abiſmes, & les affreuſes peines desdãnez dans les Enfers, afin que ces veuës épouuantables les éloignaſt des vices, & leur fit embraſſer les vertus: Le S. Eſprit ſuiuant ſes meſmes ſentimens a inſpiré dans l'eſprit des Legiſlateurs la diſtinction des puniſſions de tous les crimes en

particulier, afin que les genres des peines donnaſſent de puiſſantes terreurs aux bons & augmentaſſent les craintes aux meſchans, pour éuiter ces punitions en viuant tous en gens de bien : Mais Dieu fait bien encor beaucoup d'aduantage, pour obliger les hommes de l'aimer & d'obſeruer ſa Loy : car il leur donne à tous gratuitement la grace ſuffiſante pour s'en aquitter dignement : C'eſt pourquoy il ne tient qu'à eux de leur ſauuer en ſe garantiſſant de commettre aucun crime mortel, & ceux qui mépriſe ces hautes faueurs là, en reiettant la grace, ils ſont d'autant plus puniſſables qu'ils deuroient viure comme

des Anges, s'ils auoient les veritables ſentimens du Chriſtianiſme, dont ils ſont ſi fort perſuadez par la Foy, & par tant de merueilles, que meſme iuſques aux plus dénaturez, ils deuroiét entrer dans de perpetuelles admirations. Reſte maintenant à dire, que les Iuges qui ſont comme des demi-dieux en terre, doiuent eſtre reueſtuës des ornemés conformes à leurs conditions cóme d'vne bonne conſcience, d'excellente Doctrine, de Loix, d'Ordonnances & Canons, afin de ne point eſtre ſubiets à l'erreur, & de conſeruer toûiours la Iuſtice dans ſa pureté, candeur & ſincerité, qu'ils balancent les crimes dans vne veritable in-

nocence, qu'ils conſiderent les perſonnes, les temps, les circõſtance, & les particuliaritez; en ſorte qu'ils ne laiſſent rien à examiner, qu'ils ſoient punctuels & diligens à informer des delits, qu'ils les voyent, afin de pouuoir iuger ſelon l'équité de leur conſcience, & ſur tout ſoigneux qu'aucun Crimes ne demeure impuny: puiſque Dieu a en tel horreur les crimes, qu'il donne meſme ſa malediction à ceux qui meurent ſur les gibets, quand ils en ſont pleinement conuaincus, comme ils eſt rapporté au chap. 21. du Deuterome; Enſuite il veut que les malfaicteurs ſoient exterminez d'entre les hommes: *Maleficos*

non patiaris viuere ſuper terram. Deuteron. 28. pour monſtrer l'aduertion qu'il en a, auſſi les Iuges qui ſuiuant ſes Diuins ordres, en s'aquitant dignement de leurs Charges, ils donneront gloire à Dieu, honneur au prochain, & le bien d'vne tranquilité publique.





CHAPITRE SECOND.

DE L'OBLIGATION QVE LE Iuge a de visiter les delits auparauant que d'informer, auec l'espece des Crimes.



OMME les Iuges sont les Arbitres des hommes, ils doiuent estre aussi éclairez des plus belles lumieres, afin de penetrer les choses les plus occultes, & cependant ils ne doiuent pas rien juger qu'auec grandes connoissance des delits, des Crimes, qu'ils leur soient tres-aparans, s'ils

s'ils ne veulent tomber dans de tres-grandes fautes;Car tout ainsi que la qualité n'est point donnée sans substance; & qu'elle ne peut auoir de subsistance non plus que son accident, qui en est inseparable au mesme moment que le suiet cesse d'estre, il en est tout de mesme au regard des indices qui se rencontrent dans vn Procez Criminel, lesquels n'estant que les accidens du delit, ils ne peuuent auoir d'existance, que par le suiet, qui ne paroissant pas elles s'euanoüissent en sorte qu'elles sont de nul consideration; De sorte que la visite du delit est de telle importance que le fait n'est

reputé permanant que par la veuë, laquelle le Iuge doit non seulement voir, Mais mesme le doit faire visiter par Medecins ou Chirurgiens pour pouuoir iuger dans l'équité, sans doute ny faute aucune, il y a de plusieurs sortes de Crimes, comme d'homicides, incendies, stupres, larcins, fractions, blessures, empoisõnemẽs; Toutes ces choses doiuent estre visitées par le Iuge: & quand il se trouue vn cadavre dans vn puis ou dans vn grand chemin, ou dans vne riuiere, où dans vne maison particuliere, il doit appeller auec luy vn Medecin & Chirurgien, afin que par la visite qu'ils feront du cadavre on puisse voir de quel genre de

mort violente il a esté tué, faire mentiõ de quelles sortes d'armes, ou s'il a esté estouffé, ou estranglé, ou empoisonné auparauant que d'auoir esté precipité dans ces lieux, ou si c'est par maladie de fiévre chaude, qu'il soit deuenu furieux, qu'il se soit precipité luy mesme, & quand il s'agit de stupres & de defloration de filles, il faudra appeller des Sages-femmes, & de toutes les choses susdites, iudicieusement informer, apres auoir fait reconnoistre le cadavre par deux ou trois témoins, il faudra en dresser le procez verbal, qui sera plus fort, que tous les témoins du monde, & mesme que les confessions des accusez, car les témoins peuuẽt

mentir, & l'accusé par la crainte ou par les tourmens peut dire des mensonges: Mais au fait permanât, il ny peut auoir d'erreurs; les exemples de Piso, de Lesclaue, & de Valerius, auec tant d'autres, rapportée dans l'Histoire: sont assez recommandables pour obliger le Iuge à vser de cette pratique qui est de telle efficace qu'il n'y a point d'Arests d'Edits, & de Coustumes qui puissent en donner d'exclusion: en quel temps & pour quel occasion que ce soit; & quand ce ne sôt que des coups de bastôs, ou de pieds, ou de main, qui n'appatoissent point, liuides ou iniures verballes, ou de pretenduës vestiges, qui se trouuent dans des

lieux, où on n'a point accoustumé d'aller, qui peuuent auoir esté déguisée, qu'il est difficile de prouuer, comme aussi du vol, ou de l'heresie, ou de la fausseté, & autres choses semblables, en tous ses cas, quand il n'y a que l'esprit qui puisse bien découurir ces choses : Alors les indices & les coniectures suffisent pour faire paroistre *De corpore delicti grandi in tit. de presumptio & indi indub. colom. 2. num. 6. Boss. in tit. de delict. num. 19. clar. quest. 4. vers.*

Et apres que le Iuge est pleinement instruit, par la veuë du delit, il faut qu'il ne perde point de temps pour prendre promptement les Informations. afin que les crimes ne demeurét point

impunis pource que lors que cela vieillist, les témoins peuuent mourir, ou changer de lieu, ou estre corrompus : Or de tous les Crimes, quoy qu'en grands nombres, & de differends genres, on les peut renfermer en trois especes. La premiere est appellée publique, ordinaire, comme sont les Crimes de Leze-Maiesté, Diuine ou humaine, heresie, simonie, fausse monnoye, &c. qui doiuent estre punis selon la rigueur des Loix & Ordõnance, pour raison dequoy toutes sortes de persõnes sõt receuables à dénoncer. La secõde espece est appellée publique extraordinaire, d'autant que n'y ayant point de l'imitation esta-

blie par la Loy, ny par les Ordonnances, la punition est à l'arbitrage du Iuge. Et la troisiéme espece, se nomme Crimes priuez, commis par particuliers, comme l'arcins, volleries, iniures verballes, voye de fait, &c. qui sont pareillement punis selon l'exigence du cas & tous ses Crimes ne se prescriuent que par vingt-ans.





CHAPITRE TROISIE'ME.

DE LA BONNE MANIERE d'examiner les Témoins, & qui sont ceux qui peuuent déposer valablement.



VE tout ainsi que le fait permanant est le pure esprit de tout le Procez Criminel, les Témoins en sont aussi le corps solide, d'autant que c'est sur les déposi-tions des Témoins que le Iuge doit asseoir son Iugement; il est tres-necessaire aussi que ce soit le mesme Iuge qui en fasse les les informations, qui voyent les Témoins;

Témoins qui leur fasse faire le serment,& qu'il les examine auec toute sincerité, tant à charge qu'à décharge, qu'il sçache qu'elle paroles ont precedé le delit, qui a esté l'agresseur, qu'il obserue soigneusement le Témoin, s'il parle pertinemmans du fait, s'il a veu l'action, s'il palie ou déguise la verité, s'il y a de l'alteration, en témoignant quelque passion, contre l'accusé, ou s'il parle en sa faueur, ou pour ou cõtre l'accusateur, cela se vera s'il ce presente deuant le Iuge auant que d'y auoir esté appellé, prendre garde s'il a esté suborné, s'il est ennemy de l'accusé, ou s'il est amy, alié, ou parent, ou domestique de l'accusateur, toutes

ces circõſtance feront faire la diſtinctiõ de la bõne ou de la mauuaiſe foy du Témoin, s'il eſt taciturne on le peut contraindre par amandes, & par priſon, le Iuge ne doit pas neantmoins tirer du témoin rien par force ny menaces ſeulement la pure verité, de crainte que par vne fauſſe dépoſitiõ, il ne procuraſt la punitõ de l'inocent, ou l'abſolutiõ du coupable, il faut auſſi que le Iuge auant que de proceder au Iugement du procez, ait ſes preuues nettes & claire, comme le Soleil eſt en ſon Midy, il doit balancer le crime, s'il eſt leger fortuit ou premedité, ſi c'eſt vn maraut ou vn iurogne, ou de ſens raſſis, en plain iour ou de nuit

considerer les Témoins, s'ls sont hors de soubçon, s'ils ont bien déposé, le Iuge sera tousiours plus loüable d'y proceder doucement qu'auec seuerité, comme disent fort bien tous les Docteurs sur la Loy *Hodie ff. de pœnis*, L'aage au vray doit estre aussi remarqué tant à l'égard du Témoin que de l'accusé, afin que la iustice puisse estre distributiue, car comme *impuberes à ferè de testimonio repellũtur*, On ne peut pas y adiouter de foy & toutefois *si sit proximus pubertati* on se sert fort bien de sa déposition, il en est de mesme de l'accusé encore qu'il soit *impubere*, particulierement lors qu'il se trouue dans vne malice aduancée, on

le punit ſelon le genre de ſes Crimes. Or en tous Crimes il faut deux témoins pour établir vn Iugement ſolide, qui ſoient, *in exceptione maiores*, ſuiuant la Loy, *tibi numerus ff. de teſtib.* Mais à l'égard des Crimes commis en cachettes, comme concuſſion, vſure, aſſaſſinat, adultere, ſortilege, la preſomption coniecturale ſuffit, non pas pour aſſeoir Iugement de mort: mais pour toutes cauſes & peines, ſuiuant l'opinion de Bartold, *in lector deprobat. & in l. 1. de teſ. DD. in l. inter pares de re.* Iud. *ff. alex. l. 7. conſ. 3. num. 24. & conſ. 72. l.* 16.19. Et elle eſt ſuiuie & approuuée des Canoniſtes, *in c. æqual. de acuſ. immol. in e cum oporteat ex-*

tr. cod. Et toute leur raiſon eſt fondée, de ce que les témoins s'accorde au cas vniuerſel, & Crime general qui fortifie l'accuſation ; En ſorte que l'accuſé eſt ſuffiſamment conuaincu du Crime pour les peines à arbitrer du Iuge comme nous auons dit, & non pas de la mort. Mais quand le Iuge a connu du delit, & qu'vn ſeul témoin de probité ſans reproche a depoſé pertinemment du fait, & que ſa dépoſition eſt adminiculée d'indices ou de coniectures, cela eſt ſi puiſſant que le Iuge peut auec Iuſtice faire donner la queſtion, il faut neantmoins en cela bien conſiderer les perſonnes des accuſez & des accuſateurs & leurs conditions.



CHAPITRE IV.

De la foy qu'on doit auoir aux témoins, de ceux dont on se sert au besoin, & la punition des faux témoins & des corrupteurs, & qui sont les témoins sujets à la question.



LA dêposition d'vn témoin qui est homme de bien, contre lequel on ne peut donner de reproches valables est de telle efficace, que le Iuge sans blesser sa conscience & offencer la Loy, ne peut y apporter de la contra-

diction, & tout ainſi que quand deux témoins ſont concluans vne meſme choſe, elle doit paſſer pour verité, auſſi lors qu'ils ſont diſcordans l'on n'y doit adiouſter de foy que conformément au delit connu: Et on ne peut alors determiner de l'honneur ny de la vie, particulierement lors que le témoin détruit la preuue de l'autre par la diuerſité des lieux, & des temps, ou cauſes & circonſtances ſemblables: Auſſi vne preuue imparfaite ne ſe peut ioindre auec vne autre preuue imparfaite, cela s'entend de deux preuues de deux témoins, & de deux preſomptions, ou de deux Crimes differents, comme ſi l'vn dépo-

ſe d'vn homicide l'autre de l'adultere, ou d'vn ſortilege, ou d'vn larcin, cela fait bien preuue d'vn méchant homme, mais pourtant on ne peut pas eſtablir aucune punition corporelle; Auſſi les Iuriſconſultes, & Canoniſtes, conuiennent en ce point, que quelle probité dignité reputatiõ que puiſſe auoir vn témoin on ne peut proceder à aucune cõdãnatiõ pecuniare ſur vne ſeule depoſition, Elle peut biẽ ſeruir pour faire preſenter vn criminel à la queſtion, & non pas la luy donner, ſi ce n'eſt comme nous auons dit au chapitre precedant qu'elle ſoit adminiculée de preſomptions violentes: mais à l'égard d'vn Témoin infame ou

ſubiet

ſujet à reproche outre ſa dépoſition & preſomptions violentes, il faut encore d'autres témoins ſi on y veut auoir égard, & on ſe peut ſeruir en matiere Criminelle de la depoſition d'vne femme abſoute d'adultere parce qu'on ſe ſert de tous les témoins qu'on peut rencontrer pour prouuer les Crimes, les Moynes reguliers, les parans les plus proches, le valet contre ſon Maiſtre ſont oüys & examinez, quand on ne peut trouuer d'autres témoins qui ayent veu le delit, & cela afin que les peuples ioüiſſent d'vne heureuſe tranquilité par la punition des Crimes, leſquels demeurans impunis cauſeroient inceſſamment

du trouble, & de la confusion par des nouueaux & continuels desordres : Et cela est si absolument necessaire que pour auoir les preuues on peut faire traduire vn témoin d'vne Ville à vne autre, pour estre examiné, si ce n'est, que son incommodité engageast le Iuge de commettre celuy du lieu où il est pour l'examiner. Le sourd & muet qu'on sçait auoir iugement sont contraints de déposer par interpretes, si ils ont veu le meurtre ou le vol, & au refus qu'ils font on procede contr'eux comme on fait contre les faux témoins, pourueu qu'il y ait deux témoins qui déposent qu'ils ayent esté presens au delit commis. *Farin.*

quest. 41. num. 88. vers. limita 11. & sub. num. 9. l. si quando vbi glos. & Barth. e detestibus l. 3. §. lege ff. cod. Car c'est l'interest du Royaume & des Republiques que la Iustice soit obseruée en la punition des mal-faicteurs; & elle ne le peut estre que par les soins extraordinaires des Iuges, qui peuuent aussi se seruir des domestiques pour témoins aux actions commises de nuit chez leurs Maistres quãd ils les ont veuës; & on ne les peut point valablemẽt reprocher, dautant que si cela auoit lieu la Iustice seroit éludée & les Crimes impunis, *quid. pap. fin.* Et cela se peut particulierement faire en faueur de l'innocence d'vn accusé, qui peut

s'ayder non ſeulement de ſes domeſtiques : mais meſme de ſes parens contre la Doctrine de *Bald. & ſpect. tit. de inquiſit. 1. verſ. ſed nunquam alex. conſ. 5. lib. 1.* & meſme des témoins qui luy ont eſté confrontez & qu'il a luy meſme reprochez, Iugé par Arreſt de Paris, du 23. Aouſt 1545. *pap.* la Iuſtice en cela eſt ſi équitable qu'elle ne veut point de ſurpriſe, il n'y a rien dont elle ne ſe ſerue pour déuelopper les doutes, elle employe l'authorité de l'Egliſe par des menaces & par des excõmunications quand elle ne peut d'ailleurs pouuoir tirer des lumieres de la verité, en pluſieurs ſortes d'occurances, & particulieremẽt quãd on dénie,

les gages ou les dépots fidellement confiez, ou lors qu'vn tuteur s'est emparé du bien d'vn mineur qu'il nie, ou qu'il ne veut pas en donner satisfaction, & que les témoins ne sont pas connus. *Gayll. d. obser.* 110. *num. getio. & obs.* 98. Et comme quelquesfois il y a des témoins qui font deux diuerses dépositions; il faudra considerer l'vne & l'autre, & s'il y a variation, il ny faudra faire aucun fondement pour estre le témoin par raison suspect de faux : mais s'ils sont toutes deux semblables, il faudra s'arrester à la derniere; parce qu'elle confirme la premiere, pourueu toutesfois qu'elle soit iudiciellement faite : car elle emporte

tousiours celle qui s'est faite hors Iugement, *Bald in l. nullum c. de testib. l. fin. col. 11. c. de re Iud. lud. rom. consul. 505. alex. cons. 74. col. 3. l.* 1. Et la Iustice est si ialouse de la gloire de Dieu & du salut du prochain, qu'elle ne veut point asseoir de Iugement contre le Criminel, quand les témoins sont morts auant le recol & confrontation, aussi les dépositions en sont nulles, dautant qu'ils pourroient auoir failli, ou pourroient parler en faueur des accusés s'ils luy estoient representez, il y a plusieurs autres raisons qui sont inutiles de rapporter, puisque cette maxime est receuë generalement de tous les Iurisconsultes, & confirmée par

Arrest de Paris, du 20. Mars 1510. de Luc. Quand aux faux témoins cela est tellement odieux, que les Iuges ne sçauroient inuenter de punitions assez grandes pour détruire la malignité de ses Crimes, s'ils considerent premierement l'offence qu'ils font à Dieu, en disant de si infames mensonges, en second lieu l'offence qu'ils font à leur prochain, en troisiéme celle qu'ils font à la Iustice, laquelle toute éclatante de pureté & d'innocence qu'elle est en son essence, est ternie & noircie de cet infame vice: Car alors sous ce beau manteau d'integrité, elle commet des cruautez & des iniustices en la perte des biens ou de la vie qu'elle oste

à des pauures innocens, & c'est aussi par cette mal-heureuse voye que le Iuge d'homme d'hõneur qu'il est, il deuient l'instrument d'vn infame voleur & de bourreau, c'est pourquoy les Loix des douze Tables condamnoient les faux témoins au lapidement, *qui fals. test. dixer. è saxo tarpeio deijcitor*, & les Loix des Empereurs aux mesmes peines que seroit l'accusé, s'il en estoit conuaincu, qui ont tousiours esté suiuies par les Arrests des Cours Souueraines, *vt vos Iason in §. siquis iurauerit in fin. & §. item siquis postulante instit. de action. in l. & in l. si legib. est contrarius, vel vtilit. pub.* Car si l'accusation est Crime capital le faux témoin qui

qui en a deposé ne merite rien moins que la mort, *Vid. quid pap. qui super alleg.* qui rapporte les arrests *des grands Iours de Moulins en Octobre* 1534. *autre de Paris* 1559. *Arrest du Parlement de* Bourgogne, *de* 1515. *Arrest de Grenoble du* 13. *Septembre* 1553. *confirmatifs de la Loy en la punition des faux témoins, l'Ordonnance de François premier publiée l'année* 1539. Veut que les faux témoins, soit en matiere Ciuile, ou Criminelle soient punis de Mort. Et à l'esgard des Corrupteurs, les Iuges les ont tousiours pareillement Condãnez aux mesmes peines des faux témoins. Et celà estoit aussi tres-raisonnable, que tout de mesme qu'ils estoient les instru-

mens , & les Auteurs des Crimes ils deuoient partager les peines de ceux à qui ils les auoient fait commetre , & parce que la malice de ce Crime est tres-pernicieuse , l'essay de la corruption n'est pas moins punie, que l'effet, ainsiqu'il a esté Iugé par Arrest de Bordeaux , raporté par *Boyer Deris*.319. Aussi lors que les témoins corrompus confessent leurs Crimes, & qu'ils en ont coulpé le Corrupteur, on les peut lors non seulement emprisonner, mais mesme les faire appliquer à laquestiõ, s'ils nient, s'ils confessent, les condãner à la mort, mais s'ils souffroiẽt la questiõ sãs vouloir cõfesser leurs crime, on seroit obligé de leur dõ-

ner liberté de méme qu'õ fait en toute autre Matiere, par ce que sur la déposition de tels témoins, on ne peut asseoir iugement de mort, sans la Confession de l'accusé, mais à l'ésgard de Corrupteur contumax, les témoins ont plus d'auantage. Car la fuite de l'accusé auec les depositions qu'ils font de son Crime, establissent sa condamnation à la mort, comme il a esté iugé par Arrest de Paris, du 20. May. 1553. raporté par Papõ, autre Arrest du 7. Avril. 1630. Et ces Arrests là sont encore tous les iours suiuis aux occurences, reste maintenant de parler des témoins, qui sont ordinairement subiets à la questiõ, ce son-

ceux qui sōt infames, camarades des Criminels, qui ont esté presens lors que les crimes ont esté commis; ou qui ont aydé de les commettre, ou bien ceux qui varient dans leurs discours, qui quelquefois ont déposé sans en estre requis d'vne maniere, & d'autresfois pardeuant le Iuge, où ils ont esté appellez d'autre façon, & leur malice se connoist d'autant plus, lors qu'ils nient les choses qu'ils ont déja declarées, & que vray semblablement ils sont tres-bien informez du fait, dont ils ne peuuent sans mensonge disconuenir, alors on peut auec Iustice proceder contr'eux à la questiō, & en suite de cela ils seront tou-

jours ſuſpects, quand meſme ils diroient la verité, tout de meſme que ceux qui s'ingerent de porter témoignage qui ſont conuaincus de menſonge, *Boſſ. in tit. de tortu. teſti. nu.* 9. 10. & 11. On peut pareillement proceder à la queſtion contre ceux qui ont eſté veus dans des lieux, ou prés de ceux-là où les delits ont eſté cõmis; quand ils ne veulent pas le declarer dans leurs dépoſitions particulieremẽt lors qu'il ſe trouue vn homme d'honneur qui leur maintient de les y auoir veus, & que opiniaſtrement ils le nient, *foller in verbo capia informationem num.* 9. 20. 22. La meſme peine eſt donnée au voiſin, & au ſeruiteur de celuy qui a

commis le delict: Tout de mesme à celuy qui est accoustumé de frequenter dans le lieu où le delict a esté commis, & qu'il en a veu quelque chose, qu'il ne le veut pas dire : Ou quand il resulte des informations que d'autres personnes de mauuaise vie en sçauent quelque chose, ou qu'ils l'ont dit hors iugement: Et qu'apres ils le dénient, ils doiuent les vns & les autres estre appliquez à la question. *foll. in d. verb. num. 24. & constat de delicto saltem in genere commisso. fol. ibidem. d. num. 24.* Les témoins qui disent au Iuge qui ne se resouuiennent plus de ce qu'ils ont dit & deposé, ils s'en doiuent ressouuenir, sinõ ils sont appliquez

à la queſtion, particulierement lors que le delict eſt important, & qu'on leur a fait lecture de leur depoſition. *Clar.* §. *fi. q.* 25. S'il y a pluſieurs témoins ſoubçonnés de faux & conuaincus par la fauſſeté de leur ſuppoſitiō. Le Iuge ſe doit contenter de faire donner la queſtion à deux des plus coupables, pour tirer deux la verité des crimes. *Boſſ. de tortura num.* 45. Et autant de tẽps que le requerrera l'importance du delict; Le Iuge peut auſſi prẽdre garde, comme nous auons marqué au chap. precedent que lors que les témoins ſe preſentent ſans eſtre appellez, pour donner leur témoignage. ils ne doiuent point eſtre ouys, pour

ce qu'ils ſont extremement ſuſpects, & afin que les témoins n'ayent pas ſuiet de retracter leurs dépoſitions, il faut qu'ils les ſignent, & quand ils ne ſçauront pas ſigner il en faudra faire mention à la fin de leurs depoſitions.



CHAP.



CHAPITRE CINQVIE'ME.

QV'IL Y A DE CERTAINS Témoins qui peuuent estre reprochez valablement par vn accusé, & d'autres dont le reproche n'est pas valable.



ES reproches des témoins en termes generaux ne sōt pas valables, il faut que l'infamie des témoins soit bien prouuée par condamnations d'amandes infamantes ou peines corporelles, ou du moins rapporter precisement les temps, les lieux, ou leurs delits ont esté commis, &

les plus considerables reproches sont si les les témoins sont pariures acheptez ou corrompus, conspirateurs, parens en proche degré, ou intimé amy de l'accusateur, ou s'ils sont Maquereaux, ou qu'ils ayent deux fémes, condamnez pour delits , Galeres, foüets , banissement & amandes infâmantes , parce qu'en matiere Criminelle, *Testes esse debent omni exceptione maiores* , *&c.* ainsi leur foy est tousiours diminuée par la moindre obiectiō valable , aussi la reabilitation n'empeche pas que le reproche ne soit fort bon contre le témoin qui a esté condamné, *Nam princeps quos absoluit* , comme raporte Mainard l. 4. ch. 39. on peut

pareillement reprocher vn pauure mandiant, pour la facilité qu'il y a de le pouuoir corrompre, toute-fois cela est à l'arbitré du Iuge, pour ce que s'il reconnoist qu'il depose pertinemmant du fait, & dans la verité, il se peut bien seruir de sa deposition, puisque fort souuant il ce trouue des hommes pauures de biens, & riches de vertus, qui ont l'honneur plus en recommandation que les riches, aussi à le bien prendre ils ne sont pas moins deuant Dieu les vns que les autres, ils ont tous cousté à Iesus-Christ égallement, & si on considere leur naissance & leur mort, elle est pareillement égale, ils ont

tous pris leur origine dans la putrefaction & apres leur mort leurs charongnes seront mangez des vers, *Matrix sita est inter vesicam vrinariam & intestinum rectum* Le reproche est infaillible aux complices de mesme crime : Et comme on ne doit receuoir en témoignage les insensez, les furieux, les frenetiques, dautant qu'ils sont accompagnez d'vne perpetuelle ignorance, non plus que les homicides, les sorciers, les sacrileges, larrons, rauisseurs, aussi les reproches en seroient dautant plus valables, que telles gens sont indignes d'estre Témoins.

Quand vn accusé a donne des reproches valables contre des

témoins, ils seruent à ses camarades Complices, encore qu'ils ne les ayent pas de mesme reprochez, la raison est qu'ils sont tous r'enfermez dans la punition, ou dans l'absolution du Crime. On fait la distinction toutefois des cõplices cõtumax, car cela n'est en la faueur que de ceux qui sont constituez prisonniers, & on ne laisse pas de condamner le contumax pour le mépris qu'il fait à Iustice, toute-fois suiuant l'importance du crime comme nous dirons au traité de la Contumace. A l'égard du reproche d'ennemi reconcilié ou d'amitié affectée, ou de familiarité de témoins auec l'ennemi de l'accusé, ny le reproche

de ſeruice s'il n'eſt domeſtique effectif & ordinaire, tout cela eſt non valable de meſme que le reproche de la parentelle, quand elle paſſe le quatriéme degré, voyez Mainard. *l.* 4. *chap.* 84. de ſes queſtions d'ennemi reconcilié : Mais pour le Crime de Leze-Majeſté tous témoins infames ſont bons & receuables à dépoſer, à l'exception toutefois de l'ennemi de l'accuſé pour les raiſons contenuës en la Loy. *§. præter ff. d. qu. Bart. in l. inq. ff. ad l. Iul. mai.*

Or de tous les reproches dont nous auons traité dans le preſent Chapitre, il faut qu'ils ſoiét ſoigneuſement conſiderez par le Iuge, afin que ſi les accuſez en

rapportent quelques-vnes qui ſoient valables, alors il les doit faire Iuger auparauant que de rapporter le Procez, dautant qu'il ne peut plus auoir de ſubſiſtance auſſi-toſt que ſa matiere eſt détruite: Et ainſi l'accuſé ne doit plus eſtre retenu, le Iuge ne doit non plus paſſer outre à l'inſtruction du Procez, quand il y a declinatoire propoſé ou cauſe de recuſation donnée, ou appel d'incompetance, en toutes ces occaſions là, il doit ſurſeoir iuſques à ce qu'il en ſoit decidé, & déterminé par les Iuges Superieurs.



CHAPITRE SIXIESME.

DE LA DILIGENCE QVE *doit auoir le Iu ge auſſi-toſt qu'il a eu cognoiſſance du delict, & de tout ce qu'il doit faire d'important pour dignement s'acquitter de ſa Charge.*



E Iuge ayant pris connoiſſance du Crime, & fait ces actes de viſite du delict, il doit auſſi-toſt faire perquiſition de l'accuſé, cependant il doit faire ſaiſir les biens, & effets qui ce trouueront luy appartenir, & faire Inuentaire

&

& Procez verbal, de la visite des armes, fusils, pistolets, & espées, quand c'est vn meurtrier, des papiers, particulierement quand c'est vn faiseur de libelles diffamatoires, espion, ou autres Crimes de cette qualité, & quand c'est vn voleur, il faut faire la description des hardes volées, les instrumens des faux Monnoyeurs doiuent pareillement estre inscrits auec leurs marques & figures, & ainsi de tout le reste des choses dont vn accusé peut estre conuaincu des crimes dont on l'accuse, & cela seruira d'autant plus lors de son interrogatoire, s'il dénie que toutes ces descriptions-là auront esté faites, par euidan-

ce en la preſence des témoins. Et quand parmy ces biens, il ſe trouuent des cheuaux ou beſtiaux ſuiets à depetiſſement, & à dépenſe extraordinaire, le Iuge les doit faire vendre au plus offrant, auec equité de conſcience, & conſigner le prix és mains d'vn Bourgeois ſoluable, qui puiſſe en répondre & repreſenter la ſomme, lors qu'il en ſera requis, cela fait le Iuge doit employer tous ces ſoins pour tâcher de faire la capture de l'Accuſé, quand il ny auroit que de ſimple indice, particulierement lors que les Accuſez ſont des vagabons, ou perſonnes ſuſpectes, comme accouſtumez de commettre des crimes, car il eſt bien plus facile

de relâcher vn prisonnier, que de prendre vn homme qui est, en liberté, mais cela se doit d'autant plus faire lors que le delict est notoire, & connu de plusieurs personnes, car en ce cas on ne doit auoir esgard à aucune qualité, & encore mieux lors que les accusez sont trouuez en flagrand delict, d'autant qu'ils doiuent estre promptement punis, si les captures sont importantes ou dangereuses, on se doit faire assister descorte auec forces suffisantes, il faut neantmoins en toutes captures proceder en gens de bien, ne point faire comme font les Loups affamez, déuorer le bien & la substance du Criminel, mais il faut auoir

touiours la crainte de Dieu, & de rien faire qui ne soit iuste, qu'il ne se prenne rien de la capture ny des relaps, s'il accusée est innocent, & que le Iuge n'exager point les Crimes, ny ne les diminué par quelque déguisement, mais qu'il les fasse voir dans leur iour, aussi doit il estre intelligent dans la doctrine de la Loy, & des ordonnances pource que souuent ils se rencontre des questions extraordinaires, qui ne sont point déterminées par la Loy, ny aucun vsage, dont le iuge a l'arbitrage, pour en ordonner. Et pour establir vn solide iugement en toutes ces choses le Iuge doit premierement faire reconnoistre les ar-

mes, ses escritures priuées, hardes ou instrumens, aux accusez, s'ils sont apprehendez, sinon aux témoins qui ont veu toutes ces choses, entre leurs mains ou à ce deffaut à l'esgard des papiers par comparaison des escritures, dõt on pourra appeller des Escriuains & s'il ny en à point, on pourra prendre d'autres escritures, que les accusez auront ailleurs escrites, dont le Iuge pourra luy mesme faire la comparaison, mais si l'accusé estant prisonnier & interrogé, nyoit de sçauoir escrire pour le conuaincre de mensonge. Il faudroit examiner des témoins qui l'auroient veu d'autrefois escrire, quand il sera ainsi conuaincu ce ne sera

pas vne legere indice contre luy. Et il aura lors lieu de luy donner la question iusques à ce qu'il escriue. *Clar. § fi. q. 21. vers. mendacium conſ. 199. nu. 7. Maſcard de probatio concluſ. 330. & in Crimine falſi an faciat iudicium ad torturam ibi. nu.* 27. On peut encore faire vne procedure extraordinaire, lors qu'il eſt difficile de prouuer par témoins. Car il ſuffira qu'il y ait *ſemiplenam probationem* par vne ſeule comparaiſon qui exprime que l'eſcriture, dont eſt queſtion, eſt eſcrite de la main de l'accuſé. *Vulpell. conſ.* 133. *ſed & prius* 35. *decias conſ.* 33. *num. iii.* 118. 126. *l. i. conſ.* 46. *nu.* 12. *conſ.* 66. *nu.* 8. *l.* 2. *par. conſ.* 27. *nu* 49. *& pluſeq. lib.* 2. *io bap. fer-*

ret conſ. 334. l. 2. Cumulatiſſi. Ioſeph ludouico peruſino decis. 7 par i. Concluent tousque l'écriture des lettres en matiere Criminelle, la seule comparaison suffit pour faire vne preuue entiere, suffisante pour la question, pourtant selon la qualité des personnes, mais si c'est vn homme tant soy peut diffamé, il ny à point de difficulté, quoy qu'il se pratique autrement dans le Ciuil ; particulierement dans le Crime de faux. Car la seule comparaison pouroit seulement seruir d'Indice, contre des personnes de mauuaise vie, & non pas contre des gens qui seroient en bonne reputation, c'est pour celà aussi que la difference, en

est d'autant plus grande, que le Crime de l'vn est acheué, & que l'autre ne fait que commencer, & qui peut-estre ne le sera pas.



CHAP.



CHAPITRE VII.

De la maniere admirable d'interroger vn accusé, & de quelle façon le Iuge doit agir pour en tirer la verité. & generalement découurir toutes sortes de Crimes.



LE bon Iuge doit auoir premierement l'ame nette de tous pechez, & apres qu'il employe toutes les facultez de son esprit aussi bien que de son corps pour continuer les interrogats à l'accusé, qu'il ne se rebutte, ny se lasse des réponses qu'il luy fera: mais qu'il

continue tousiours serieusement ses interrogats, afin que par ses grands soins il puisse tirer la verité, *labor omnia vincit improbus:* Et afin de mieux reüssir il faut que le Iuge aye incessamment deuant les yeux trois choses. La premiere la personne qu'il interroge, la seconde les choses sur lesquelles il veut faire ses interrogats pour sçauoir la verité, & la troisiéme l'importance du Crime dont il s'agit, qu'il ne considere en cette occasion que la pure verité qu'il n'excepte le pauure ny le riche, le noble ny le roturier, la grandeur ou la bassesse : mais tous également selon les Crimes dont ils seront atteints que sa prudence & son

Iugement marche tout d'vn mesme pas sans aucune apprehension, les Iuges ne peuuent ny ne doiuent en cette occasion vser de fictions ou de dissimulations ou promesses d'impunité pour sous ce pretexte tirer la confession d'vn accusé, si ce n'est par ordre particulier du Prince : car c'est luy seul qui luy en peut accorder l'impunité, & *eas cap.* 83. *nu.* 35. 36. 37. Mais ils pourront bien leur seruir des inuentions qui seront déduites dans la suite de ce discours, qui sont aussi rares qu'admirables Premierement il faudta soigneusement obseruer l'âge le sexe, la force, la debilité, la conditiõ, l'employ, si c'est vn homme

d'estude, ou vn artisan, ou qu'il trauaille, ou s'entremet de rien faire. Car de là on pourra bien iuger de ce qu'on leur doit demander sur leur maniere de vie, aussi si c'est vn faineant & sans commoditez, qui soit ioüeur on pourra bien voir si c'est vn voleur, en suite il faudra s'informer de leurs alliances, on verra d'abord s'ils ont de l'amour aux honneurs, ou aux richesses, qu'on sçache par leur propre bouche enquoy consiste leur fortune; on connoistra lors la passion qui les domine, soit la colere, la haine, l'amour, ou la crainte, ou bien l'esperance: car alors la cupidité des vnes ou des autres de ses passions seront agitées en

telle ſorte que leur eſprit en ſera tout eſmeu, & ce ſera en ce temps là qu'on formera les interrogats pour ſçauoir où ils ont eſté, où ils ont eſté veus de qui, de quelle ſocieté ils ſont, quelles parolles ils ont euës auec celuy la, ou auec qu'ils ont traité, ſoit auec des adherans leurs Camarades, ou retelleurs, s'ils ont participé au vol ou a l'homicide, en quel lieu hors la coûtumée, ſont auec leurs parens, ou eſtranges, ſi ſans cauſe ou par habitude, auec quelles ſortes d'armes, s'ils auoiét auec eu de l'argẽt lors, s'ils auoient eux quelques diſputes auparauant ou ſuruenuës en rencontre, s'ils ont eſté cauſe du delict, s'ils ont dit quelques choſes qui ayent excité la que-

relle soit par iniures, menaces voye de fait, venteries, craintes, ou esperances, qu'ils ayent ensuite fuy, ou menty, disant des choses qu'ils n'ont pas fait, ou bien qu'ils n'ayent pas dit, ce qu'ils ont fait ou vsé de ces parolles, il falloit, ou parolles contraires, de sorte qu'il faudra pũctuellement obseruer sur le particulier, de toutes chacunes ces choses ce qu'on aura à faire pour le suiet du delict, en examiner les temps, les causes soit auparauant ou pendant qu'il a esté commis, ou apres par les circonstances qui seront aux informations, comme aussi les lieux, la maniere & les facultez,

Fran. Caren in tracta de arte & ra-

tione in Criminium Causis differendi fol. 16. 17. & 18. Si le Iuge à affaire à des personnes importantes il doit traiter auec eux dans la bien-seance, non seulement en traitant la matiere de bonne grace. Mais il le doit aussi de mesme faire dans la forme, & maniere de les interroger, si c'est vn homme pesant, fascheux, il faudra l'interroger dans vn lieu, qui soit bien paré, pour l'obliger d'estre plus ciuil, si c'est vn simple homme, il faudra l'interroger suiuant sa portée, si c'est vn Docteur on concertera au parauant les raisons solides du Proces, affin de traiter auec luy lors des interrogats, des points les plus subtils, si c'est auec vn opi-

niatre qui veille perseuerer de touiours parler quand on l'interoge, & qui est plus prompt de respondre qu'on ne luy demande; & qui bien souuent parle d'autruy, or quand il est soupçonne d'homicide; ou de vol, pour le faire promptement taire, il faut luy demander quels sortes d'habits il auoit lors, si le temps estoit couuert ou serain, si le lieu ou il se retrouuoit estoit plain ou esleué, si ily auoit de l'eau, ou des pierres, auec autres séblables legeres interogatoires, il sera lassé. Toutes ces choses sont tirée *de Pierre Gregoire Toulousain dans sa syntaxe de l'art Admirable l. i. ch.* 3. en sa pratique interogatoire du Criminel *l.* 2. *c.* 2. *nu. i.*

2. *nu.* 1. Iusques au nombre 5. Si le Iuge à affaire à vn timide les menaces luy feront peur, & mesme l'obligeront de confesser la verité, si s'est vn colerique, il sera fort facile à émouuoir, il faudra continuer de l'interroger, iusques à ce qu'on le voye quieter, si c'est vn ambitieux, pour l'enfler dauantage, il sera à propos de le faire conduire d'vn lieu à vn autre *Char. d. c. nu. b. & seqq.* Et en luy parlant des choses aduenir, ou on sçaura qu'il a son inclination, & ou son ambition le porte, il sera si fort persuadé de dire la verité, en sorte qu'il ne se contentera pas de la dire en particulier, il la dira encore publiquement, si c'est vn

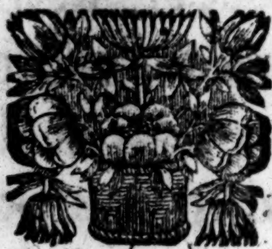
solitus de linquere accouſtumé aux meſchancetez, il ſera bon que le Iuge procede quelquefois dans ſes interrogations à contre-temps, ne tenant aucun ordre: mais en changent la ſuite du ſuiet; on inuentera de nouuelles querelles, des ſeditions ou des riſques. Et quelques fois on parlera d'armes, ou des coups, ou des bleſſures, & ainſi dans ces choſes feintes, il s'emouuera, en ſorte qu'il fera voir la bonne opinion qu'il a de ſa perſonne, & donnera des marques infailibles de ſes mauuaiſes actions, au lieu de les couurir *Blanc in tracta de indic. nu.* 246. *&* *ſequentib.* finalement, ces grands dons de lumieres ſont donnez de Dieu;

pour découurir tous les Crimes, & conduire toutes les choſes dans la verité, afin de ne pas croire legerement vn accuſé. Mais de pouuoir plus aiſement découurir ſon Crime, c'eſt pourquoy le bon Iuge, en toutes ſes occurances doit faire des reflections, pour ne rien obmettre de tout, ce à quoy il doit examiner, qu'il conſidere auſſi l'état d'vn bleſſé, s'il eſt en danger de perdre la vie, ou que ſa bleſſure n'eſt pas mortelle, ou que tres-difficillement il peut auoir gueriſon, cette obſeruation eſt autant neceſſaireque la conſideration des perſonnes, qui ont commis le Crime pour les bien aſſeurer, quand ils ſont priſon-

niers, ou les faire captiuer quãd ils ne le sont pas. Mais en voicy vne autre qui n'est pas moins importante, & tres necessaire. C'est lors qu'vn accusé se trouue auoir commis plusieurs Crimes, desquels il c'est tousiours debarassé, parce qu'à lors il croira d'en faire de mesme, & ainsi il ne confessera pas ses Crimes que forsément, *Vide fran casen in tract. de arte & ratione in criminum causis disseren. fol.* 21. Il faudra luy demander s'il n'a pas esté processe, & à quel suiet, s'il a esté absous ou condamné, le temps, les lieux, ou les delits ont esté commis si seul, ou accompagné de iour ou de nuit, qu'elles sortes d'armes, combien de fois, & quel en a esté le motif.

Et en ſuitte de ſes réponſes, s'il perſiſte dans la negatiue, il faudra luy repreſenter que pour pluſieurs Crimes dont il eſt accuſé, il eſt deuant vn Iuge qui ſçait toute ſa vie, qu'il en eſt plainement informé, par les informations, qui luy en ont eſté remiſes, qu'il ne faut pas ainſi reſiſter à la Iuſtice, mais qu'il luy ſera beaucoup plus proffitable de dire la verité ſans y eſtre forcé par des voyes plus rigoureuſes, qu'il peut euiter, & de cette maniere ſuruient pluſieurs autres penſées qui font découurir la verité, mais comme tous ceux qui ſemeſlent de la fonction de Iuge Criminel n'en ſont pas capables, cela ſe voit clairement

aux interogats qu'ils font, qui font fouuent fort cõtraires&nuifibles, ou à l'accufateur ou à l'accufé, & cette façon d'agir fait affez connoiftre leur ignorance, & leur deffaut de memoire, c'eft pourquoy le Iuge qui aura naturellement de l'efprit, & de la prudence, fera mieux qu'vn efprit lourd, qui auroit entre fes mains tous les liures des Docteurs du Monde.





CHAPITRE HVICTIESME.

DE LA MANIERE DE DIFferencier les Crimes, & en reconnoistre les especes pour bien former les interogats aux accusez.

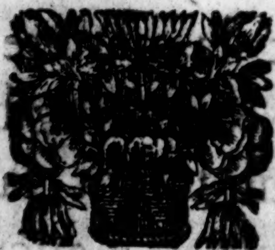


Ncore que le Vol, l'Homicide, Lasassin, le Sacrilege, l'Adultere, la Fornication, l'Incendie, le Parricide, portent auec eux chacun le nom de leurs Crime, il y en a neantmoins beaucoup dautres à qui le propre nom manque. Mais on le trouuera par la qualité du delict, s'il est graue ou leger, s'il est apparent ou oculte, si

difficile ou facile, si c'est vn larcin, frequent ou fait rarement, si c'est en quelque maniere vilaine, ou voilée d'vn titre d'hõnesteté ou publique, ou priuée, ou prophane, ou ecclesiastique, si c'est vn vieillard ou ieune homme, personne honneste ou vilain, vn Magistrat, ou vn particulier, ou vn de basse condition ; ou vn puissant, ou estranger, ou parét, ou amy, ou ennemy, si c'est vn iour de feste solemnel, ou iour de trauail, si le delict à esté commis par fraction d'vne maison ; ou d'vne Eglise, si cela apporté scandale, ou sedition, deuant le peuple, ou en la presence du Iuge, ou iniurieusement, ou rudement, ou âprement, ou par

venin, ou par le fer, ou par le feu, ou par argent, par la ſuggeſtion d'ennemis, ou de ſon mouuemét en trahiſon, ou en rencontre, en quelle partie du corps ſont les bleſſures, dequelles armes, ſi c'eſt deſpée, ou piſtolets, d'halbarde, ou de fuſils, de baſtons, ou de pierre, toutes ces choſes ſe doiuent iudicieuſement conſiderer & de viſiter, comme nous auons marqué, au ſecond Chapitre afin qu'ayant bien connu l'eſpece du Crime, il ne ſoit pas neceſſaire de faire des multitudes d'interogats, mais de traiter ſeulement la matiere auec les plus clairs & intelligibles interrogats, qui ſoient ſans obſcuité, ny ſubiets à aucune inter-

pretation, cela ſera tres-facile ſi on peſe ſoigneuſement toutes les conſiderations, qui ſont declarées aux deux precedans chapitres. Et on pourra tres-bien comprendre tout ce qu'on aura à traiter, & par où il faudra commencer, & de quelle maniere il faudra acheuer, & ainſi par cette voye ordonner de l'abſolution, ou de la condamnation ſelon la qualité des perſonnes & des delicts, & que la Iuſtice le requetera.





CHAPITRE NEVFVIE'ME.

DE CE QVE LE IVGE doit obseruer lors de l'interrogatoire d'vn accusé, comme il doit faire le recollement des témoins & ses confrontations à l'accusé.



SI lors que le Iuge interrogera l'accusé il contrefait lignorant, decouurant quelque choses obscures, en pailliant & déguisant d'autres tres-claires qu'il enueloppera dans des doutes, il ne sera pas sãs grãde malice, c'est pourquoy la presdinée de son interrogatoire, il luy faudra

faire la repetition de ses réponces personnelles, & repasser sur tous les mesmes chefs de son interrogatoire, pour voir si il ny aura point de variation pour plus grande asseurance du Iugement, il faudra faire le recollement des témoins separement sur les depositions par eux faites, desquelles il leur sera fait lecture, & apres vn nouueau serment presté, le Iuge doit prudément, remarquer la qualité, les conditions, & les mouuemens des témoins, leur maniere & contenance, & plus particulierement de ceux qui varient en leurs paroles, ou qui se retractent de ce qu'ils on dit, afin de voir s'il en pourra recüeillir quelque soup-

çon ſoit de faux, ou de corruptiõ, à la charge, ou au ſoulagement de l'accuſé, alors on les examinera de nouueau ſur le fait de leurs depoſitions, circonſtances, & dependence, de l'accuſation, tant contre, que pour la iuſtification de l'accuſé, & en cette occaſion, le Iuge doit eſtre neutre, pour ne ſe porter d'vn coſté ny d'vn autre. Mais touiours dans vne egalité, il fera pour cét effet vne iudicieuſe & chreſtienne remontrance, aux témoins de dire la pure verité pour ne point engager les accuſez mal apropos, ou auſſi de ne point les fauoriſer, afin que par leurs fauſſes depoſitions, ils ſoient condamnez, ou enuoyez abſous au pre-

iudice de la gloire de Dieu, & du bien public, dont ils rendront vn conte tres-estroit au Iugement general. Les témoins se pouront difficillement departir de ce qu'il auront dit, sans estre soupçonnez de faux, & s'il y a varieté ou dissimulation de la verité au témoin, qui fasse voir qu'il ait esté corrompu, comme quand dautres témoins disent qu'il a esté présent, & neantmoins il resiste de dire la verité du fait qu'il a veu, il peut en ce cas, comme nous auons dit au quatriéme chapitre, estre appliqué à la question suiuant l'opinion des Docteurs, que nous y auons aleguez, & quant toutes ces contradictions ne suruiennent pas,

& que les témoins sont gens de bien, si tost qu'ils ont estez recollez dans leurs depositions, & qu'ils y persistent, on doit faire venir l'accusé pour le confronter au témoin, & apres auoir pris de tous deux le serment sçauoir de l'accusé. de confesser la verité, & de ne point donner de reproche au témoin qui soit faux, ou calomnieux, & au témoin de dire la verité sãs charger laccusé d'impostures non veritables, Cela fait il seront interrogez de leur cognoissance, si l'acusé connoist le témoin, & si le témoin connoist l'accusé, si c'est celuy de qui il a entendu parler par sa deposition. Il faudra sommer l'accusé de donner des reproches

contre le témoin ſuiuant l'ordonnance, autrement il ne ſera plus receu apres que la lecture, aura eſté faite de la depoſition du témoin, ſi l'accuſé propoſe des reproches, le témoin y peut répondre, & le Iuge doit faire eſcrire par ſon Greffier le tout, & meſme les repliques de l'accuſé, afin de voir ſi les reproces ſeront vallables, comme nous auons marqué au Chapitre cinquieſme, du preſent traité & ſuiuant les raiſons qui y ſeront alleguées, il y ſeradéterminé auſſi bien que ſur vn alibi, ou il faudra obſeruer non ſeulement les diſtances des lieux. Mais auſſi le vray ſemblable que ledelict, ne puiſſe auoir eſté com-

mis à l'heure marquée, quelle diligence extraordinaire qu'on ait pû faire. Il faudra aussi en ces occurences la, considerer les personnes, & toutes les circonstances cydeuant declarées aux Chapitres precedans, pour deliberer sur le tout, & voir si on déura receuoir l'accusé, en ses faits iustificatifs.



CHAPITRE DIXIE'ME.

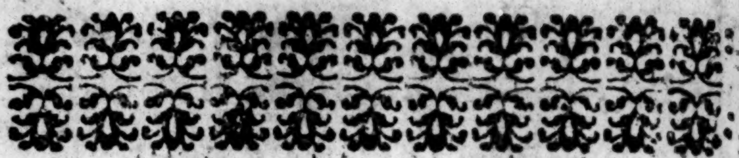
DE CE QVE LE IVGE DOIT faire quand vn Criminel ne veut pas répondre deuant luy, ou qu'il ne répond pas precisément aux interrogats qui luy sont faits.

LE Iuge est obligé de remontrer à l'accusé le tort qu'il a de mépriser la Iustice, laquelle est si claire-voyante qu'elle connoist tous ses Crimes les plus cachez, pource que Dieu le veut ainsi, mesme pour son bien qu'il se resolue de ré-

pondre au Iuge ſur tout ce qu'il luy demandera, & ſi il perſiſte à répondre obliquement, & d'vne autre maniere que ce dont il eſt interrogé : Il faudra que le Iuge luy faſſe quelques ſommations verballes & commandemens de répondre *ad rem*, qu'autrement le Crime dont il eſt accuſé ſera tenu pour confeſſé : mais ſi nonobſtant toutes ces menaces il continuë dans ſon opiniaſtreté, faudra le preſenter à la queſtion. Et meſme luy appliquer ſi le délit eſt d'importance, & qu'il conſte *de corpore delicti*, auec les preuues ſuffiſantes *ſcacc. del. 86. nu. 59.* Et tel eſt l'vſage des Cours Souueraines de France, comme il a eſté Iugé par Arreſt du 19. Iuil-

let 1533. rapporté par Papon *l.* 7. *tit.* 6. *a* 5. de ſon recueil ſuiuant la Loy *Senat. ff. de Iur. fiſe.* Et quand l'accuſé a ſubi la queſtion pour la deſobeïſſance faite au Iuge de luy répondre, apres qu'il a obey, on peut de nouueau le faire reapliquer à la queſtion pour le faire répondre ſur le délit, particulierement quand il denie de l'auoir commis, *clar. q.* 45. *verſ.* Et la meſme peine ſera pareillement donnée à ceux qui pour éluder la Iuſtice & ſe mocquer de la dignité du Iuge prendroient plaiſir de répondre & parler d'vne autre matiere que celle ſur laquelle ils ſeroient interrogez: car on les peut contraindre par la queſtion de ré-

pondre à tout ce qu'on leur demande, la raiſon en eſt tres-éuidente, dautant qu'on ne peut aſſeoir de Iugement ſolide que les preuues ne ſoient tres-claires & d'éuelopées de toutes ſortes d'ombrages & d'obſcuritez.



CHAPITRE VNZIE'ME.

DE LA MANIERE DE *confronter des Complices, tant dans la question que hors de la question.*

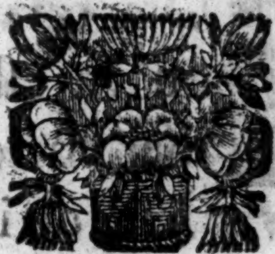


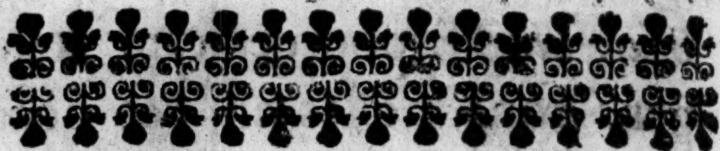
IL est necessaire pour la bonne forme que non seulement les complices soient recollez en leurs dépositions & confessions : mais mesme il est absolument necessaire qu'auparauant leurs confrontations ils ayent eu la question, confessé le principal delit, & en suite ratifié & approuué leur confession vingt-quatre

heures apres *Burſar. conſ.* 201. *nu.* 58. *vol.* 2. Alors on procede à la confrontation de cette maniere, s'ils ſont pluſieurs Complices on les introduit les vns apres les autres au lieu de la queſtion où ils ſont appliquez pour la ſeconde fois, & où ils ne doiuent demeumeurer que la vingtiéme partie d'vne heure, *char. de prat. l.* 3. *capi nu.* 96. ou là ils ſe maintiennent les vns aux autres, l'vn apres l'autre appliquez à la queſtion, leurs confeſſions & dépoſitions veritables : mais cette procedure n'eſt pas toûiours neceſſaire, il faut bien examiner les Crimes auparauant, auſſi on ne la pratique lors que les Complices ſont diſcordans, comme lors

qu'vn dit que Pierre à bleſſé Iean en reculant, & que l'autre dit que c'eſtoit en aduençant, ou qu'il a frappé du trenchant de ſon épée, & l'autre ſouſtient que c'eſt de la pointe, ou qu'vn autre dit que Pierre a eſté preſent & qu'il le nie, ou qu'on dit que c'eſt Pierre qui a bleſſé Iean, & que Pierre le nie, & dit que c'eſt vn autre, *Clar. q. 45. verſ. ſed impropoſito.* De ſorte qu'a l'exception de toutes ces particularitez là, il ne ſeroit pas neceſſaire de faire la confrontation de cette qualité, non plus que lors que c'eſt vn vaſſal contre ſon Seigneur, du fils contre ſon pere, d'vn homme timide contre vn homme courageux, d'vn pauure

ure homme contre des riches, *Char. nu.* 97. pource que telles gens ſont faciles en ces occaſions là de changer ou de varier en leurs dépoſitions ce qui apporteroit de la confuſion, c'eſt pourquoy en ſemblable cas on doit obmettre cette procedure là à leur égard.





CHAPITRE DOVZIE'ME.

De la maniere de faire la reconnoissance d'vn accusé en occasion pressante, & aussi ce que le Iuge doit faire lors qu'il se rencontre deux accusez de mesme Crime.



Ors qu'vn vagabond ou vn estranger commet vn delit important dans vn lieu où il n'est point connu, ou que les témoins ne le connoissent que de veuë, ou d'habits, ou qu'ils ne sont pas faciles de recouurer au besoin,

on procede en cette maniere apres qu'on a oüy les témoins, recollez dans leurs dépositions on leur fait reïterer le serment, & puis on les fait introduire les vns apres les autres dans le lieu où on a mis l'accusé entre cinq ou six personnes choisies approchant de sa physionomie pour faire la reconnoissance de celuy qu'ils ont physionomé dans leurs dépositions, & qui a commis le delit en question, lequel apres auoir esté bien consideré par les témoins separez comme dessus, parmi ce nombre est touché de la main par le témoin qui luy maintient face à face que c'est luy qui a commis le delit dont est question comme il

a dit par ſa déposition, en toute cette procedure le Iuge doit bien prendre garde q'il n'y ait de l'alteration ny de subornation aux témoins, *Bonacoſſ.* Com. *opin. l.* 5. *teſtes falſi fol* 178. à l'instant on fait faire la lecture de la déposition des témoins, les vns apres les autres qui luy maintiennent veritable, *Char. ſua prat. Interog. reor lib.* 3. *cap.* 3. *nu.* 29. 30. 31. *eum ſeqq.* En cette maniere de proceder, il eſt permis à l'accuſé d'interroger les témoins ſur ce qu'ils l'accuſent, & les peut obliger de répondre & ils n'ont point cette faculté la, auſſi le Iuge ne luy peut refuſer, de faire eſcrire ſes interogats, ny meſme luy dénier que les témoins

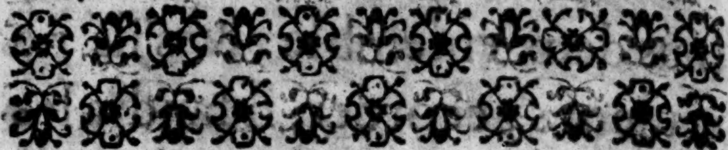
ſoient derechef examinez ſur iceux, parce qu'autrement la confrontation n'eſt pas valable, auſſi cette confrontation ainſi faite, n'eſt que pour ſuppleer au deffaut du temps, & des perſonnes, & comme elle eſt du tout extraordinaire, il eſt raiſonnable d'acorder à l'accuſé, des choſes contre les regles, cela ne s'entend neantmoins qu'en cas que les témoinsneuſſent pas eſtê ſuffiſament interrogez, ou examinez, car alors il ne ſeroit pas neceſſaire de reïterer vne nouuelle interogatiue, ſi tant eſt que le Iuge nait rien obmis, *bonded. dict. conſ.* 101. *nu.* 29. *lib.* 1.

Quand dans cette occaſion, ou autre ſemblable, il ſe rencon-

tre deux accusez de mesme Crime, qui se contre disent dans les circonstances du Crime, que l'vn le raporte d'vne maniere, & l'autre diuersement, le Iuge doit vser de prudence, en sorte qu'il en puisse tirer la pure verité, pour cét effet il les doit faire venir par deuant luy, & interroger separément, & ensuite cõioìntement en leur representant l'erreur ou ils se plongent tous deux, & apres les auoir retenus quelque-temps, par deuant luy, & exortez plusieurs fois d'aduoüer la verité, & dire toutes les choses comme ils se sont passées, & qu'on en puisse autrement tirer la verité, il faudra les changer de lieu, & puis les mettre

tous deux ensemble, & s'ils ne veulent s'accorder, il faudra les faire tous deux à la veue l'vn de l'autre torture alors la verité se découurira. *Enchird tit de confrontatione Chap.* 47.





CHAPITRE TREIZIE'ME.

DE LA PRVDENCE OV SAGE *stratagéme du Iuge pour découurir des Crimes, dont il n'a pas les preuues claires & nettes, & aussi pour reconnoistre parmy deux blessez qui est l'aggresseur.*



Ors que le Iuge est saisi de quelque méchant garniment, qui a commis plusieurs Crimes, dont il a eu aduis, & que mesme il sçait par bruit commun, la mauuaise vie qu'il meine, & qu'il ne peut le conuaincre pour n'auoir pas

pas les preuues suffisantes, soit que les témoins ne deposent pas positiuement, ou qu'ils n'ont sçeu ses Crimes, que par la voye public. Ce pendant il est tres-certain qu'il est tres-coupable; or pour auoir moyen de luy faire découurir ses Crimes, il faudra que le Iuge instruise quelque personne, qui luy soit confidente, & qui luy fasse mettre les fers aux pieds, & aux mains & l'introduise dans le mesme cachot, ou sera le Criminel, & qu'enuiron la minuit il face des soûpirs, feignent de pleurs, & parmy ses clameurs& ses plaintes, il témoigne d'estre fort mal-heureux, cela obligera le Criminel de luy demander, d'où procede vne si

ſoudaine deſolation, alors il luy fera ſerment de ne rien dire de ſon ſecret, qu'il s'eſtimera beaucoup déchargé, quand il luy aura raconté le ſuiet de ſes deplaiſirs, qu'il eſt neantmoins reſolu de mourir plutoſt que de iamais les confeſſer au Iuge, alors il luy fera la deſcription de ſes Crimes, en luy diſant que comme il n'y a point de preuues ſuffiſantes il eſpere de n'auoir que la peine qu'on luy fait maintenant ſouffrir, & continuant il expliquera en détail pluſieurs Crimes qu'il dira auoir commis, entre leſquels il en fera couler de ſemblables à ceux dont l'accuſé eſt ſoubçonné, afin de luy donner de l'émulation, en ſorte qu'il

ſoit obligé de luy confier de meſme ſon ſecret, & pour colorer d'auantage ſon artifice, il fera de nouueau iurer le veritable Criminel de ne point iamais en parler à perſonne du monde. Alors il ſe croira ſi fort obligé de reciproquer par la franchiſe que ſon compagnon a vſé qu'il en vſera de meſme, & luy fera la narration de ſes Crimes, & en ſe conſolant l'vn l'autre dans leurs mal heurs l'innocent découurira adroitement les lieux les temps que le Criminel a commis les Crimes, afin que le lendemain qu'il ſortira du cachot il puiſſe faire vne ample dépoſition, laquelle il ſouſtiendra par confrontation à l'accuſé

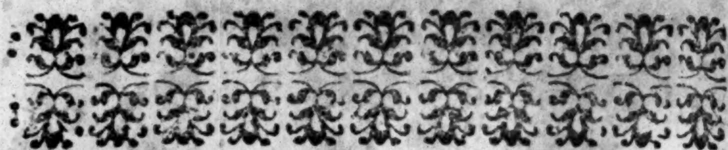
& ſi il y a déja des indices ſuffiſantes auec cela on pourra appliquer le Criminel à la queſtion, & meſme proceder au Iugement deffinitif.

Il y en a d'autres eſpeces, comme quand pluſieurs Criminels ſont arreſtez, & que les preuues ne ſont pas ſuffiſantes pour la queſtion, on s'adreſſe au plus ieune, ou à celuy que le Iuge trouue le plus innocent du Crime, & luy fait entendre que ce n'eſt pas luy qui a fait le delict, que ſe ſont eſtez ſes camarades, ou du moins qu'ils l'ont prouoqué à ce faire, que neantmoins pour les décharger de ce dont on ſçait bien qu'ils ſon coupable, ils veulent l'en coulper, qu'il

doit en cela prendre garde à luy, pour dire la verité & de quel maniere la chose c'est passée, afin qu'on ſcache qui eſt l'auteur, ou le prouocant, ou l'aggreſſeur, ou qui en a parlé le premier, ou celuy qui a executé leur deſſein. Apres cela on parle à celuy qu'õ iuge eſtre le plus Criminel, ſoit par la phyſionomie ou apparemment le principal auteur, & on luy fait entendre que déja ſes camarades tels & tels l'ont accuſé, & ont confeſſé le delit, & que c'eſt luy qui le premier l'a commis comme le principal auteur. En ſuite de leurs confeſſions ou negations auec les autres indices dont nous traiterons amplement aux Chapitres

ſuiuans, ils ſeront appliquez à la queſtion : mais dautant que la Iuſtice ne peut auoir ſon effet, tandis que le Iuge n'a pas toutes les lumieres neceſſaires, pour connoiſtre au vray qui ſont les aggreſſeurs, dans des duels ou rencontres, particulierement lors qu'il n'y a point de témoins; & que les bleſſez nient tous deux de l'auoir eſté, le Iuge en cette occaſion doit appeller auec luy vn Chirurgien & faire ſonder en ſa preſence les playes de tous les deux bleſſez, afin de voir celuy qui ſera le plus bleſſé: car alors il ſera aiſé de Iuger que ça eſté celuy là qui ſe trouuera auoir de plus dangereuſes bleſſures, qui aura eſté l'aggreſſeur,

& la raison en est tres-forte estát certain que la passion de la colere est si violente qu'elle est dans son progrez au mesme moment de sa naissance, & aussi bien souuent le feu est si allumé que le sens troublant l'imaginatiue luy cause des saillies si estranges que la violence de la passion le fait precipiter dans l'épée de son ennemi, & au lieu de donner il reçoit & s'enferre luy mesme. Voila pourquoy il est presque tousiours blessé, l'experience en est assez iournaliere. Toutesfois il est bon pour la confirmation de cette verité que le Iuge informe, pour sçauoir si celuy qui est le plus blessé est sujet à colere ou sedition.



CHAPITRE XIV.

DES INDICES CONCERNANT *le Crime d'homicide pour obliger le Iuge de faire donner la question aux accusez, quand il dénient.*

LE Iuge ayant obserué la visite du Cadaure, comme nous auons marqué au deuxiesme Chapitre. Et qu'il a exactement informé, pour sçauoir qui estoiét les ennemis du deffunt, à d'habord de puissantes indices encore

re qu'il ne ſe trouue point de té-
moins qui puiſſe dépoſer auoir
veu commettre le delit.

Celles cy ſont encor plus for-
tes, lors que quelques témoins
depoſent auoir veu ſortir l'ac-
cuſé d'vne maiſon, l'épée nuë à
la main enſanglantée, ou incon-
tinant apres on y trouue vn Ca-
daure, encore ruiſſelant le ſang.
Mais ces dernieres ſont beau-
coup plus importantes, quand
il n'y a point d'iſſuë à vne mai-
ſon que par l'entrée d'vne ſeule
porte, & qu'on en voit ſortir vn
homme auec vn viſage farou-
che & des armes offenſiues à la
main comme épée ou piſtolet,
cela eſt ſi puiſſant, quand il y a
deux témoins qui en dépoſe de

la ſorte pourueu qu'ils ſoient gens de bien, que le Iuge peut non ſeulement faire donner la queſtion à l'accuſé quand il dénie : mais meſme il peut paſſer outre à la condamnation de mort ſuiuant l'opinion de *Ioan. andr. in addit. ad ſpec. tit de prob.* §. *l.* & cette opinion eſt la plus commune comme rapporte *Blanc. in l. fin. ff. de q. n.* 299. *Marcil. in rubr. c. l. de prob. n.* 137. *quam allegat vidè.* Il n'en eſt pas de meſme d'vn moribond bleſſé à mort : car encore qu'il accuſe ſon homicide on ne peut le conuaincre du Crime, quoy qu'il ſemble par raiſons naturelles qu'vn mourant dit plus la verité que iamais, puis qu'il s'en va

rendre compte à Dieu de toutes ſes actions, quelques autheurs ont tenu laffirmatiue, mais par ce que la loy ne veut pas qu'aucun particulier ſoit Iuge ou témoin en ſa propre cauſe, mais ſimplement accuſateur, voila pourquoy telle declaration ne peut faire qu'vn leger ſoupcon, pour interroger vn accuſé, & non pas pour l'apliquer àla queſtion, s'il n'y a d'autres indices concurant *Vide decius in conſ.362.*

Mais pour pouuoir obliger le Iuge, en la punition du Crime, il eſt à propos qu'il examine de quelle maniere il a eſté cõmis, ſi de propos deliberé, & qu'a cét effet l'accuſé ſe ſoit poſté dans vn lieu aduantageux, pour faire

l'homicide, ou effrontement dans la maison du deffunt, ou il n'auoit pas accoûtumé de frequenter, & cependant qu'on l'en ait veu sortir effrayé, il faudra informer du motif, si c'est au suiet de paroles iniurieuse, voyes de fait ou inimitiée contractée ensẽble depuis peu de iours, ou si se sont de vieilles querelles mortelles & irreconciliables & il est bon de les sçauoir, & d'en examiner l'origine, pour voir si le delict a esté fait par ces considerations là, ou par d'autres inconnües, examiner bien aussi s'il y a eu des aggresseurs qui se soient mis en troupes, qui se soient parlez aux oreilles les vns des autres, & que incõtinent apres il

ſe ſoit enſuiuy vn homicide, toutes ces circonſtances feront la preuue indubitable de l'homicide, & quand le Crime a eſté commis la nuit ou le iour, il faut pareillement obſeruer les circõſtances, que nous allons traiter, premierement ſi c'eſt le iour, il faut ſçauoir ſi on s'eſt caché en lieu où on n'a pu eſtre veu, ſoit par la couuerture de quelque muraille, ou à la faueur d'vne haye, ou d'vn arbre, & qu'on ait eſté veu peu auparauant le Crime commis, paſſer en ce lieu là armé, conſiderer les lieux, ſi ils ſont aduantageuſement ſcituez pour faire vn tel coup, ſi cela eſt proche ou éloigné de la maiſon où habitoit l'occis, ou ſi il

auoit accoustumé de frequenter en ce lieu là, ou aux enuirons où on l'a tué, si c'est de nuit, il faudra sçauoir des témoins comme ils ont pu connoistre l'accusé, si ils l'ont approché & eü le temps de le phisionomer consideré ses habits, si la clarté de la Lune leur a esté fauorable, pour cela en examiner l'heure le temps le plus précis qu'on pourra, afin de sçauoir au vray la verité, obseruer en ces occurrances les Equinoxes, les Croissant plain ou decours de la Lune, afin de voir par les heures, marquer si il y auoit de la clarté ou de l'obscurité, & ainsi d'autres circonstances qui font découurir la verité: car alors on Iuge plus facile-

ment du Crime, ou de l'innocence de l'accusé, & mesme de la sincerité ou malice du témoin, & aussi les presomptions sont encore plus fortifiées, lors qu'vn accusé ne portoit point d'armes auparauant l'homicide commis, & que ce iour là on luy en ait veu porter, ou oüy vanter plusieurs fois, que où il trouueroit le tel son ennemi il le tuëroit, si pour cela il a mis & caché ses armes chez quelque amy, ou s'il a prié quelqu'vn d'accourir au bruit qu'il feroit auec des armes pour l'assister, tout cela sont bonnes indices du Crime. La maniere d'aissaillir est encor considerable, si c'est par deuant ou par deriere, de coups de pi-

ſtolets, ou d'épée, d'eſtocades, ou d'eſtramaſſons ſur la teſte, tout cela ſont marques infaillibles du deſſein d'aſſaſſiner, mais quand on attaque ſeulement auec baſton ayant l'eſpée an coſté, ce n'eſt pas marque qu'on ait deſſein de tuer, ſi ce n'eſt que les coups ſoiét ſi fort reïterez, & que la mort s'enſuiue, alors la nottorieté du fait découure l'intention de l'homicide, ſi l'accuſé contre ſa coûtume a eſté veu pluſieurs fois, paſſer & repaſſer par le lieu où le meurtre a eſté peu de temps apres commis, ou aux ruës, ou aux chemins, ou l'exedé deuoit paſſer, c'eſt vn indice qui fait connoiſtre l'inimitié de l'accuſé, eſt qu'il auoit deſſein de

decommettre l'homicide, quãd vn homme ſeul eſt attaqué par pluſieurs, c'eſt vne marque de la conſpiration contre ſa perſonne, auſſi ſont-ils tous coupables, *Cuius ictu percuſſus interit.* Il en eſt tout de meſme des menaſſes qui ſont faites au deffunct, par l'accuſé, particulierement quand ils ſont ſouuent reiterée, & qu'enſuitte le menaſſé ce trouue tué, on peut coniecturer auec Iuſtice que ce ne peut eſtre que l'accuſé, il faut neantmoins prendre garde ſi cét homme-là, eſt ponctuel à executer ce qu'il dit : car alors il y auroit lieu de l'appliquer à la queſtion : mais ſi c'eſt vn homme ſans courage, & qui n'a que du caquet, il ne faut pas

s'arrester à son discours, particulierement aussi quand on sçait que le deffunt auoit d'autres ennemis, ou qu'il estoit sujet d'en faire, il faut sur tout deueloper les doutes pour donner de solides Iugemens, particulierement quand il y a des Crimes qui par les presomptions puissantes de leurs mauuais desseins, portét les peines de la mort, cõme celuy qui frappe son ennemi en trahison d'halebarde ou d'épée, celuy qui en voyage attaque son compagnon sãs disputes & l'assassine à son aduantage, & de mesme celuy qui empoisonne de propos deliberé auparauant premedité, *Bald. in l. nemo cleric. n. 8. c. de sum trin. Bart. Cons. 79. col. 4. alex. cons. 145.*

vol. 7. On tire encore de puiſſantes indices lors qu'on a veu l'accuſé la nuit paſſer & repaſſer au tour du logis de l'occis; & comme cette heure là eſt ſuſpecte, auſſi eſt-ce vne puiſſante preſomption de laquelle la Loy, tirant cette belle conſequence de l'Euangile, *qui male agit odit lucem*, elle veut auſſi que les coniectures ſoient plus conſiderables aux delits commis la nuit, pour le deffaut des preuues que ceux qui ſont commis le iour, *Bald. in c.* §. *porro quæ fuit prima cauſa benefic. amitt.* la tranſaction faite ſur vn crime, dont il n'eſt pas permis de tranſiger comme celuy de faux, ou adultere emporte tacite confeſſion du Crime,

Marcil. §· *diligenter nu.* 78. *in sua pract.* Elle veut aussi que lors qu'vn homme est soubçonné de de quelque Crime qui enleue les meubles les plus precieux de la maison, ou que quelques iours auant l'homicide il passe des ventes de ses immeubles que ce soient des indices euidantes, qu'il s'estoit preparé de cõmetre le Crime, cõme il est rapporté par Salicet *in l. f. in col. 2. vers. cum transeamus, cod. de quæst- Bart. in l. post contractum ff. de donat.* particulierement quand l'accusé est coustumier de frapper & offencer indifferemment toutes sortes de personnes, quereller mal à propos par tout où il se rencontre qu'il forme des Duels ou qu'il a

déja commis quelque meurtre, alors les apparences font voir qu'il peut bien auoir commis celuy dont il eſt accuſé, & pour cela il peut ſans d'autres indices eſtre appliqué à la queſtion, *Marſil. in §. dilig. n. 99. in ſua prat.*

On peut pareillement tirer des puiſſantes indices de la mauuaiſe façon & phyſionomie de l'accuſé ſon nom villain, comme de celuy qui auroit eſté Iuif, lequel apres auoir eſté baptiſé & fait Chreſtien, il retiendroit encore volontairement le nom de Iuif, c'eſt vne marque qu'il y a de l'attache, auſſi toutes ces choſes là ſont ſi ſuſpectes qu'auec de ſimples indices, il y auroit lieu d'appliquer les accuſez à la

question, *farin. q. 52. n. 166. ſcacc. q. 88. nu. 9. clar. q. 64. verſ. quæro ſi plures & nu.* 30. Et generalement tous les Docteurs ſont de cette opinion, pource que l'experience fait aſſez voir que ces ſortes de noms & mauuaiſe phyſionomie là emporte auec eux de tres-mauuaiſes ſuites. On remarque auſſi fort ſouuent lors qu'on interroge vn accuſé s'il a quelque deffauts, ſoit par ſa voix begayante, cauſée par la frayeur & paſleur de ſõ viſage & cõtrarietez de ſes rẽpõſes, quãd cela eſt ſuiui d'autres indices on le peut appliquer à la queſtion, *vide Bald. in l. preſbiter c. d. Epiſc. & cler. & in l. 3. c. deteſt.* auſſi il veut que le Iuge faſſe mention dans ſes actes

de toutes les contenances de l'accuſé, ſoit du mépris de la Iuſtice ou de la crainte, ou des larmes, afin qu'on ne puiſſe arguer le Iuge d'iniuſtice.

Or de toutes les indices dont nous auons traité au preſent Chapitre pour l'homicide, nous les pouuons r'enfermér en trois differentes manieres, & qui ont auſſi leurs noms differents; les premiers ſont appellez generaux, pource qu'ils ſont éloignez de la verité, comme qui diroit ſimplement cét homme-là eſt de mauuaiſe vie, ou a commis vn homicide, les ſeconds ſont ſemiplains, c'eſt à dire douteux comme qui diroit que l'accuſé auroit eſté toute ſa vie ennemy

de l'occis : mais les troisiémes qui sont les plus solides & indubitables, sont de telle efficace, que quand deux témoins déposent auoir veu sortir l'accusé, où d'vn bois où d'vne maison, où du lieu où le corps a esté trouué mort & renuersé par terre, tout effrayé la face deffigurée par vne pasleur extraordinaire qui marchoit à grands pas les armes à la main. Ces indices là sont suffisantes pour la question pourueu toutefois que les témoins soient *In exceptione maiores*, & de mesme foy, fait l'hōme de bien qui dépose auoir veu donner le coup de la mort à l'accusé & à l'instant luy a veu prendre la fuite ce sont ces indices là qui s'appellent

pellent adminicules ou concurrantes dont nous auons déja parlé au troisiéme Chapitre du present traité : Mais comme il y a quelquefois des curieux qui font passer l'accusé sur le cadavre renuersé contre terre afin de voir l'effet de la nature, qui quelquefois opere des choses admirables ; car le mort sans mouuement qu'il est, ne laisse pas de produire des ressentiments, en iettant par ses playes le sang que la mort auoit fait r'enfermer iusques au fond de ses veines, aussi-tost que le meurtrier approche du cadavre ; c'est de-là qu'on tire des indices, pour monstrer que l'accusé est le veritable meurtrier ; mais ie puis dire en

verité que i'en ay fait quelque-fois l'épreuue : mais ie n'en ay point veu d'effet, bien que les meurtriers fussent pleinement conuaincus des Crimes d'homicides, ie pourrois peut-estre bien en donner la raison, dautant que cela n'arriue que lors que l'offencé a le temps de considerer la physionomie de son meurtrier : car alors il imprime en son imaginatiue de si puissans caracteres de sa cruauté, qu'en mourant toutes ses idées qui s'estoient enueloppées dans son sang par vn secret particulier de nature se dilattent, par vne issuë aussi merueilleuse que l'impression estoit admirable au mesme moment que le meurtrier passe

ſur le cadavre, acheuant ce ſemble d'expirer par ce dernier effort, faiſant viſiblement voir les reſſentimens qu'il a que le Crime ne demeure point impuni : mais ſi le deffunt a eſté tué par ſurpriſe & en trahiſon comme bien ſouuent cela peut arriuer, n'ayant pas eu le temps de pouuoir bien conſiderer ſon meurtrier, ie ne croy pas comme i'ay déja dit que le cadavre iette aucune choſe par ſes playes. C'eſt encore vne indice lors qu'il ſe trouue vn poignard enfoncé dans le corps du mort, & qu'on le r'apporte au fourreau qui eſt encore en la poſſeſſion de l'accuſé, ou bien quelquefois des balles aux calibres des

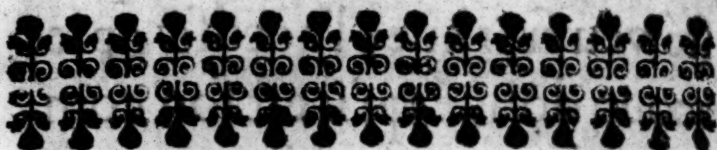
fusils ou pistolets qui se retrouuent és mains des accusez, tout cela fait indice du Crime, ainsi que Papon au Chapitre de la question en rapporte vn Arrest du 22. Decembre 1578. où le trait auec lequel le meurtrier auoit tué le deffunt ayant esté tiré de son corps & rapporté à l'arbaleste fit croire qu'il en estoit l'homicide, & cela se découurit plus amplement par la sortie du sang de la playe, en la presence de l'accusé, cette formalité là estoit déja en pratique dés ce temps là, il y en a eu plusieurs exemples depuis qui sont assez communes. L'on conclud aussi vn bon indice du bris de prison quand l'accusé se retire aux E-

glises & Cimetieres ou azilles & retraites pour ne pouuoir pas mieux se sauuer : car telle fuite monstre euidemment son Crime, aussi est-il tenu pour con-confessé en tout cas estant repris, cette fuite feroit l'indice assez puissante pour la question voyez *Iuibert l. 1. de ses iustit. forenses chapitre 3. Guid. Pap. q. 253. Masuer tit. des peines nu.* 16. Il faudra lors assigner l'accusé à trois briefs iours & le faire effigier, & s'il est apprehendé on luy doit faire son procez, tant sur son Crime que sus le bris des prisons : mais il faudra iudicieusement considerer son Crime: car si il ne merite pas peine capitale, ou qu'il eust esté iniuste-

ment emprisonné, on pourroit arbitrer legerement la peine, particulierement quand ce n'est qu'vne simple fuite, elle ne fait pas preuue entiere du Crime, pour conclure vne absoluë condamnation comme à fort bien remarqué Corneus, *concil.* 58. *vol.* 2. *& concil.* 198. Lors qu'vn accusé apres son Crime commis vient à le confesser publiquement, ou volontairement en particulier, telle confession deuenant verifiées sert d'indice pour la question. *Glos. notabilis in l. capitale §. quinto, ff. ad l. Iul. d. adult. & ibi Bart. quem sequitur. Angel. in tract. malefic. in verrb. fama publica vers. quæro an. vnum.* C'est pareillement vn indice

considerable contre celuy qui a esté veu fuïr auec l'accusé apres le coup donné qu'il est son complice, il y en tant d'autres que le Iuge pourra mieux découurir, par la suite des actions des accusez, & quand le Iuge a commencé des informations d'vn blessé pendant sa maladie, s'il vient à mourir de ses blessures, il faudra informer de la mort.





CHAPITRE QVINZIE'ME.

DES INDICES DV VOL.



Omme il se commet tous les iours des Crimes differents, dans lesquels on voit naistre tant de sortes d'indices, qu'il est impossible comme pouuoir les dénier qu'ils ne soient aduenus, aussi ie ne pretens pas de rapporter que les plus communs, & ordinaires, qui sont ceux sur lesquels les Iuges peuuent faire difference des esloignez de la verité,

rité,aux autres plus proches que lesDocteurs appellent*Semiplena. & dubita.* & des autres qui ſont ſi conioints à la verité, qu'ils ſont appellez plains &indubitable, auſſi comme toutes ces varietez d'indices,ſont remis à l'arbitre du Iuge, pour les diſcerner, ce ſera luy auſſi qui les ſcaura determiner, quand il les aura bien connus parce qu'il eſt abſolument impoſſible de le pouuoir faire, ie commenceray ſeulement à expliquer ces trois ſortes d'indices. Les premiers appellez eſloignez, qui ſont lors que l'accuſé eſt pauure, & n'a moyen de viure, n'ayant point d'art ny vacation. Les ſeconds comme plus proches ſont

quand la chose d'érobée a esté trouuée en sapuissance. Mais les plus certains & plus conforme à la verité, sont lors que l'accusé a esté veu portant la chose dérobée, sortant hors du lieu ou elle a esté prise, & prenant la fuite contre le lieu, ou il la mise & ou on la trouuée, &ainsi du reste, de sorte que si le vol est de nuit, & qu'on ayt veu sortir l'accusé de la maison ou il a esté fait, c'est un indice contre luy, pour ce qu'on presume toûjours mal de ceux qui commettent quelques actions la nuit, suiuant la Loy, *glos. in l. furem. ff. de sicar. l. fin. de effrac. & exp. Bald. cons.* 427. *in* 5. *vol.* aussi les coniectures & presomptions sont receuables

en ces occurrences quand on ne peut pas auoir d'autres preuues, particulierement lors que l'accuséest de mauuaise reputation, on peutlors proceder contre luy par la voye de la question. *Paul castr. in l. admon. ffi. de iures cons. 268. & 426. alex. cons. 64. primi vol. & cons. 3. in 5. vol.* Aussi on pouroit tirer cette consequence que celuy qui seroit trouué pres d'vne maison, la nuit en intention dy derober, quoy qu'il n'eust pas accomply son dessein, il doit neantmoins estre seuerement puny. *Bart. in l. saccularii nu. 2. ff. de extraord. crim.* A plus forte raison celuy qui est trouué, sortant de la maison volée portant vn fardeau des hardes sous

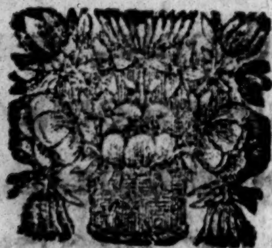
ſon manteau, *Aug. in l. 2. c. de quæſt.* & cela eſt vn ſi puiſſant indice du vol, qu'il n'y a point de difficulté pour la queſtion, *Hipolit in ſingular ſuis.* 392. Mais comme quelque fois il arriue que ces voleurs, depoſent leur larcins dans des maiſons de gensd'honneur, ſoit par la connoiſſance qu'ils y ont de leur domeſtique; ou d'autre fois qu'ils n'ont pas le temps, de les pouuoir porter plus loing, dans l'apprehenſion qu'ils ont d'eſtre ſurpris, on ne peut pas en cetteocaſion imputter aucune faute à ces gens la, pourueu qu'ils faſſent apparoir ſur le champ de quelles perſonnes ils ont euës les choſes. Mais ſi la choſe dérobée ſe trouuoit

entre les mains d'vn pauure homme, ou de basse condition, & qu'il ne pût nommer celuy qui luy auroit remise, & si ensuitte il estoit vn peu noircy d'infamie, cet indice la est suffisant pour la question. *glos. in ciuil & ibi bald.* Tout de mesme d'vn vallet domestique, qui auroit fuy apres le vol fait, pourueu que son maistre denonce le larcin, cette presomption est suffisante pour la question. *Brunus in tract. de iudiciis qu.* 3. Celuy qui auparauant vn vol considerable estoit extremement pauure, & qu'ensuite il paroisse opulent par des depenses extraordinaires, qu'il fait cela le rend soupçoné de mauuaise vie, mais telle

presõption n'a pas lieu cõtre vn marchãt, qui peut à tous momẽts augmẽter ses facultez par sõ trafic, *Idem brunus in eod. tract.* On peut tirer encore vn indice du pié du laron, imprimé dans la neige, ou terre humide, allant au lieu ou le larcin a esté fait. Mais on n'en peut tirer de bonne consequence pour la qu'estion, non pas mesme pour la detemption, s'il n'y à d'autres indices concurrents *Bald. consil 427. vol. 5.* Lechelle trouuée aux fenestres, ou le vol a esté fait, celuy à qui elle est trouuée appartenir peut estre appliqué à la question. *Vt tenet Paris deputeo in tract. fin. in verb anstetur dicto torti Bart. in l fin. ff. de qu. text. in l. 1. §. sed siquis*

inst. c- delat. lib. toll. Mais si c'est vn homme de bien qui iustiffiast que leschelle eust esté prise en sa maison auparauant le larcin, ou bien qu'elle y eust esté apportée à son inceu, auant que d'estre commis on ne pouroit pas le coulper de Crime, quand on ne peut découurir ceuxqui ont fait le larcin, on considere les voisins s'ils sont pauures, ioüeurs, débauchez, faineans, sont des presomptions. *Vide Bald. & salic. in l. fin de quæsti.* Tous valets d'hostes ou autresà qui ont a mis des choses en depost, si ils ne les rendent ilssõt encore contraints à la question, s'ils ne iustifiẽt leur innocence, & que le vol soit fait par autre voye que celle de

leur intelligence, *Bald. in l. 1. cod. locat.* Comme le vol eſt tres-odieux, on punit encore plus rigoureuſement ceux qui vollent en trouppes les paſſans ſur les chemins, & quand il eſt preuué que regulierement ils font ainſi des aſſemblées, il ne faut point d'autres indices quand ils ſont pris pour les punir, pourueu que vray ſemblablement ils ayent eſté dans cette bande-la. Cela ſe pratique par toute l'Europe.





CHAPITRE XVI.

DE CE QVE LE IVGE DOIT faire lors qu'il ſe trouue des Eccleſiaſtiques compris dans vn delit, & que ceux qui autrefois ont eſté exempts de la queſtion ne le ſont plus.



LOrs que le Iuge à pris des informations, & qu'il y trouue quelques Eccleſiaſtiques meſlez, comme participants au delit, il doit conſiderer les preuues s'ils ſont concluantes, en ce cas il peut paſ-

ſer outre à l'inſtruction du Pro cez iuſques à Sentence deffiniti. ue, meſme pour peines pecu- niaires: mais pour la punition corporelle il doit renuoyer l'ac- cuſé pardeuant ſon Official ou Iuge Eccleſiaſtique, particuliere- ment quand il s'agit de Crime de leze-Maieſté humaine, pour port d'armes auec aſſemblées il- licites de force publique d'in- fraction; ou contrauention aux deffences du Iuge; de faux com- mis aux Contracts, obligations de quelque nature qu'elles ſoiēt ou en actes iudiciels, d'iniures commiſes ou proferées contre le Iuge exerçant ſa charge d'vne deſobeïſſance ou rebellion par luy faite à l'ordonnance du Iuge

Laïque, en matiere qui eſt de ſa Iuriſdiction ; & connoiſſance d'vne ſubornation de témoins au Procez pendant pardeuant le meſme Iuge ; d'excez commis par luy contre ſa partie aduerſe, pendant le Procez ; fabrication de fauſſe-monnoye, empeſchement de prendre & ſaiſir vn priſonnier que le Iuge a ordonné eſtre pris, ou ſi il l'a recouru, s'il a arraché ou laceré vne Ordonnance du Iuge attachée en public. Si le fait eſt militaire qu'il ait pris la ſolde comme ſoldat, le priuilege ceſſe en tous ces cas, & ainſi ſans auoir égard à leur declinatoire, le Iuge doit paſſer outre à l'inſtruction de leur Procez, pourueu toutefois

que les preuues ſoient ſuffiſantes. Car ſi ce n'eſtoit que de legeres indices, ou ſimples coniectures, le Iuge ſeroit obligé d'abord de r'enuoyer l'accuſé apres l'auoir oüy pardeuant ſon Iuge à la charge du priuilege, d'autant que la qualité de tel accuſé l'exempte de la queſtion, à laquelle neantmoins ſont ſuſpects ceux contre leſquels il y a preuue ſemipleine, comme ſeroient les Clercs tonſurez qui n'ont point les Ordres Sacrez, auſſi ils ne peuuent ioüir du priuilege, & parce que tous les Iuges doiuent obſeruer l'Ordonnance de Melun faite en faueur des Eccleſiaſtiques *article* 22. lors que les gens d'Egliſe ſont con-

uaincus de Crimes; leur Procez doit estre coniointement fait auec les Iuges Ecclesiastiques, & aussi les Iuges Royaux sont tenus d'aller aux Sieges des Iuges Ecclesiastiques pour proceder ensemblement : mais leur Sentence doit estre prononcée separement, & le Iuge Ecclesiastique ne peut élargir le prisonnier que le cas priuilegié ne soit Iugé, & que mesme il ny ait ordonnance expresse du Iuge Royal pour l'élargissement, comme il a esté Iugé par Arrest de la Tournelle du 21. Fevrier 1586. rapporté par M. Robert: mais neantmoins en d'autres delits infames, comme au Crime de meurtre le Iuge Royal peut

ſeul prendre la connoiſſance, & Iuger ſans auoir égard au priuilege qui ceſſe lors qu'il s'agit d'vn tel Crime, ou que le Preſtre eſt trouué en autre habit que celuy de l'Eccleſiaſtique, Arreſt de Bordeaux du 22. iour d'Aouſt 1554. La meſme choſe ſe pratique du Preſtre qui a fait commettre vn aſſaſſinat, bien qu'il ſoit trouué en habit de Preſtre on ne laiſſe pas de le punir, & en cas ſemblable l'Eueſque meſmement peut eſtre puny par le Iuge ſeculier, pource que tels actes les font tenir pour dégradez, comme a tenu *Bald. & angel. in l. non ideo minus. cd. accuſ. boer. q. 69. nu.* 18. où il rapporte vn meſme Arreſt de Bor-

deaux rendu le 14. Ianuier 1529. voyez Mainard *l.* 1. *q.* 7. & tout priuilege Clerical cesse seulement aux mestiers ou de tauerniers, ou bouchers & cordonniers, quand ils en font les fonctions, comme estans actions sordides, ou bien lors qu'ils sont trouuez en autre habit que celuy de Clerc.

Quand à ceux qu'on a pretendu autresfois auoir eu vn priuilege special pour l'exemption la question, comme les Docteurs aux plus hautes facultez les Cheualiers des Ordres du Roy, & autres Seigneurs constituez dans les hautes dignitez, comme les Officiers des premiers Consuls & Maires des Vil-

les pendant le temps de leur charge; les enfans au dessous de la pleine puberté & auant l'âge de 14. ans, les vieillards proche de la crepitude trauaillez du deffaut de memoire, les femmes enceintes, soit legitimement ou par adultere insques à leur accouchement, & qu'ils fussent plus robustes : Mais les priuileges cessent au Crime de Leze Maiesté diuine & humaine comme sorcellerie & trahison de la partie, & mesme quand ils commettent d'autres Crimes infames, deslors les Criminels sont dépoüillez de leurs honneurs, comme dit fort bien le Iurisconsulte, *Reatus enim omnem dignitatem excludit*. Et ainsi de quel-

quelques hautes conditions que ſoient les Criminels, ils ne ſont point exempts de la queſtion, comme rapporte du Moulin, *ſed non tam de facili comes, eques, baro, aut aliæ illuſtr es perſonæ torquentur vt viles.* Que ceux auſſi que la Loy fauoriſe contre la queſtion ne peuuent retenir de ce priuilege autre choſe, ſi ce n'eſt, qu'il faut que les indices ſoient plus grandes & plus apparentes que contre toutes autres perſonnes.





CHAPITRE XVII.

DE TOVT CE QV'IL FAVT sçauoir & faire auparauant que de proceder à la question.



E Iuge ne doit point faire appliquer vn Criminel à la question, lors qu'il y a de suffisantes preuues encore qu'il nie le Crime, s'il est deuëment aueré par témoins, cela n'est pas necessaire, parce qu'on ne doit le faire que dans vne extréme necessité; d'ailleurs que si

l'accusé à bonne bouche les preuues sont à couuert, & il faudroit prononcer à l'absolution. Neantmoins quand les indices & presomptions sont violentes, & que l'accusé est conuaincu du Crime on ne laisse pas de le faire conduire, au supplice cette procedure est du tout extraordinaire, & les Iuges en répondront deuant Dieu dautant que lors que le delit est prouué, soit par témoins, ou par la Confession de l'accusé, onne doit point l'appliquer à la question, si ce n'est qu'il eust des complices dont on seroit bien informé, qu'il fut difficile de découurir, & qu'il fit refus de les nommer, ou bien lors

que vray-ſemblablement ſon Crime n'auroit pû eſtre commis par luy ſeul, & qu'il s'opiniaſtreroit à le dénier & ſans ces exceptions-là le Iuge feroit tres-mal, parce qu'il le feroit à tort & ſans cauſe, comme a fort bien remarqué, *clar. q. 64. verſ. Cathar. de interrogo rei lib. 4. cap. 1. nu. 80.* Qui ont donne lieu à ces vers.

Imprudens torquet vir crimen ſponte fatentem.
Teſteque conuictum lege vetante reum
Quì ſi tormenti rabiem contempſeris, expers
Pœnæ mortis erit pœna ferenda minor.

Mais ſi il n'y a point de preu-

ue ſuffiſante ny de Confeſſion, & qu'on ne puiſſe découurir la verité du Crime que par la queſtion. Il faudra alors que le Iuge conſidere les indices, s'ils ſont ſuffiſantes & les preſomptions preignantes pour l'obliger de la faire donner , & pour cela il faut que les indices ſoient ſuffiſamment prouuées : car les ſuppoſitions & les indices vrayes ſemblables ne ſe forment pas en deuinant, il faut qu'elles ſoient claires & certaines, & qu'il n'y ait nulle équiuoque. *Bald. conſil.* 78. *l.* 4. Il faut auſſi bien prendre garde en conioignant pluſieurs indices enſembles pour établir vne parfaite indice qu'elles ſoient toutes ſemblables:

car ſi elles ſont differentes elles ne ſeruent de rien : mais toutesfois ſi l'indice éloigné eſt conioint auec vn autre qui ſoit ſuffiſant pour la queſtion ; il eſt permis en ce cas de la faire donner, *Moder. Roma de ind. & tortu. q.37. nu.* 34. Toutesfois il faudra obſeruer les circonſtances, l'âge, la dignité, l'état, ſexe & renommée de l'accuſé, s'il eſt vacillant, ou s'il a varié dans les réponſes perſonnelles, qui ſont les perſonnes auec qui il a eü frequentation, & de quels emplois & conditions ils ſont, & ſi il y auoit long-temps qu'il eſtoit ennemi de l'occis ou de l'offenſé, ſi il eſt de mauuaiſe vie accouſtumé de commettre

des delits ſemblables, ou ſi dé-
jà il en a eſté repris en Iuſtice,
s'il en a obtenu graces ou reha-
bilitation, ſi il luy a eſté facile
de commettre le Crime dont il
eſt accuſé, ou ſi il a eu des com-
plices pour l'aider, ou s'il s'eſt
mis en fuite apres l'auoir com-
mis, & s'il eſt demeuré caché
iuſques à ce qu'il a eſté appre-
hendé. Que le Iuge conſidere
auſſi les témoins, *In omni exce-
ptione Maiores*, s'ils ſont habiles
ou inhabiles, & ſi les indices
qu'on en tire ſont proches ou
éloignées: car quand le delit eſt
caché deux témoins ſuffiſent
pour les indices éloignées à faire
donner la queſtion, *Bonacoſſ. in
quæſt. Crim. §: inditia in prima parte*

alios cumulat. camill. Borell. conſ. 45. *nu.* 33. Et quand l'indice eſt prochain vn témoin ſuffit pourueu qu'il ſoit de toute exception maior, *Crauet conſ.* 99. *nu.* 4. *Burſat. conſ. nu.* 216. *nu.* 41. *verſ. quod. in lib.* 2. De ſorte que quand vn témoin a fait ſa depoſition de toute mauuaiſe action occulte comme aſſaſſinat, hereſie ou autres Crimes rapportez aux deux & troiſiéme Chapitre du preſent Traité fait vn indice aſſez puiſſant pour la queſtion lors qu'il ne peut eſtre valablement reproché, & quoy que les Iuges ſoient munis de toutes les preuues ou indices dont nous auons traité dans le preſent Chapitre, ils ne peuuent auec

Iustice faire donner la question à aucun accusé s'il n'apparoist du delit, & moins asseoir aucun Iugement de condamnation encore qu'il confessast le Crime: Dautant que le Iuge doit estre certain du delit, & mesme de l'auoir veu, comme nous auons marqué au second Chapitre du present Traité, *scapp. d. tracta. c. 97. nu.* 12. Auparauant de proceder à la question, toutes ces circonstances sont tellement importantes que le Iuge est obligé de les soigneusement mediter auant mesme que de prononcer le Iugement de la question, dautant que si-tost qu'il sera prononcé à l'accusé, il faudra luy faire appliquer: mais si il in-

teriettoit appel du Iugement, on doit aussi-tost enuoyer l'accusé en la Cour, suiuant l'Ordonnance de Louys 12. article 112. & de François premier de l'année 1539. article 163. Car aussi-tost qu'il y a appel de la questiõ, le Iuge ne peut prendre connoissance de la cause, si ce n'est que l'accusé renonçast à son appel, parce qu'aux causes Criminelles, *appellatio extinguit iudicatum, & in Ciuilibus suspendit tantum l. 1. ff. ad tupill.* Et Festus, parlant de S. Paul au 26. de ses actes dit, *poterat absolui nisi Cæsarem appellasset*, & suiuant cela les deffences ont esté faites à tous Iuges de ne pas passer outre au preiudice de l'appel : mais lors

que la queſtion eſt commencée le Iuge peut paſſer outre nonob-ſtant l'appel, comme il a eſté Iugé par Arreſt du 22. Decembre 1548.





CHAPITRE XVIII.

DE LA MANIERE AVEC laquelle le bon Iuge doit proceder à la question, & ce qu'il doit dire & obseruer pendant icelle.

LE Iuge voyant l'opiniatreté de l'accusé, à vouloir perseuerer en ses negations, le doit doucement & amiablement exorter, de dire la verité, & pour cet effet qu'il luy fasse vne remonstrãce Chrestiéne, pour l'obliger de ne point faire de faux serment, & ne se point engager dans les tour-

més, que cela les ſauuera des peines du corps & de l'ame, puiſque les preuues preſſantes qu'il a au Procez, le côuainquent entierement de ſon Crime, alors il l'interrogera de nouueau ſur le delit, & circonſtance d'iceluy, & s'il perſiſte en ſes opiniaſtretée, & en ſes negations. Il le fera depouiller, lier, & appliquer à la queſtion, & la fera continuer ſans aucune émotion, auec vn Iugement tranquille, iuſques à ce qu'il cônoiſſe que le queſtioné n'en puiſſe ſouffrir d'auantage, le Iuge prendra garde en cette occaſion de ne point proceder legerement, ou trop ſeuerement, qu'il porte touſiours la miſericorde & la moderation,

qu'il ait égard à la vieilleſſe extréme, ou trop baſſe ieuneſſe de l'accuſé, la bonne ou la mauuaiſe diſpoſition, & ce que les forces peuuent porter, il ne doit s'arreſter aux cris & exclamations, qu'il fera pendant la queſtion, afin que vſant de trop de commiſeration, il laiſſaſt échapper, le moyen de découurir la verité, auſſi il ne ſuiura pas les regles de ſon imagination, mais celles des Loix, & des Canons, il ne doit non plus exercer de tirannie, ſeulement ce que la Iuſtice deſire, cela eſtant remis à l'arbitrage d'vne bonne conſcience fort éclairée, le Greffier doit eſtre preſent à la queſtion, pour eſcrire le Procez verbal qui

en ſera dreſſé par le Iuge, pour rediger & exprimer les confeſſions, variations, geſtes, & exclamations, ſilences, defaillances, & éuanouiſſements de l'accuſé, ſuiuant l'ordonnance de Louis. 12. Art. 114. Et pendant toute la queſtion qui ne doit exceder vne heure, il ne doit eſtre interrogé ſur autres Crimes que le contenu aux informations, & pour raiſon dequoy il eſt torturé, non plus que ſur les mœurs d'autruy, que ce ſoit auec telle diſcretion qu'on ne luy ſuggere aucune choſe, qui luy puiſſe faire dire ce qu'il ne ſçait pas. *Clar. q.* 21. *verſic.* ſinon que ce fut vn voleur public, complice d'vne ſedition. *Prouinciarum & ibi paul*

castœns. de feriis, ou faux Monnoyeurs. *l. i. c. de fals. monet. l. qui vlt. in fi. ff. de pœn.* En Crime de leze Majesté Diuine & humaine, &c. Ou quand il est question de l'époisonnement d'vn pere de famille, dont la femme est soupçonnée, car outre les seruiteurs domestiques, elle peut-estre appliquée à la question, si les indices sont suffisantes & bien verifiées. *Argum. leg. fin. §. illud de temp. appell. l. nequiquam ff. de offic. proc.* Qu'en cette occasion l'accusé soit soigneusement obserué en toutes ses actions, ou variations, soûpirs, & les larmes. *Chart. interog. reo. lib. 4. Cap. 3. nu.* 82. Les interrogats qui luy seront faits à la question, doiuent estre gene-

generaux ſuiuant les circonſtance du Crime, en ſorte que l'accuſé ſoit toujours en ſoupçon, pour la ſpecification d'iceux, comme s'il s'agit d'vn meurtre, il ſera interrogé comme à ſuccedé la mort du deffunt, combien de temps il y a qu'il ne fut au lieu où il a eſté tué, s'il y alla ſeul, ou bien accompagné, & comme s'apelloit ſes complices, à quelle heure fut commis le Crime, quels armes il portoit lors que luy & ſes complices furent dans ce lieu là, & d'où ils auoient pris leurs armes, en quel lieu ils auoient reſolu leur conſpiration pour le meurtre, s'il ne l'a iamais dit à quelque particulier, ou venté deuant pluſieurs, que

où il trouueroit le deffunt, il le mal-traiteroit, en quelle lieu il ce retrouuoit lors que le deffunt fut blessé à mort; Si il le rencontra le mesme soir, auant l'exés, s'il ne luy parla pas au rencontre, & quelles personnes se rencontrerent en cette occasion, quels discours il eut auec les vns & les autres. Et lors que l'accusé ne veut rien dire, ny confesser à tous ses interogats, le Iuge le peut faire tirer & bander d'aduantage, auec neantmoins telle prudance qu'elle ne raporte aucune mutilation, & continuera ses interogats pour quel raison le deffunt a esté tué, & comme la resolution a esté prise de sa mort, qu'elles armes

il auoit lors, où il fut la nuit apres la mort du deffunt, en quelle maison, & auec qui il coucha, s'il le vit ce iour-là, & quelles paroles ils eurent ensemble, ne voulant rien confesser sera encor rebandé, & parmy les cris qu'il poura faire, sera continué à interoger qui a tué celuy de la mort duquel il est accusé, quelle ordre il a tenu pour y paruenir, & auec quels personnes il a conferé, pour quel suiet ils s'achemina au lieu où il fut tué, combien de temps il y a qu'il ne fut en ce lieu là, & si l'accusé confesse le principal delit dont il s'agit, on le peut aussi-tost interroger pendant la question du sujet, & comme quoy ce delit là a esté

commis, *Char. vbi ſupr. cap. 1. nu. 33.* pareillement on le doit interroger ſur les autres delits qu'il aura vray-ſemblablement commis, encore que les indices n'en fuſſent pas ſpecialement apparentes, pourueu toutesfois que l'accuſé en fut ſoubçonné, *clar. quæſt. 64. verſ. ſucceſſiue quæro ſcap. de Iur. non ſcript. lib. 5. c 69.* on le peut encore interroger de ſes compagnons & complices pour ſçauoir s'ils ont participé au delit, particulierement quand les delits ſont de telles qualitez qui ne peuuent eſtre commis par vne perſonne ſeule, & que celuy-là eſt *ſolitus delinquere*, & de mauuaiſe reputation, *clar. dict. quæ 21. verſ. dictum ſoc.* Or en tou-

tes ces occurrences il ne faut pas s'arrester à l'espece des Crimes: mais il faut tousiours interroger l'accusé dans le genre & la maniere qu'ils ont esté commis, s'il y a eu des complices, sçauoir quels ils sont: mais il faut prendre garde aux suggestions pestes tres-dangereuses, aussi quand l'accusé a confessé le delit, il ne doit que tres-peu estre interrogé de la conscience d'autruy de peur que sous esperance d'euader il n'accusast des incoupables; si ce n'est comme nous auons déja dit qu'il s'agit de meurtre, de sacrilege, conspiration ou tels autres sẽblables Crimes, & neantmoins telles accusations ne sont pas vne solide

ſoy s'il n'y a d'autres coniectures concurantes. *Matthaus de offic. in conſt. de dam. cand. hippol. de Mars. ſing.* 209. C'eſt pour cela qu'on ne peut pas appliquer ce nouueau accuſé à la queſtion, tout ce qu'on pourroit faire pour l'intimider ſe ſeroit ſeulement de luy faire preſenter, & s'il perſiſtoit à nier le relâcher : mais quand ſes declarations-là ſont ſuiuies d'indices, ſelõ qu'elles ſont importantes & concurantes, on procede contre les complices.

Mais quand vn accuſé confeſſe de luy meſme le Crime, ſans eſtre interrogé, ſçauoir ſi le Iuge le peut interoger de ſes complices, on dit que non. *Grammat de-*

ris 28. nu 10. & per tex. in l. qui de se. ff. de quæst. l. vlt. c. de accusatio. Et lors aussi que ce mesme accusé est interrogé du fait, s'il parle de ses complices auparauant que le Iuge l'en ait interrogé, on ne doit point adiouter de foy à ce qu'il en aura dit, d'autant qu'il ne luy est pas loisible de les accuser luy mesme, & il seroit tousiours suspect, tout de mesme qu'vn témoin est suspect, lors qu'il se presente deuant le Iuge sans en estre requis. *Hæc sunt verba grammatici.* Donc en tous ses cas l'imposeur de Crimes, ne peut seruir non pas seulement d'indice pour pouuoir informer, si sa declaration auoit esté faite volontairemét, auparauant que

d'estre interrogé par le Iuge. *Clar.* §. *fin. q.* 21. *nu.* 5. *vers. si vero queris decian test. de communi opinione.* Par la mesme raison on ne peut interroger des Criminels enforme, pour sçauoir de leur complices. *Iux glos. ad. d. l. vlt. vbi salice nu.* 10. *de accusat.* Car quād il ny a point deprecedentes indices legitimes ou de puissantes coniectures, cela ne s'appelle pas chercher ou interroger, mais bien plutost suggerer. *Clar. q.* 21. *vers.* Ou il conclud & fait voir que tout le Procez qui a esté fait en consequence est du tout nul, & monstre particulieremen comme les Magistrats & Iuges Souuerains doiuent grauement reprendre le

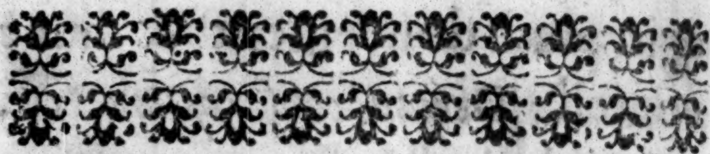
Iuge

Iuge qui interrogera quelqu'vn par ſuggeſtion. Et cela eſt ſi fort important que *Brunus* ne recommande rien tant, *de indit. & tortura quæſt. 5. ſec. part. nu. 56.* ſi la conuiction du Criminel paroiſt, & qu'il la veuille approuuer, ou meſme y adiouſter la proteſtation, ſe fera par le Iuge ſans preiudice des preuues qu'on pourra trouuer, d'ailleurs pour le pouuoir conuaincre dauantage. *clar. quæſt. 64.* Mais voici vne remarque que doit faire le Iuge qui ne doit pas eſtre peu conſiderable, particulierement quand les Crimes ſont atroces, & que les Criminels ſont robuſtes & opiniaſtres dans leurs negations, & que les indices ſont ſuffiſam-

ment prouués, on peut les retenir quelque peu dauantage dans les tourmens à la prudence & arbitrage du Iuge, *Chart. de pract. lib.* 4. *cap.* 1. *nu.* 105. tandis toutesfois qu'on n'apperçoit point de debilité en eux: mais s'ils ſont delicats de nature, ou que le tourment qu'on leur fait ſouffrir leur peut cauſer vne perte de ſang, ou s'ils ont playes ou bleſſures, ou courte-haleine cauſée par quelques maux de poictrine qui leur cauſaſt la difficulté de reſpirer, ou qu'ils ſoient grãds de corps, ou gros, ou trop gras, ou qu'ils ayent la verole, ou ſoient éthiques ou ydropiques, ou autres maux ſemblables, le Iuge doit bien adui-

ſer en toutes ces choſes, afin d'y agir plus doucement & auec conſeil, *Decian. conſ.* 93. *nu.* 135. *&* 136. *l.* 2.





CHAPITRE XIX.

DES IOVRS QVIL FAVT reïterer la question, le temps qu'il faut la donner apres le repas à l'accusé, & qui sont ceux à qui elle ne doit point estre reïterée.

PVIS qu'en toutes ces occasions il s'agit de la vie de l'homme, le Iuge est obligé d'employer toute son industrie pour si bien d'eueloper les doutes, que non seulement à son égard il n'ait point de scrupule : mais mesme

qu'il ne s'en puisse trouuer nulle apparence, aussi il faut toûjours que les preuues soient tres-claires qu'il n'y ait aucune obscurité. Car autrement le peril seroit plus grand qu'auparauant, particulierement lors qu'vn accusé ne voudroit pas ratifier sa Confession faite dans la questiō. Or pour en tirer vne confession resoluë, il faut l'y faire reappliquer, & on le peut faire sans nouueaux indices iusques à trois fois, parce que la seconde ne peut que destruire sa premiere confession, quand il dénie ce qu'il a dit: mais la troisiéme fois purge les indices, & ainsi persistant dans sa negatiue, il doit estre élargy, *mentietur, inquit, fa-*

bius in tormentis qui pati poteſt res enim fallax & periculoſa l. 1. ff. de quæſt. Toutesfois quand les Crimes ſont extrémement atroces, & que l'accuſé eſt tres-méchant, il peut y eſtre appliqué iuſques à quatre fois, *Boſſ. in titu. detort. nu.* 44. pour pouuoir purger toutes les indices, auſſi pour connoiſtre ſi l'accuſé a fait ſa confeſſion dans la verité, ou par la crainte ou douleurs des tourmens, il eſt abſolument neceſſaire qu'il faſſe ſa ratification vingt-quatre heures apres, autremét on ne peut pas établir de Iugement ſolide ; outre ce ſont les ſolemnitez requiſes pour l'honneur de la Iuſtice : mais ſi le delit eſt connu & que la con-

feßion de l'accusé soit tellement vraye-semblable, qu'elle soit conforme & approchante de la preuue qui est au Procez, & aux indices & presomptions violentes qui en sont tirées, il n'est pas necessaire de luy reïterer la question, quand mesme il ne voudroit pas faire la ratification de sa confeßion, on pourroit passer outre au Iugement de sa condamnation, & il en est tout de mesme d'vn accusé qui a presenti qu'on le veut faire appliquer à la question, sans attendre seulement qu'on luy presente il confesse le delit, & en suite ratifie sa confeßion: On peut auec Iustice proceder à sa condamnation, c'est vne tres belle question qui

a esté doctement examinée par Farinac. *quæst.* 47. *nu.* 10. *vers. amplia de indic. & tortur.* Mais aussi si le delit n'estoit pas connu ou que les preuues ne fussent pas concluantes, il ne faudroit pas tirer de consequence de la confession de l'accusé, s'il n'y a perseuerance vingt-quatre heures apres la question. Quand vn accusé a purgé les indices par la voye de la question, il doit estre mis en liberté, si ce n'est qu'il suruienne de nouueaux indices qui soient differents des premiers d'espece & de substance, comme quand les premiers indices vont découurant la mauuaise renommée & mœurs de l'accusé, sa vie infame, ses inso-
lences,

lences ou ſes excez, en offençant indifferamment toutes ſortes de perſonnes ſans y eſtre prouoqué, qu'il eſtoit ennemy mortel du deffunt qu'il a tué, ou ſouuent menaſſé de tuer: Il faut que les ſecondes ſoient plus preſſantes que les premieres, comme s'il ſuruient vn Témoin irreprochable, qui dépoſe de nouueau auoir veu l'accuſé battant l'occis, ou luy auoir veu donner le coup, duquel il eſt decedé, & qu'il luy a oüy pluſieurs fois cõfeſſer le meurtre auoir eſté par luy commis;alors il peut eſtre de nouueau appliqué à la queſtion: Et apres qu'il a confeſſé ſon Crime, lors que le iuge le fait venir pour ratifier ſa confeſſion s'il

ſuruient encor de nouueaux indices ; il doit eſtre interrogé ſur iceux, & s'il les confeſſe volontairement, il n'eſt pas neceſſaire de ratification : il peut eſtre en ſuite condamné ſur ſon crime : Mais comme il eſt marqué au ſecond Chapitre, le fait permanent eſt de telle importance, que ſi le delit n'eſt apparant, & que les indices ne ſoient legitimes, la confeſſion extorquée dans les tourmens ne peut valoir; non plus que la ratiffication bien qu'elles fuſſent reïterées plusieurs fois, *Houdets conſ.* 108. *nu.* 33. 34. *vbi infinit. cumulat. Bertazol: crim. conſ.* 340. *in ſi rimio iun inter crim. conſ.* 69. *nu.* 1. *&* *conſ. ſeq. nu.* 42. *l.* 2. La raiſon en eſt

tres claire, *ita & ratificatio non datur qualitas absque subiecto accidens absq. substantia & sicut reseruatio, ita nec ratificatio.* Ainsi lors que le delit est preuué la ratification, & est pareillement necessaire de faire pour les complices des crimes, ensuite des tourmés de la question, il faut qu'elle soit faite en la presence de ceux qui sont nommez, & accusez des crimes qu'on leur impose, *farinac. in. q.* 43. *nu.* 140. *quem reffert & sequitur, scacc. cap. nu.* 67. *vers. scacc. cap.* 81. *nu.* 9. *vers.* Que si l'accusé confesse des crimes de differétes manieres, & qu'apres ils les ratifient generalemét, il doit estre puny selon l'importance des delits; *aug. beroi. quæ est in ordine* 120.

incipi. Il reste maintenant de monstrer, & tout d'vn temps dire que la repetition de la questiõ ne se doit point faire aux personnes debilles, ou infirmes *farinac nu.* 86. Les Iuges ne doiuent non plus faire les actes de question les iours des Festes *Farinac. nu.* 108. Que pareillement la torture doit estre donnée à iours differens & separez, *farinac.* 104. Et auparauant que de faire appliquer l'accusé à la question, il faut aussi qu'il ait esté auparauant dix-heures sans manger afin que la digestion estant faite il ne soit point subjet à suffocation, *Clar. dict. q.* 64. *vers.* Et quelques autres autheurs tiennent qu'il suffit de sept-heures

qu'à lors la coction peut estre faite, il y a de certains cas qui n'obligent point le Iuge de faire faire la ratification aux accusez, particulierement lors qu'ils confessent volontairement leurs Crimes sans estre approchez de la torture, *secundo*, lors que le Criminel a esté pris en flagrand-delit, *Iosep. cumia citat.acarthar. de interogo reo. cap.* 1. 15. 2. *vers. quæ quidem in fin. lib.* 4. *Tertio.* quand l'accusé a esté legerement torturé, & qu'il a subi la torture sans aucun appel, il ne peut nier sa confession puis qu'elle n'a point esté faite par force de tourment, ou par la crainte des peines, & par consequent elle n'est point sujette à ratification,

Carib. nu. 154. mais s'il venoit à vouloir la retracter, on pourroit de nouueau doucement le faire reapliquer à la questjon, *quarto*, cette maniere de ratification n'est pas necessaire de faire aux témoins comme aux Criminels, *quod nota, & causam differentiæ affert Franciscus Castellus inter quæstiones farinac. de iudici q. 39. nu.* 139. 140. aussi il y a grande difference entre des témoins & des Criminels, & ainsi l'argumẽt de la ratificatiõ des Criminels ne peut valoir à l'égard des témoins qui sõt sujets à la torture : pour finir ce Chapitre, il n'est pas hors de propos de dire, que lors que le Iuge fera donner la question qu'il aye vne horloge posée sur

vne table afin de ne point exceder plus que l'heure, à ce propos ie me souuiens d'vn soldat Italien a qui on donnoit la questiõ, considerant l'horloge qui estoit prés de luy dit, *O quanta tarda questa hora me pare che durara sempre mai.* Et parmi les tourmens il crioit à haute voix en prononçant ces paroles, *meglio è esser martire, che confessore*, on l'interrogea pourquoy il repetoit tant de fois ses paroles, il répondit, *Intendo che meglio esser martire in sostener la verita che confessar la bugia*, & il dit cela presque pendant l'heure de la question, & parce que les preuues n'estoient pas assez conuainquantes, il fut r'enuoyé absous.



CHAPITRE XX.

DE QVELLE MANIERE il faut connoiſtre les Criminels dans la queſtion, quand ils ont pris drogues ou ſortileges pour leur garantir des tourmens, & ce qu'il faut faire pour les faire ſouffrir, afin de leur faire confeſſer leurs Crimes.



Omme la malice des hommes s'acroiſt tous les iours par la continuation de leurs vices, & particulierement quand ils en ont fait de mauuaiſes habitudes: mais

mais bien plus encore lors qu'ils en font profession, comme ces scelerats qui estudient tous les iours les moyens de leur conseruer parmi les brigandages & les meurtres, & autres semblables delits, qui sont autant Criminels qu'infames, les vns se seruent des instrumens de la question au milieu des forests ou lieux plus écartez, afin qu'en pratiquant ce genre de peines ils se puissent accoustumer à la souffrir, s'ils sont pris par la Iustice, dés mains de laquelle ils sçauent fort bien de ne leur pouuoir garentir, d'autres se seruent de sauon qui ayant force de stupifier les nerfs, ils l'aualent qui leur cause vn assoupissement si

grand qu'ils ne ſentent pas le mal: mais dés auſſi toſt qu'on leur a fait prendre du vin, ils ſont r'éueillez de leur aſſoupiſſement, & ſouffrent tous les maux: Mais en voici bien d'vne autre maniere: car le Démon y eſt meſlé, auſſi ce ſont des veritables ſortileges, qui ſeront par la ſuite de ce diſcours les vns & les autres reconnus, & malgré leurs efforts inutils: en ſorte que les Criminels ſouffriront les meſmes peines que ſi ils ne les auoient point pris, & ainſi ils ſeront contraints par la violence des tourmens de la queſtion, de confeſſer leurs Crimes. Premierement pour reconnoiſtre vn Criminel au milieu de la que-

ſtion s'il c'eſt ſerui de Sortilege, on le verra tout eſtonné, extrement penſif, auec vne paleur extraordinaire plain de doute, ou bien il dormira, ou fera ſemblãt de dormir, ou bien on luy verra ſortir vn eſcume de la bouche, cela ſe fait de meſme du ſauon. Mais quand ſon corps iette vne fumée deſueur, ou qu'il ſenfle, ou d'autres ſignes, comme quãd il ne peut parler, cela fait aſſez voir le ſortilege, ou le malefice, il faudra alors que le Iuge, ne ſoit pas timide, ny credule mais qu'il face changer le genre de la torture, & introduiſe le Criminel dans vne autre priſon, *Chart. vbi. ſup. nu. 222. verſio. 3. 4. & b.* Deffendant que perſonne ne

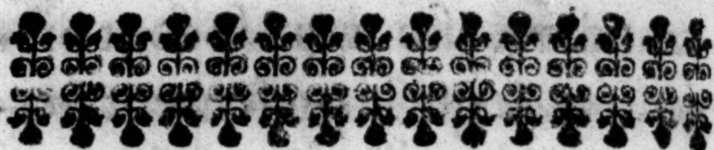
luy parle ny l'approche, il luy fera oster ses habits iusques à sa chemise, & estât ainsi dépouillé nud, on luy mettra dessus quelque chose, pour couurir sa nudité, alors il sera visité par tous les endroits de son corps, & particulierement dans les narrines, oreilles, partie honteuse, ou mesme en quelques playes ou cauteres, si il en à pour voir si on pourra trouuer de petits buletins de papier, ou de menbrane apellé peau vierge, ou sera enuelopé quelque fois tres peu de cire, & inscrit quelques mots, si on ne luy trouue rien non plus que dans son habit, il faudra faire brusler ses cheueux, poils, & barbes, pour ce que quelque-

fois il les en frottent ſi peu, que cela eſt imperceptible, & neantmoins à le pouuoir de les garentir du tourment, par la force du ſortilege, auſſi l'embrazement eſt l'vnique remede, & le plus puiſſant tres-ſouuent experimenté, apres cela on luy met vne chemiſe neufve : mais ſi tout cela n'opere pas, il faudra aſſeurément qu'ils ayent aualé le Buletin, comme quelquefois ils le font & touſiours par ſuperſtition, il faudra leur faire prendre vn medicament qui leur fera éuaquer, & on le verra infailliblement ſortir, alors ils ſont ſi eſtonnez qu'ils ne ſçauent que dire, & bien ſouuent ils n'attendent pas des nouueaux tour-

mens pour confeſſer leurs Crimes, parce qu'ils ſe voyent conuaincus de nouuelle malice, ces ſortes de ſortileges ſont approuuez de tres ſçauans hommes, dautant que Dieu permet bien ſouuent au Démon d'operer ces choſes, comme l'experience le fait aſſez ſouuent voir, *Paul Ghirland. in tract. de q. & tort. q. 4. num.* 1. *& ſeq.* Neantmoins il y a beaucoup d'eſprits qui ſe ſont imaginez que le ſortilege n'auoit point de vigueur pour fortifier le corps dans les tourmens: que s'eſtoit plutoſt vne ferme, aſpre, & conſtante reſolution priſe pour ſouſtenir les tourmens, ioint enſemble auec vne fixe imagination : mais l'effet

fait bien voir le contraire, en tant d'occasions qui se sont presentées, & qui se presentent tressouuent dans l'Italie, qu'vn volume ne suffiroit pas pour les rapporter.





CHAPITRE XXI.

CE QVE LE IVGE DOIT faire lors que les Criminels ont des maux, qu'ils s'euanoüissent dans les tourmens, & comme il doit vser de la Iustice quand les sortileges sont découuerts.



Ors qu'il se rencontre vn Criminel estropié d'vn bras, ou qu'il a quelque infirmité visible, il ne faut pas laisser pour cela de luy faire donner la question, mais differemment & plus doucement

&

& quelques-fois il ſe rencontre des Criminels qui ſont ſaiſies de grandes apprehenſions, que cela leur cauſe des debilitez ſi extraordinaires, qu'il ſemble apparamant eſtre moribons tant ils ſont infirmes. Mais quand le Iuge connoiſt que ces maux ſi ſoudains procedent de la peur, il eſt tres-ayſé dy remedier, & de les rendre ſur le champ conualeſcens, il faudra alors faire approcher de l'eau boüillante ſous les aiſſelles, & puis leur en faire quelques iections d'vn peu loin, cela les fera reuenir d'habord dans leur premiere vigeur, en ſorte que cela paroiſtra comme vn miracle, c'eſt l'excellent Medecin Grillus qui a eſté l'auteur

de cette belle inuention, aussi en donne-il la raison, disant que la peur se ioignant sous les aisselles cause vne si grande froideur par toutes les parties du corps qu'elle produit des éuanoüissemens & des foiblesses tres grandes : mais si-tost que les aisselles sentent la chaleur cette froideur s'échauffant bannit d'abort toutes les langueurs de l'infirme, alors il pourra estre appliqué à la question. A l'égard de ceux qui sont débiles par la courte-haleine ou difficulté de respirer, ou à cause de quelque playe ou blessure, il leur faut ouurir la veine de la poictrine, & quand ils ont la maladie venerienne, il faudra leur faire ap-

procher le feu aux plantes des pieds qui leur causera vne sueur par tout le corps, en sorte que les eaux qui en couleront leur causera la guerison de leurs maux, tandis qu'ils seront contraints par la voye de ce tourment de dire la verité, il faudra neantmoins qu'en toutes ces occasions-là, le Iuge prenne bien garde qu'il n'arriue aucun accident: car il seroit coupable de la mort du questionné mourant dans les tourmens, en tout cas il faudroit qu'il fit voir qu'il n'eust pas excedé à la torture ce à quoy les Loix prescriuent. Aussi quand le questionné vient à manquer par debilité, il faut exprimer son mal & le déposer

du tourment en luy faisant ietter de l'eau sur le visage ; ou du vinaigre aux narrines. *Clar. quæst. 64. versic.* Le Iuge pour cela ne se doit rebuter ny auoir de mouuement en faueur du Criminel, pendant qu'il est dans les tourmens, parce que les foiblesses ne seruent de rien, Particulierement si alors on luy voit ietter l'écume de la bouche, ou qu'on le voye paslir, ou si il craint extrémement, dans la sueur s'il ne peut parler, & autres choses séblables, aussi en toutes ces occasions là il ne fautpas que le Iuge apprehende ny qu'il soit aussi trop credule: car tous ces signes là sont des marques infaillibles du sortilege, alors il faudra aus-

ſi-toſt les oſter des tourmens de queſtion & faire ce dont eſt marqué au precedent Chapitre, & pour eſtre encore plus certain de leur malefice, il faudra faire bruſler des cordes ou du ſouphre, ou bien des petits linges, ou autres ſemblables odeurs qu'il faudra leur appliquer aux narrines, ou bien du vinaigre roſat, on connoiſtra d'abort ſi le Criminel eſt deffaillant de foibleſſe de nature, ou ſi il diſſimule par malice, cela ſe verra clairement, s'il dort ou s'il feint de dormir: car les odeurs que nous auons marquez réueillent les plus endormis. *Boſſ. in ritu, de tortu nu.* 34. *clar q.* 64. *verſic.* Mais ſi on voit que c'eſt le mal

qui cause ces foiblesses, & qu'ils peuuent s'accroistre, il faudra enuoyer chercher vn Medecin pour éuiter vn plus dangereux peril, & quand il dira qu'il n'y a point de danger on pourra passer outre à la torture, & ainsi on aura plus de raison de la continuer : mais dautant plus fortement & auec plus de rigueur, lors que le sortilege est découuert pour contraindre le Criminel de confesser la verité, & on ne pourra se tromper de le faire si les signes se découurent comme nous les auons marquez. C'est pourquoy il faut que le Iuge soit tousiours luy-mesme present pendant la question, & qu'il ne la commettent à per-

ſonne, afin que s'il arriue quelque faute, il ne ſe puiſſe point décharger ou excuſer ſur d'autres a qui il l'auroit commiſe, & que leur peine en tout cas ne ſeroit pas extraordinaire par cette maniere de faute, *Menoch. de arbit. Iud. l.* 2. *Caſ.* 340. *num.* 13. *verſ.* dequoy les Iuges rendront compte à Dieu, ſi ils ne s'acquittent dignement de leur deuoir.





CHAPITRE XXII.

DE CE QV'IL FAVT FAIRE pour la Contumace.

IL est necessaire pour commencer vne Cõtumace qu'il y ait vne plainte, ou denonciation faite au Iuge, afin qu'il puisse faire son information valable, laquelle puisse faire connoistre les Crimes & le delit, afin que le Iuge auec équité puisse continuer ses procedures, & en suite donner son Iugement, &

& pour cela il faudra que le Iuge medite l'importance du delit, pour ne pas ruiner la fortune ny l'honneur du fugitif, si le Crime n'est pas capital, & pour cela il y a des formes ordinaires comme les assignations à trois briefs iours qui doiuent estre francs, & mesme on donne huictaine pour le dernier : on doit faire premierement la perquisition de l'accusé, & à la suite les adiournemens personnels ou Decrets de prise de corps, selon les delits & les personnes, ou le Iuge doit pareillement faire reflexion, non seulement lors qu'il Decrete : mais aussi quand il Iuge, car encore que les formalitez requises ayent

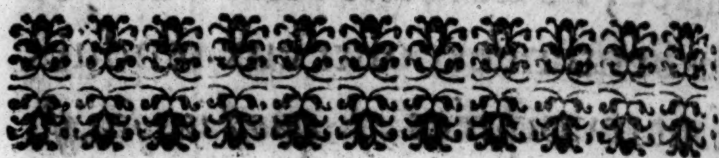
esté gardées, il ne doit pas neantmoins s'attacher si fortement au mépris de la Iustice dont le Contumax est conuaincu, qu'il ne considere apres qu'il a fait le recol des témoins l'importance du Crime, & si la preuue est suffisante ou non, & s'il trouue que l'accusé ne soit pas fort atteint du Crime, & que le delit soit de tres-peu d'importance, il doit estre enuoyé absous nonobstant la Contumace, *carthar. de execut. sen. cap. vl. nu.* 139. aussi on ne doit point faire la Contumace qu'il n'y ait des indices suffisans pleinement prouué, *cons.* 594. *nu.* 14. *vers.* 4. voyez aussi *Menoch. l.* 1. *præsumpt.* 89. *a nu.* 6. *vsq. ad nu.* 50. *Mascard.*

de probatio. conclut. 819. *l.* 2. *Farinac. l.* 2. *tit. de indic. & tortur. q.* 48. *per tot.* Mais quand la preuue est suffisante on peut passer outre à la condamnation selon la qualité du delit, ou au dernier supplice qui doit estre executé en effigie, ou à la mort ciuile, par bannissement, Galeres, fustigation, ou amandes-honorables, & on ne peut opposer aucun empéchement en toutes ces executions qu'en purgeant les Contumaces, c'est à dire de payer les sommes adiugées par icelle & les dépens, en baillant par la partie caution de restituer, s'il est dit nonobstant l'appel suiuant l'Ordonnance de Charles huictiéme 1493. art. 57.

laquelle a tousiours esté suiuie des Arrests, comme il se voit de ceux du dernier Iuin 1548. & cinquiéme Iuin 1581. Ce qui n'a pas lieu aux Contumax priuilegiez, & l'Ecclesiastique suiuant l'Ordonnance de François premier publiée l'année 1539. dautant que la Contumace ne peut auoir plus de subsistance que le consentement qui ne peut estre valablement presté par vn Ecclesiastique, contre les priuileges introduits en sa faueur, *tex. in c. at. si clerici de Iud. in c. si diligenti de for. comp. dyn. in c. ea quæ fiunt de reg. Iur. in 6.* Arrest de Grenoble du 13. Aoust 1460. *Guid. Pap.* aussi à l'égard de ceux là qui ont ainsi purgé la Contu-

mace, ils doiuent eſtre oüis, & les Sentences contr'eux renduës ſont reuoquées, *l. quod ius ſit. ff. de re Iudic. e cum ceſſante extr. appellat.* pourueu qu'ils ayent Lettres du Prince, & il faut ſuiuant l'Ordonnance de Moulins art. 28. que le Contumax ſe preſente dans cinq ans du iour de la Sentence, auec les Lettres de remiſſion, ainſi Iugé à la Tournelle le 7. Iuillet 1584.





CHAPITRE XXIII.

DE CE QV'IL FAVT FAIRE *quand vn Contumax est pris, qu'il a changé son nom, ou en a pris plusieurs, qu'il est deuenu Sourt ou Muët, ou qu'il a la langue coupée, ou qu'il refuse d'écrire le sçachant, ou bien qu'il n'entende pas la langue.*

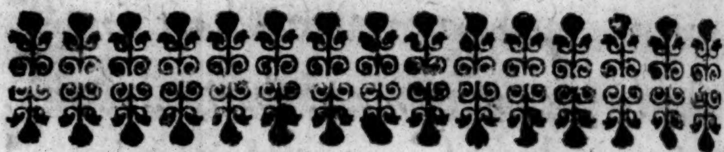
POVR commencer à interroger vn Contumax, il faut luy demander son nom, son païs, ses parens, ses biens, & le temps qu'il est hors de sa patrie,

& qui en a esté la cause, si l'accusé change son nom, & le dit d'vne autre maniere que celle qui est énoncé dans sa Contumace, il faudra le faire reconnoistre par témoins, qui déposét que c'est le mesme qui a esté condamné pour le delit mantionné dans la Sentence, qui sera lors representée, si en suite il persiste à nier, il sera appliqué à la question, pourueu toutesfois que le delit, dont il sera accusé soit apparant : Et en cette occasion on le peut par les mesmes voyes, contraindre à nommer ses complices si apparamét on connoisse que ces Crimes-là, n'ont pû estre faits seuls, pourtant moderemant : Et s'il a pris

plusieurs noms, & qu'il ait esté condamné seulement sous vn seul suffit, pourueu qu'il soit reconnu tel par témoins *Bonacoss. relatus. in. de. quæst. ii. nu.* 15. *vers.* On peut pareillement contraindre le Sourt, Muët, qui a la langue coupée à répondre par signes; & l'interroger de la mesme maniere, & pour cela, il faudra appeller ses voisins ou amis, ou parans, qui entendent ses signes qui seront deputez pour les interpretter, apres auoir presté le serment de fidellement interpretter & rapporter la verité, il faudra adiouter foy, à ce qu'ils diront, & s'il sçait écrire il faudra l'obliger de faire ses réponces aux interrogats par écrit,

s'il

& s'il refusse, il y doit estre contraint par la torture, *Chart. in tracta de execut. senten. chap. 2. nu.43.* Mais s'il ne sçauoit pas écrire, il faudroit l'obliger à faire signe des yeux, ou de la teste, ou par signe, comme il a esté dit : & à l'égard d'vn Estranger qui n'entend pas la langue, il faudra prendre des Interprettes, encore que le Iuge entendit le language, afin de leuer toutes les doutes, & au deffaut de plusieurs vn suffira, apres auoir presté le serment, en tel cas requis, *Bar. in. l. i. §. eadem. ff. de verb.* qu'il faudra faire souscrire.



CHAPITRE XXIV.

DE TOVS LES GENRES ET especes des Crimes, auec les peines de chacun en particulier suiuant les Loix, Ordonnances & Canons. Le premier des Crimes est celuy de leze Maiesté Diuine.



OMME de tous les Crimes les plus infames, il n'y en a point de si grands que ceux qui se cõmettent contre la Majesté toute-Puissante de Dieu, puis qu'elle excelle incompara-

blement & infiniement au dessus de tous les hommes, la punition en doit estre aussi tres-rigoureuses à l'égard des Crimes ocultes, la Iustice de Dieu s'en reserue le chastiment, comme estant *Scrutator cordium & renum*: Mais les visibles & apparens doiuent estre seuerement punis par les Iuges a qui ce pouuoir est donné: Nous commenceons par le Sortilege, Sorcellerie, ou Art Magique, qui contient Paction particuliere auec le Diable, pour l'exercer en renonçant à Dieu, à la Foy, au Baptesme, & aux Sacremens, c'est vn des Crimes de Leze-Maiesté au premier chef, veuqu'il ne peut estre exercé que par le Ministere

du Démon, & cõme ces mal-heureux sont non seulemẽt ennemis d'eux mesmes, ils le sont encore du salut des hommes, c'est pourquoy la peine de ce Crime doit estre du feu sans remission, comme il a esté Iugé par Arrest de Paris du 2. Mars 1572.

Les Blasphemateurs du saint Nom de Dieu, de la Vierge, & des Saints meritent d'auoir la langue couppée, comme saint Louys le faisoit obseruer, & que Charles neufiéme a confirmé en l'article 23. de l'Edit d'Orleans, & cela a esté suiui sous Henri troisiéme, en l'article vingt troisiéme de celuy de Blois, & depuis sous le Regne de Henri quatriéme, & Louys treiziéme

d'heureuse memoire, *Et nouissimè*, par Louys quatorziéme à present Regnant, lesquels ont quequesfois fait punir de prison, d'amande honorable, ou confiscation de biens, & d'autres d'auoir la langue percée, i'en ay veu des horribles & d'étranges chastimens de Dieu, que ie rapporteray dans vn autre Traité: Mais ceux qui ont esté si temeraires que d'arracher des mains des Prestres la sainte Hostie, ont esté condamnez à la mort & au feu, & mesme ceux qui rompent les Images, comme il est rapporté au 2. l. du premier recueil des Arrests de Papon de l'année 1607. l'Heresie ne merite rien moins que

le feu, ſuiuant les Arreſts rendus en diuers Parlemens ſous les Regnes d'Henri II. François II. & Charles IX. Et ſuiuant l'opinion des Docteurs, *paranorm. Ioan. andr. Hoſtienſis & e in c. ad abol. extr. de hæreſ.* leur opinion eſt fondée ſur le 15. Chapitre de l'Euangile de ſaint Iean, qu'il eſtoit bien plus à propos de punir de mort ceux qui falſifient les ſacrées Eſcritures en corompant la parole de Dieu, que ceux qui falſifient la monoye des Princes. La ſimonie doit eſtre ſeuerement punie par le Iuge Eccleſiaſtique, comme Crime de Leze-MaieſtéDiuine, dont la punition ne peut iamais échapper à celuy qui la com-

met, comme il eſt rapporté au quatriéme Chap. des Roys en la perſonne de Giezy que ſaint Paul deteſte, *Pauli incipient cum deteſtabile ſub. tit. de Simon text. in cap. qui ſtudet* 191. *panorm. in c. nemo de ſim.* Celuy qui en hayne du nom Chreſtien a tué lapidé, ou autrement fait mourir vn Chreſtien, doit eſtre puni par le feu auec tous ſes complices, *l. 2. c. d. Iudæis & cœlic.* Celuy qui ſciemmant rebaptiſe l'homme i'a baptiſé, tant le baptiſant que le rebaptiſé meritent la mort, *l. 2. cod. ne ſanctum baptiſme iteretur.*

SACRILEGE.

LE Crime de Sacrilege est le plus infame de tous les larcins ; aussi la punition n'en peut estre euitée : car encore qu'elle soit dissimulée par les artifices du Sacrilege, ou que mesme il n'ait point esté surpris dans le Crime, la Iustice Diuine ne le perd iamais de veuë, iusques à ce qu'il soit puni, i'en ay veu de si grands nombres d'exemples qu'à peine vn Volume les pourroit contenir, ie passe pour dire qu'il y en a de trois especes. La premiere est quant on dérobe vne chose Sacrée dans vn lieu Sacré

Sacré. La ſeconde quand on dérobe la choſe Sacrée dans vn lieu non Sacré. Et la troiſiéme eſpece quand on dérobe vne choſe prophane dans vn lieu Sacré. Or les choſes Sacrées ne conſiſtent pas ſeulement aux Sacremens: mais auſſi aux vaſes, comme Calices, Patenes, Chazubles, & autres ornemens deſtinez au Seruice Diuin, & ce Crime ne peut eſtre expié que par la mort du delinquant, par le feu quand c'eſt le plus graue, comme la premiere eſpece, ou par le licol, *d. d. ſacrificii pœnam.* Quant aux deux autres eſpeces ils ne meritent pas plus douce punition, toutefois cela eſt à l'arbitrage des Iuges, ſelon les

ſexes & les âges, comme rapporte Papon d'vn Arreſt de Bordeaux du douzième May 1528. rendu contre deux ieunes enfans, qui ne furent condamnez qu'au foüet à deux iours de Samedy & à refaire le Calice qu'ils auoient dérobé, & l'augmenter d'vn Marc d'argent & d'aſſiſter en chemiſe la hart au col à la grande Meſſe de leur Paroiſſe les deux Dimanches ſuiuans de leur fuſtigation, & bannis à perpetuité de Baſas leur patrie: mais le meſme Parlement condamna vn autre Sacrilege à la mort, comme il reſulte de l'Arreſt qu'il rendit le 17. Mars 1527. De meſme peine ſont punis ceux qui ouurent les Sepulchres

pour y dérober les choses precieuses qui y son r'enfermées, *l. fin. ff. de Sepulchro violato.* Les Canonistes adioustent vn quatriéme espece de Sacrilege contre ceux qui commettent violence aux personnes Sacrées, *c. si quis contumac. quisquis inuent. c. si quis suadente diabol.* 17. *q.* 4. porte expresse excommunication, aussi les Sacrileges sont exclus de tous azilles, mesme de toutes immunitez & frãchises des Eglises ou lieux Sacrez d'où on les doit tirer quand ils y sont refugiez, pour leur estre fait & parfait leur Procez, *cap. frat.* 17. *q.* 4. *&c. sicut.*

CRIMES DE LEZE.MAIESTE' *humaine.*

APres les Crimes de Leze-Maiesté Diuine, il n'y en a point de plus grands que ceux qui se commettent contre la Majesté des Roys qui sont les viues images de la Diuinité en terre à qui apres Dieu on est obligé d'obeïr, & le seruice qu'õ leur rend est reputé fait à Dieu, & qui les desobeït, desobeït à Dieu, puis qu'ils representent sa Diuine personne, pour faire la Iustice à ses peuples. Aussi ils ne peuuent estre offencez sans Crime extréme, dont le public

mesme à grand part, pour raison dequoy il est permis indifferemment à toutes sortes de personnes d'en instituër l'accusation, & en deferer les coupables. Or tous les Crimes de Leze-Maiesté humaine consistent en cinq chefs differents, le premier & le plus important regarde la conspiration contre la personne de sa Majesté ou de l'Estat, la punition n'en peut estre moins que de la roüe des tenailles ardentes, & mis en quatre quartiers, comme il a esté executé dans les personnes de ces infames Parricides Clement, Iean Chastel, Guillaume Barriere, pour les attentats par eux faits aux Roys, & au corps mort de

Nicolas L'hoſte pour la déloyale perfidie dont il vſoit découurant à l'Eſpagnol les ſecrets du Roy, deſquels il auoit communication, comme commis de l'vn de ſes Secretaires, il y auoit dé ja plus de 800. ans que cela auoit eſté pratiqué, comme il reſulte de l'Ordonnance de Charlemagne, contre Gamelon, *hæc à Ganelone qui marſilio infideli extremam Francorum aciem pecunia corruptus prodidit clades illata eſt. Sed proditorem pœna non deſeruit : Carolus enim Ganelonem apprehenſum aquis granum duci. Ibi equis ferociſſimis quatuor, pedibus manibúsue diſtractum membratim diſſipari iubet.* Le ſecond chef eſt celuy qui conſpire contre ceux qui

assistent au Prince en son Conseil Priué. Le troisiéme chef est contre le Lieutenant General du Royaume, ou le chef d'armée Gouuerneur d'vne Prouince. Le quatriéme chef sont les factions qui se traitent par le subjet du Prince auec ses ennemis, pour trahir sa personne son Estat, ou son Armée, ou ses Villes, *Cuius dolo malo exercitus in insidias deductus hostibúsve proditus erit*, & parce que ces Crimes-là sont contre les Loix Diuines & humaines, les coupables sont tousiours punis sans remission. *l. vlt. de abolit. l. cuiusque & l. Maiestatis & ad leg. Iul. Nai.* Et les mediateurs, & les entremetteurs de telles conspirations &

trahisons sont pareillement punis de mesme peine, *d. l. cuiusque.* Le cinquiéme & dernier espece est l'infractiō du sauf conduit octroyé par le Prince à l'ennemi; ses ostages ou Ambassadeurs, s'ils sont offencez l'auteur doit estre puni du dernier supplice. *l. 1. ff. ad leg. Iul. Mai.* La punition de tous les Crimes doit estre non seulement exactement faite : mais mesme la seule simple volonté punie, si elle se peut découurir par quelque indice ou acte que ce soit. Et tous les subjets du Royaume sont de mesme obliger de reueler les conspirations contre le Prince ou son Estat, autrement ils sont coupables de Leze Maiesté, Arrest

rest du mois de Decembre 1594. rendu contre le pere de Iean Chastel. Et encore en celuy de Monsieur de S. Marc contre Monsieur de Thou.

CRIMES DE FAVCES Monnoyes.

CE Crime est au nombre des Crimes de Leze-Majesté, & se commet en cinq manieres. La premiere quand la Monnoye est fabriquée sans permission du Prince, encore qu'elle soit de bonne aloy, & de iuste prix. La seconde quand le poids & la matiere sont fauces La troisiéme lors qu'on falsifie

l'Image du Prince grauée au dessus. La quatriéme en faisant la Monnoye quoy qu'auec permission, plus foible, legere, & de moindre prix qu'elle ne doit estre, ou rognant ce qui est déja fait. Et doiuent tels rogneurs & fabricateurs estre pendus comme voleurs: François premier à Lyon le 23. Iuillet 1546. La cinquiéme regarde ceux qui l'acheptent, ou eschange marchandise à la fauce Monnoye, laquelle en suite est répanduë parmi le peuple, tous ces Crimes doiuent estre punis du dernier supplice, comme pendu, boüilli dans l'huyle, ce dernier ne se pratique plus. *l.1. & 2. c. de fals. monet.* Et l'accusation de

tels Crimes est permise à toutes personnes, comme estans Crimes publics.

CRIMES DE PARICIDES.


A Loy donne le nom de Parricide à celuy qui tuë son pere, sa mere, son frere, sa sœur, son fils, ou sa fille, *l. 1. ff. ad l. popeiam de parricid.* aussi ils n'ont pû luy donner vn nom plus execrable à cause que ce Crime viole le droit Diuin & humain. Les Egyptiens ont commencé de le punir au rapport de Diodor, *sicul. l. 1.* Et apres eux les Romains qui les faisoient foüetter de verges ius-

ques à grande effuſion de ſang. Et en ſuite eſtoient mis dans vn grand ſac de cuir auec vn chien, vn ſinge, vn coq, & vn ſerpent, & apres cela eſtoit precipité dans la Mer, ſi elle eſtoit prochaine, ſinon dans vn grand fleuue, au defaut dequoy ils eſtoient expoſez aux beſtes ſauuages, pour en eſtre déchiré & déuoré. *l. pœna. ff. ad lege Pomp. de Parric.* Cette peine eſt adoucie & ſuiuie de la Loy derniere, *ad leg. Iul. de ſicar.* ou bien remiſe à l'arbitrage des Iuges Souuerains, Papon en rapporte quelques Arreſts au titre de Parricide: Et comme ce Crime là eſt tres infame, il infecte de ſon venin tous ceux qui l'aproche: car

celuy qui aſſiſte le fils contre ſon pere, ou autre ſien proche, il eſt coupable deParicide,& cõme tel doit eſtre puni, & pareillement ceux qui ont preſté argent, composé poiſons, ſe ſont rendus cautions de l'empruntant, ſçachant à quelle fin tel preſt eſtoit fait, *l. vtrum l. 2. & l. ſi ſciente cred. cred. ff. ad l. Pom. de Parr.* Et il faut vingt-ans pour la preſcription de ce Crime, le pere qui tuë ſon fils le trouuant adulterant auec ſa femme, Nouerca, ne peut eſtre puni que du banniſſement ou exil, parce qu'en cette occaſion, il n'eſt pas qualifié Parricide. *l. diuus Adrian. ff. ad leg. Pom. de Parric.* On remet auſſi à l'arbitrage du

Iugé les peines des furieux qui tuënt leurs parens durant les violens accez de leurs fureurs, aussi ils ne doiuent pas encourir les peines des Particides: Mais seulement de fers aux pieds & aux mains, & de la prison.

CRIME D'HOMICIDE.

L'Homicide est vn Crime si énorme qu'il est aussi bien puni par la volonté que par l'effet, quand il est manifesté par indices exrerieures, comme quand le meurtrier se trouue armé d'épée, pistolets, ou fusil, dans vn lieu où il peut facilement offencer celuy contre qui

il a eu querelle, ou qu'il luy fait dresser des embusches à mesme fin, tout cela est punissable comme l'effet, *l. propt. insidias c. d. accus. l. 15 qui eum telo. Et ibi hypol. de Marsil. c. ad l. Cornel. de sicar.* Dautant qu'il n'a pas tenu à luy qu'il ne l'aye mis à execution, outre les belles raisons rapportées dans la Loy, aussi pour marques eternelles de l'infamie de ce Crime, les meurtriers & leurs enfás sõt priuez de successions de ceux qu'ils ont tuez, ou fait tuër, quoy que parens tres-proches, Arrest du 7. Aoust 164. *louet. ch.* 20. Mais comme ce Crime se commet en des differentes manieres, aussi est-il presque impossible de les pou-

uoir rapporter toutes : car les vns ſont du fer, du poiſon, des piſtolets, & d'autres inſtrumens. Ie commenceray par ceux commis par la langue qui ſont au nombre de quatre, autant pernicieux que ceux qui ſont faits par le fer, auſſi ſont-ils auſſi ſeuerement punis. Les premiers ſont les faux-témoins, ſelon le Canon premier, *extr. de crim. falſi.* Et ſuiuant la Loy, *l. ff. ad Cornel. deſicar.* Ils doiuent ſubir les meſmes peines que ceux contre leſquels ils dépoſent. Les ſeconds ſe commettent par conſeils, aduis, ou exhortations, qui ſe font à celuy qu'on deſire eſtre l'homicide, *Vide Ioan. Barberium in ſuo Iuris viato rubr. de homicid.*

Les

Les troisiémes sont ceux-là qui d'authorité priuée commande à autruy de tuër & assassiner quelqu'vn, & quand les homicides s'en sont ensuiuis, ils sont aussi-bien coupables de mort que les meurtriers, parce qu'ils en sont les auteurs, *Vide felinum in c mulieres de senten. excom. Hyp. pol. de Marsil. singu.* 181. *incip. mandans fieri homicidium*, suiui d'vn Arrest de Paris de l'année 1599. Les quatriémes sont les iniustices, & condamnations des innocens à la mort, dont les Iuges doiuent estre seuerement punis, *l.* 1. § *sed & siquis vers. & qui indidicem ff. de fals. c.* 1. *de crimen fals.* L'homicide est encore reputé commis par consentement,

quand le meurtrier eſt aſſiſté auant le fait, ou en l'execution d'iceluy, ou apres par celuy qui pour le commettre luy a preſté argent, armes, & Cheuaux, ou gens pour l'aſſiſter, *l. Cornel. de ſicar & l. fin. de receptator.* Tous ceux auſſi qui retirent les homicides dans leurs maiſons les aſſiſtent des moyens ou empéchent qu'ils ne ſoient apprehendez par la Iuſtice, en les recelans, ſont de meſme coupables & puniſſables, *l. 15. cuius ope. ff. ad. l. iul. de adult. l. 1. c. de his qui lætr. vel aliјs crim. reos occult. de l. 1. ff. de recep.*

Celuy qui par ſigne montre le lieu où c'eſt retiré vne perſonne qu'on veut aſſaſſiner, ou perſuade vn particulier de paſſer

par le lieu, où il ſçait qu'on luy doit dreſſer ambuſcade pour l'aſſaſiner, eſt reputé aider à l'homicide, *l. item ſi obſt ibi quem ad ff. ad l. aquil. l. cui. ff. ad. l. iul. Maieſt.* Le ſeruiteur domeſtique voyant ſon Maiſtre aſſailly eſt obligé de le deffendre, s'il eſt tué faute de ſon ſecours, il eſt coupable de ſa mort. *l. fin cod. de his quib. vt indig. l. 1. ff. ad S. C. ſilan.* Mais ce vallet là, doit bien eſtre plus rigoureuſement puny lors qu'il a trahy ſon Maiſtre, ou qu'il luy a fait des embuches pour le tuer, ou autrement attenté à ſa vie, *l. capitalium. §. igni. ff. de pœnis.* Quand à l'homicide de ſoy meſme, il doit eſtre plus rigoureuſement puny que celuy

d'autruy, parce qu'il ne tue que le corps, mais celuy qui se tuë soy mesme, fait mourir le corps & l'ame, qui fait dire à la loy que Iudas offençast plus en se faisant mourir, qu'en vendant & trahissant le Sauueur du Monde. *l. liberor. §. non solent & ibi gloss. ff. de his qui not infam. c. Iudas de pœnit. distinct.* 3. Aussi la punition en doit estre plus ignominieuse. puisque l'Eglise mesme leur dénie la sepulture. Ceuxqui se sont essayez de se faire mourir, sõt pareillemẽt coupables de la mort, si ce n'est que les violentes douleurs de la maladie, ayent causé tel fureur du mal, qu'on ce soit laissé emporter au desespoir. *Si quis §. l. fin. ff. de pœn. l. omne delict. §. qui se vuln. ff. de re mil.*

HOMICIDES SANS PEINES.

IL y a quatre diuers cas, ou la Loy Ciuille & naturelle permettent l'homicide, le premier lors qu'on se deffend pour garantir sa vie de la violente poursuite de son ennemy, qu'on ne peut éuiter autrement sans estre tué. *Generi omni animantium (dit Ciceron) est à natura tributum vt se vitam corpusque tueantur.* Pourueu toute-fois que cette verité soit iustifiée, & que l'aggresseur ait mis le premier la main aux armes, & si fort pressé qu'on n'ait pû faire de moins n'ayant eu l'espace ny le temps, de pouuoir es-

quiuer, & aussi que cela se face sur le champ, auec armes pareilles, si ce n'est qu'on soit attaqué & frapé de coups de batons, car on pourroit en ce cas se deffendre auec l'espée, mais il ne faut point surpasser audelà d'vne iuste deffence, le second cas quād il s'agit de la necessaire deffence des biens qu'on enleue forcement la nuit, qu'on a dérobé par escallades ou par fractions des portes ou fenestres, & qu'on n'a pu apprehender le voleur, pour estre accompagné & armé. *l. furem. nocturnum. ff. ad leg. cornel de sicard.* Il faut toute-fois iustifier cela: parce qu'il n'est pas permis de tuer vn voleur, sans attentat à la personne, ou qu'on

ne peuſt luy oſter levol qu'il emporte, apres auoir crié au voleur, en tel cas on peut de meſme en vſer au voleur du iour. *l. itaque & de i. ſed. & ſi quæcumque d. c. ſi perſondiens extr. de homicid.* Mais on ne doit point neantmoins pourſuiure vn laron pour le tuer, lors qu'il prend la fuite, & qu'il ne ſe met point en deffence les armes à la main, car il faut s'en ſaiſir &luy faire faire ſon proces. *d. l. furem cum ll. ſup. alleg.* A plus forte raiſon quand les choſes dérobées ſont de legere importance, comme fruits & autres choſes ſemblables, le troiſieſme cas concerne l'honneur, qu'il eſt permis de defendre au peril de la vie, comme le ſouflet, coups

de baſtons, iniures, atroces, qui bleſſent la reputation, particulierement quand c'eſt vn ruſtique, à vn gentil-homme, ou vn Artiſan, à vn Seigneur. *Hipp. de Marſil in l. i. n. 49. ff. ad leg. cornel de ſicar.* Cela eſt neantmoins deffendu dans la Loy de Dieu, qui veut qu'on ayme ſes ennemis, & qu'on leur faſſe du bien. *Diligite inimicos veſtros bene facite his qui oderunt vos. Math. cap.* 5. Et on eſt d'autant plus obligé de le faire, que Ieſus-Chriſt la fait au milieu des plus horribles ſouffrances de ſa Paſſion, ne ſe contentant pas de pardonner, mais meſme a prié ſon Pere Eternel pour ceux meſme qui le Crucifioient, *Pater dimitte illis:*

non

non enim sciunt quid faciunt, Luc. cap. 23. Que S. Estienne & tant d'autres Saints ont faits. Le quatriéme & dernier cas permet à vn parent ou ami de le secourir lors qu'il le voit dans vne derniere extrémité pressé par la violence d'vn aggresseur. Et quand dans cette occasion il le sauue par la mort de son ennemi, il est exempt de peines, *Bald in d. l.* 1. *c. vnde* VI. *argum. l. Gracchus, cod. ad leg. Iul. de adult.* Et cela est dautant plus permis au pere qui secoure son fils en pareille occasion, que le fils est partie de la substance du pere, il faut que toutes ces choses soient verifiées telles que nous auons marquez : car s'il y auoit

du plus ou du moins la punition en seroit à l'arbitre des Iuges.

HOMICIDES CASVELS ou fortuits.

L'Homicide Casuel n'est iamais punissable, quand il n'y a point de la faute de celuy qui le commet, comme lors qu'on ébranche vn arbre, & que la brãche tombe sur vn passant, ou qu'vn Chasseur tuëroit vn homme en tirant à son gibier, ou quelqu'autre emporté par la course de son Cheual, qui auroit le mords ou la bride rompuë, tuëroit vn enfant, ils sont tous sans coulpe, pourueu toutes-fois qu'ils ayent criez aupa-

rauant l'accident aux offencez, qu'ils priſſent garde à eux. Il n'en ſeroit pas de meſme de celuy qui ioüant auec vne femme enceinte, auroit cauſé la mort de ſon enfant : car il ne ſeroit pas exempt de peine à l'arbitre du Iuge, *Vide l. 5. c. ad l. corn. de ſicar. Marſil. 65. & 91. in l. eum qui cod. de ſicar. Bald. vol. 5. n. 1.* L'iurogne qui tuëroit quelqu'vn en tombant ne peut eſtre que legerement puny, & de meſme celuy qui ayant battu ou bleſſé quelqu'vn , dont les bleſſures ne ſoient point mortelles , ne peut eſtre reſponſable de ſa mort, ſi elle ſuruient en ſuite des débauches de femmes, ou de vin, ou faute de ſe faire trai-

ter, le Iuge peut arbitrer ſur le rapport du Medecin, *Boniſac. in tit. de inſultis & percuſſ.* 13. & 36. Et ſelon la qualité des parties ordonner la peine.

Il y a encore des homicides qui non ſeulement ne meritent point de punition : mais meſme il n'eſt pas neceſſaire d'obtenir des Lettres de remiſſion du Prince, lors qu'elles ſont faites en Guerre ouuerte contre les ennemis de l'Eſtat, ſous la conduite du General ou des Capitaines, auſſi ſont elles couuertes du droit des Armes. Et eſt permis au Capitaine de tuër le ſoldat reconnu traiſtre, ou qui refuſe de faire le ſeruice du Roy qui luy commande, ou qui met

la main aux armes ſous la Drapeau ſans ordre, ou qui s'endort en ſentinelle, *&c. c. 3. §. fin. ff. ad leg. corn. deſicar. cap. cum homo 23. qu. 5. l. prædit. ff. de re milit.* en toutes les occaſions où il s'agit du ſeruice du Roy & de l'Eſtat, il n'y a aucune peine à celuy qui tuëroit les ſedicieux, lors qu'il y a ordre expreſſe de ſa Maieſté pour cela, & la conſcience n'en ſeroit non plus offencée, pourueu qu'on ne le fit pas par deſir de répandre le ſang humain, ou par vengeance ſeulement pour obeïr à l'Ordonnance du Prince, & pour le bien public : mais il y auroit du merite, comme les Canoniſtes demeurent d'accord, ainſi que le Pape Sixte

cinquiéme fait pour exterminer, *Gli banditi ou fuor vsciti d'Italie*, qui estoient certaines trouppes de voleurs qui voloient & tuoient indifferemment toutes sortes de personnes. Et ainsi il donna non seulement impunité à ceux de ses parties-là qui apportoient les testes de leurs camarades: mais mesme de bonne recompences, tout cela afin de faire viure les peuples en paix.

CRIMES D'HOMICIDES *en rencontres ou secours.*

CEluy qui a presté aide pendant l'execution du delit & a accompagné l'aggres-

ſeur allant & venant, ou fait l'appel pour venir en Duel, c'eſt offert pour ſecond, mis l'épée nuë à la main, à l'entrée ou pendant le conflit, c'eſt efforcé de tuër, ou donné occaſion à l'accuſé de commettre le meurtre, merite la mort, ſuiuant les Ordonnances ſi ſouuent reïterées par nos Roys, & ſuiuies par pluſieurs Arreſts contre les Dueliſtes & adherens : mais à l'égard de ceux qui ſe rencontrent fortuitement au lieu du delit, ils n'y doiuent pas eſtre compris, ſi ils ont fait bon office pour les ſeparer, bien que nonobſtant leur effort le meurtre ſoit aduenu, & quand auſſi les aſſiſtans ſont venus auec l'aggreſſeur iuſ-

ques au lieu où s'est fait le combat, bien qu'ils ne se soient point mis en action d'offencer, s'ils n'ont point empesché le meurtre, ils sont punissables. *Marsil cons.* 24. *colum.* 4. Et la mesme peine peur estre donnée à ceux qui allans voyager ensemble rencontreroient l'ennemi de l'vn d'entr'eux, qui luy ayant veu mettre les armes à la main contre cet ennemi, luy auroient de mesme mis, & quoy qu'il n'y ait eu que luy qui aye commis le meurtre, ils en sont neantmoins coupables; parce qu'ils ont fauorisé son dessein : mais pour n'en pas estre repris, il faudroit qu'ils n'eussent pas sceu cette inimitié, & qu'ils eussent fait

tout

tout leur effort d'empécher que cet homicide ne se fut point commis en leur presence.

CRIMES DE VOL.

IL n'y a point de Crimes dont l'infamie portent tant de bassesses que celles des voleurs, si on considere l'iniure qu'ils font à Dieu, en violant sa Loy, mais mesme celles des Loix establies pour la tranquilité des peuples, qu'ils offencent aussi bien que les particuliers qu'ils dépouillent de leurs biens, par des iniustes brigandages, & ils sont d'autant plus cruels, lors qu'ils arachent la vie par des meurtres

dont l'horreur est aussi épouuentable, que ces Crimes sont odieux, aussi ils ne sçauroient estre punis assez seuerement, & comme il y en a de plusieurs sortes ils ont aussi leurs peines differentes, ie commenceray par les quatre especes qui sont les plus communes & ordinaires, la premiere simple c'est quand le voleur dérobe durant le iour des lingeries, meubles, ou choses de peu de consequence il n'est puni que du foüet pour la premiere fois, la seconde du foüet, reiteré auec la fleur de lis, & la troisiéme fois de la mort par la corde. Le coupeur de bource, est neátmoins puny plus griefvement, selon les lieux où il commet le

larcin, comme aux Eglises, maisons Royalles, & Pallais, il y a lors peines de la mort, ainsi qu'il a esté pratiqué depuis longtemps, comme a remarqué *luc. tit. 4. Art. 2. en son Liure 7.* Et Chenu rapporte aussi des Arrests de son temps, des Années. 1582. & 1588. Mais il s'en est depuis rendus grands nombres, sur la multitude des Crimes de cette qualité, qu'il n'est pas necessaire de raporter, puisque la doctrine des Arrests est assez connus. Quand au vol domestique il est punissable de mort, bien que ce soit le premiere vol, *fab. in. §. aliæ autem de pub. iud.* arrest confirmatif du 13. Septembre, 1532. *rap par pap.* Le second

eſpece du vol, plus Criminel que les premiers, c'eſt lors que les voleurs font fraction de portes, ou de feneſtres, coffres, cabinets, ou caſſetes, ſoit de iour, ſoit de nuit, ſont beaucoup plus puniſſables que les premiers, particulierement quand il interuient meurtre. *fur tenetur de vi publica aut priuata. l. Cornel. de ſicc. aut l. aquil de vulnerato* dont la Loy premiere fait mention. *ff. d. c. effract. & l. ſaccul. ff. de ext.* Crim. Le troiſiéme eſpece de vol eſt apellé par la Loy *Graſſatores* qui ſont brigans, qui tiennent les grands chemins, & qui vollent en trouppes les paſſans ſans meurtre ny meſme effuſion de ſang, ſe contentant de la bourſe,

de ceux qu'ils ont vollez. La quatriéme eſpece qui eſt la plus pernicieuſe, ce ſont ceux qui nó ſeulement volent, mais qui tüent, à ceux là, la Loy leur donne le nom *Deſamoſos* qui eſt incomparablement plus infame que les autres.

Auſſi ces deux dernieres ſortes de voleurs meritent la roüe ſuiuant la Loy, *Capitalium* §. *graff. ff. de pœnis*, laquelle a eſté authoriſée par l'Ordonnance de François premier publiée en Ianuier 1534. Mais quoy que le Crime de vol, ſoit le plus noir de tous les autres Crimes, il n'eſt pas neantmoins permis de dérober au voleur la choſe dérobée, ſi ce n'eſt pour la rendre à celuy

à qui elle appartient, *Ioan Gausan. l. collect. n. 1. de fur.* Les receleurs des larrons ou des larcins sont également punis, *Marsil. in singul. nu. 318.* Quand aux Pyrates & écumeurs de Mer, ils doiuent estre irremissiblement pendus, suiuant l'opinion de *Bart. in c. 1. § iniuria de pac. iuram firman. vbi allegat. l. Castitalium §. famosos de pœn.*

DE L'INCENDIE.

LE brusements de maisons, les incendiaires, granges, ou autres choses rassemblez ensemble, comme grains, meubles, sont punis de mort, aussi bien à l'égard d'vn voisin que

d'vn ennemy, qui auroit conſpiré de faire cette incendie, par haine & inimitié, & de meſme contre les Soldats vagabons qui brûlent impunement les maiſons, villages, & Egliſes. *l. Capitalium. § incendij ff. de pœn.* Quãd l'incendie arriue fortuitement ſans malice, ou quand le feu du Ciel tombe, le pere de famille eſt digne de compaſſion, mais ſi l'incendie eſt arriué par ſa negligence, & qu'elle porte d'hõmage aux voiſins, il ne demeurera pas ſans peines, comme veut la Loy, *ſi ſeruus ſeruum. §. ſi fornic. ff. ad l. aquil l. videamus. ff. locat. §. penult. inſt. de obligation quæ ex quas delict. naſc.* Et ainſi il

ſera tenu des d'hommages & intereſts des intereſſez.

LE CRIME DE PLAGE.

LE plage eſt des dépandence du larcin, par ce qu'on retient forſement dans ſa maiſon la femme, ou fille, ou ſeruiteur d'autruy, contre la volonté de celuy qui en eſt le maiſtre, car encor qu'on euſt eſpouſé la femme du premier mary, pour ſa longue abſence, on ne luy peut pas dénier à ſon retour, ſitoſt qu'il la demande, car le refus forme l'adultere, & à l'égard de la fille qui eſt ainſi retenuë, nonobſtant les inſtances qu'on

qu'on fait de la vouloir retiter, le Crime est qualifié rapt, bien qu'elle soit allée de sa propre volonté és mains de celuy qui la retient, & que mesme elle ne s'en pleigne point, aussi ces Crimes-là sont seuerement punis, *Deuteronome* 24. que si l'enfant ou seruiteurs sont retenus par force qu'ils meurent ou soient estropiez, la punition est à l'arbitrage des Iuges, *l. legis flauia.* §. *vlt. cod. l. fratr. c. cod.* ceux qui acheptent des enfans pour les faire chastrer, afin de conseruer leurs voix pour la Musique, ou pour en faire trafic, sont punis de mort, *l. vnic. c. de Eunuch.*

CRIMES DE VOL DE *Bestail.*

SOnt des larrons ordinaires de Bestail, qui les volent quelquesfois à la Campagne, lors que les troupeaux sont aux pasturages, & d'autres-fois de iour ou de nuit, aux estables, ou lieux de retraites ou on les à mis, & ces voleurs en font le trafic aux Foires, & Marchez publics, les peines de ces Crimes sont du foüet, & bannissement pour ceux qui se font le iour, *l. 1. ff de abigeat.* Mais ceux qui se font par fractures la nuit, sont punis du dernier supplice, selon

la Loy, *abigeatus cod.* Et ceux qui les retirent ſont punis de meſme peines, quand ils ont eu connoiſſance du vol, ſuiuant la Loy finale, *ff. de abigeis.*

CRIME DE CONCVSSION.

LE Crime de concuſſion, eſt celuy d'entre toutes ſortes de larcins le plus malicieux, parce que les larrons volent par neceſſité : mais les concuſſionaires le font par l'authorité de leur charge, ſous le voile de la Iuſtice, ce Crime ſe commet encore aux ventes & achats, loüages, donnations, & autres actes que les Iuges corrompus procurent

de faire à leur aduantage, les Sergens qui prennent des parties pour ſurceoir les executions dont ils ſont chargez, ou les Subſtituts des Procureurs du Roy, qui par leur ignorance ou malice chargent & agrauent les delits legers, ou font trouuer les plus graues de peu d'importance preferant l'vtil à l'honneſte, par ce charme maudit de l'intereſt, c'eſt pour cela que les Iuges ne ſe doiuent pas regler à leurs concluſions : mais doiuent ſincerement Iuger, auſſi ce Crime eſt ſi contagieux, que ſi les Clercs des Iuges en ſont infectez, ils en ſont reſponſables auſſi bien que les Procureurs Fiſcaux le ſont de leurs Subſti-

tuts, la peine de ce Crime estoit autrefois capital, *d. l. lex. Iul. &* §. *cod.* Mais maintenant elle est à l'arbitrage des Iuges, ou de faire rendre le cadruple de ce qui a esté pris, ou d'auoir la robe déchirée, & quoy que ce Crime ne soit que trop frequent, il est neantmoins tres peu puni.

CRIME DE PECVLAT.

LE Peculat est vn larcin qui se commet aux deniers du Roy ou du public, par celuy ou ceux qui les ont entre les mains, on ne peut conuaincre de ce Crime les Financiers Tresoriers & Receueurs Gene-

raux qu'apres la closture de leur compte, & qu'ils ayent manqué extraordinairemẽt à la recepte, & chargé excessiuement la dépence, *l. 1. & l. hac lege ff.* La seconde espece de peculat, c'est lors que la Monnoye est meslée d'autre mestail de moindre prix, ou qu'on en fait ailleurs que dans le lieu destiné à battre Monnoye, ou qu'elle soit d'autre coin, cela est estimé peculateur, *l. sacrileg.* 11. §. *qui cum in moneta &* §. *siquis ex metalis cod.* La troisiéme espece est lors que sous vne fausse quittance on retire de l'argent du Fermier general ou particulier du Prince ou du public, c'est encore peculat d'autant que le Fermier de-

meure tousiours debiteur, *l. sacril. §. cod. cap.* Les peines ordinaires de tous ses Crimes sont de la mort à l'egard des Officiers, & du bannissement contre d'autres particuliers, *l. vnic. c. d. crim. pecul. & ibi glos. accur. & doct.* Et quoy que ces Crimes estoient esteins anciennement apres la mort des accusez, & qu'il n'y auoit que cinq ans pour la prescription : maintenant on poursuit leurs heritiers, qui sont responsables du ciuil, & la prescription de l'action ne s'accomplit que par 30. ans, particulierement quand il s'agit de deniers Royaux, *l. querela de fals.* Et pendant ce temps-là on peut poursuiure les Tresoriers Commis-

ſaires deputez aux étapes Intendans des Armées, qui ont manié les Finances, & quand il ſe troune qu'ils ont chargé trop les dépences, ils ſont condamnez au double triple & quadruple de ce qu'ils ont pris ou retenu par la Iuſtice de la Chambre des Comptes, *l. legė. iulia §. ſed & qui pecuniam l. ſacrilegii in fin cod. l. vlt. c. de frum. verb. conſtit. lib.* 11.

SODOMIE.

LA Sodomie eſt vn Crime ſi odieux que les plus infames athées de l'antiquité l'ont eu en tres-grande horreur, auſſi on

on ne ſçauroit trouuer de nom aſſez vilain pour exprimer ſon infamie qui a touſiours eſté ſi deſagreable à Dieu, qu'il en a fait des chaſtimens épouuantables par le feu & les flâmes, qu'il a fait tomber ſur ces infames peuples, dont l'antiquité nous en rapporte l'Hiſtoire, & il punit encore tous les iours le monde par les Guerres, les famines, & les peſtes, pour beaucoup de moindres Crimes qui deuroient confondre ces miſerables pour corriger leur maudite vie, plutoſt que d'attendre les feux temporels que la Iuſtice des Loix leur preparent, en attendant ceux de l'Eternité pour des peines Eternelles dans les Enfers. Il y a

de trois ſortes de Sodomie, la premiere lors qu'on ſe corrompt ſoy-meſme volontairement l'Apoſtre l'appelle moleſſe, & les Latins *maſtuprat*, ſa peine eſt du banniſſement, ou de grandes amandes. mais s'ils éuitent la punition temporelle, ils ne pourront fuïr celle de Dieu. La ſeconde eſt appellée des Italiens *buzzeroni*, c'eſt lors que cét acte infame eſt executé de maſle à maſle, ou de maſle à femelle contre l'vſage naturel, ou de deux femmes ſe corrompans l'vne l'autre, & ces Crimes ſont touſiours punis du feu, tant l'agent que le patient, comme à remarqué, *Harmenopulus in prompt. iuris ciuilis lib. 6.* Et Monſieur Boyer en ces Decisions, *qu.* 316.

2. *part.* si ce n'est que le patient fut au dessous de douze ans, qui seroit lors exempt de la peine. La troisiéme est encore plus execrable, c'est la brutale cohabitation de l'homme, ou de la femme auec la beste brute, defenduë par la Loy de Dieu au *Leuitiq.* 18. *ch. cum omni pecore non coihibis, nec maculaberis cum eo: mulier non succombet iumento, nec commiscebitur ei*, & au 20. Chapitre, il commande que l'animal & le Sodomiste soient tuez, & brûlez ensemble, le mesme est en l'Exode 12. *ch. mulier quæ accesserit ad omne percuss.* 15. *q* 1. Et ainsi a esté Iugé par plusieurs Arrests rapportez par Papon, l'vn de Bordeaux du 23. Nouembre 1528.

Et l'autre de Paris du 15. Decembre 1601. autre rapporté par Chenu de l'année 1609. Les Loix Diuines & humaines ont voulu qu'vn si horrible Crime fut puny ainsi conioinctement, afin d'arracher de la memoire des hommes le souuenir d'vn si vilain acte en la veuë de l'animal, s'il suruiuoit la personne, aussi les Procez sont brûlez auec leurs corps, l'effort & l'attentat de paruenir à vn tel acte est de mesme punissable que l'effet, comme il resulte des Arrests sus alleguez, & on punit de semblable peine ceux qui ont accointance charnelle auec les Iuifues, Turques, Payennes, & autres infidelles, à cause de la haine estrá-

ge qu'ils ont à la Religion Chrestienne, qui pour cela sont reputez comme bestes pour estre hors de la voye du salut, *Alex de diuor text in cap. caue Christiano 28. q. 1. c. siquis Iudaicè, ead. causa & quæst.* La mesme peine est encore donnée à ceux qui ont accointance auec le corps d'vne femme morte, *Boer. q. 316. part. 2.* Quand à celuy qui a accointance auec les Diables succubes, ou la femme qui se suppose aux incubes, ils sont digne du feu, estant ce Crime de Leze-Majesté Diuine, par le moyen du sortilege, & encore plus foudroyant que les autres, *Vide Augustinum lib. 3 de Trinitate & 21. de Ciuitate Dei. Paul Grillard tract.*

sing. de sortilegiis Ioannem Bodinum in dæmonomania & Martinum del rio disquisitionum magicarum lib. 5.

L'INCESTE.

DE tous les Crimes de paillardise, il n'y en a point de si damnable que celuy de l'Inceste : car la fornication & l'adultere se commettent auec personnes indifferentes : mais l'Inceste se mesle auec les plus proches parens, comme de fils à mere, de frere à sœur, ou auec celle qui tient lieu de mere, fille, brû, ou tante, niepce, petite fille, cousine germaine, comere ou filleul, *si quis cum matre* 21.

quæst. 2. C'est pourquoy l'Empereur veut non seulement qu'on s'en abstienne : mais mesme par Mariage, *affinitatis veneratione aquarundam nuptiis abtineamus.* La premiere raison est l'honneur de nostre sang. La seconde la frequente occasion que nous auōs auec nos proches. La troisiéme que si ces conionctions-là estoient permises, on seroit priué des alliances & amitiez des estrangers. La troisiéme que l'affection du sang dans le Mariage feroit trop d'excez d'amour, qui blesseroit la chasteté, qui doit estre entre les conioints, comme a voulu saint Thomas en sa *Secunda Secundæ quæst.* 154. *art.* 1. Aussi la confiscation est toû-

jours faite des biens de ceux qui contractent Nopces incestueuses, *Incestas nuptias cod. de incest. nup.* Et la peine de cet infame Crime est tousiours suiuie de la mort, comme il a esté Iugé par Arrest de Paris contre le frere & la sœur, conuaincus de ce Crime, qui eurent tous deux la teste trenchée en Gréve l'année 1616. C'est encore inceste quand on viole des vierges voüées à Dieu par vœu de Religion, *violando tronum Christi.* Et ce Crime est encore reputé tel à l'égard des autres filles ou femmes, qui sont dans l'enclos du Conuent, quoy qu'elles n'ayent pas fait de profession, *iuxta decis. Domin. deuota decis.*177.*de regul. Matth. de afflict.*
in

in const. si quis rap. 2. not. in §. *q.*

L'ADVLTERE.

LE Crime d'adultere a esté de tout temps si odieux, qu'il n'y a point eu de Nations si Barbares qui ne l'ayent eu toû-jours en tres-grande execration, comme vice qui entraisne auec soy sept Crimes capitaux. Le premier est vn larcin double, en ce qu'il donne la pocession de son corps au preiudice de celuy, ou de celle à qui il appartient. Le second en ce qu'il introduit vn faux heritier qui vole l'hoirie aux enfans legitimes. Le troisié-me de meurtre, puis qu'il fait

mourir les ames des adulterans. Le quatriéme de parjure, en ce que la foy iurée si solemnellement deuant Dieu & son Eglise est violée. Le cinquiéme de sacrilege, en ce que les membres qui doiuent estre le Temple du saint Esprit, sont fait membres d'vne paillarde. Le sixiéme de l'inceste, en ce que l'ame épousée à Dieu par le Baptesme foule aux pieds le contract de ce saint Mariage que Iesus-Christ a signé de son propre sang. Le septiéme d'idolatrie, en ce que l'adultere bannissant Dieu de son cœur, y place son idole à qui il sacrifie tous ses vœux, qui ne sont deus qu'à Dieu, & par vn effort aussi pernicieux que ses

Crimes, il veut ſeparer ce que Dieu a ſi ſaintement conioint contre ſon expreſſe deffence, *quod Deus coniunxit homo non ſeparet.* C'eſt pour cela auſſi qu'on puniſſoit ce Crime dans l'anciéne Loy de lapidation, les Empereurs l'ont eu en telle horreur qu'ils n'ont pas permis de tranſiger de ce Crime les Partes, les Lidiens le puniſſoient de mort, les Arabes puniſſoient les ſoubçons, les Egyptiens faiſoient donner mille coups de foüet aux adulteres, & apres on leur coupoit le nez, les Romains faiſoient couper le membre viril & les teſticules, l'Empereur Aurelian les faiſoit pendre iuſques aux ſoldats de ſon armée, qui

en estoient conuaincus. Le grād Constantin les faisoit décapiter comme sacrilege des Nopces d'autruy. Zeleuque pour ne point violer la Loy qu'il auoit établie pour la punition de ce Crime, il se fit creuer vn œil, & l'autre à son fils, laissant à toute la posterité cette illustre exemple pour maintenir l'honnesteté dans sa splendeur, & quoy que la pluspart de ces excellens hōmes fussent dans les tenebres de l'erreur du Paganisme, ils n'ont pas laissé de nous faire de belles leçons, pour nous obliger de conseruer la vertu dans son lustre, laquelle nous deuons dautant plus cherir, que nous sommes éclairez de plus belles lumieres par la sainteté

du Christianisme, & ainsi plus étroitement obligez à punir l'infamie de ce Crime, que nous en cõnoissons mieux qu'eux la malice. Neantmoins au lieu d'en augmenter les peines, on les a diminuées, ce n'est pas que les Theologiens & les Iurisconsultes ayent ignoré les desordres que ce Crime à causé: mais cependant, ils n'ont pu remedier au deshonneur du siecle, que ces nouuelles Loix on apportées, aussi celuy qui en a esté l'auteur a bien fait voir qu'il n'auoit pas ce Crime-là en horreur puis qu'il c'est relâché iusqu'à ce point de commuër la peine de la mort en des verges, pour la femme adultere dans la retraite

d'vn Monastere quelques années en habit de seculiere, & le temps expiré de sa condamnation, si son mari ne la retire y prendre l'habit de Religieuse, & sa dot confisquée à son mari, sauf quelque pension pour l'aider à la nourrir, cela a dés il y a long-temps esté suiui de plusieurs Arrests qui se voyent au vingt-deuxiéme Liure des Recueils de Papon, *tit. q.* d'adultere & de fornication. Et pour cela il n'y a personne qui puisse estre receuë à accuser la femme de ce Crime, quoy qu'elle fut trouuée en adultere, c'est le mari seul qui le peut faire, comme il a esté Iugé par Arrest de Thoulouse aux grands iours, les an-

nées 1548. 1558. le 12. Mars, 1563. & le Mardy gras 1575. rapporté par Papon en ſon Recueil Liure 24. *tit.* 2. Mais ſi le mari eſt noirci de ce vice, & qu'il entretienne concubine, il eſt non receuable à l'accuſation de l'adultere contre ſa femme, *qui paria delicta mutua compenſatione tolluntur, Marſil. in ſingular. ſi is incip. dixi tibi nu.* 279. & 184. Parce que le mari doit ſeruir à ſa femme d'exemplaire de probité & de continence, la Loy a encore permis aux peres de tuër leurs filles mariées, trouuées en adultere : mais ça eſté ſous des conditions qui font bien voir qu'on n'en deſiroit pas les punitions: car on veut que ce pere trouue

ſa fille auec ſon adultere dans l'acte, ou tout au moins par des attouchemens deshonneſtes. *In partibus illis in quibus oculte ſpicula tingit amor*, que ce ſoit dãs la maiſon du pere ou de ſon gendre, & non ailleurs, & qu'il tuë l'adultere & ſa fille, bien qu'elle ſoit enceinte s'il veut auoir l'impunité, voila vne rude Loy pour obliger vn pere d'auoir de la cruauté, pour celle de laquelle il n'a que des tendreſſes, auſſi le propre texte de la Loy qui concede au pere telle punition, fait connoiſtre qu'il ne le fait que pour faire obſtacle à la fureur d'vn mari iuſtement irrité, qu'elle oblige en meſme temps de ſe contenter en tuant l'adultere impu-

impunément & non pas sa femme, *marito ff. ad Iul. de adult. & l. Gracchus c. cod.* Mais pourtant tous les Parlements de France prononcent tousiours pour l'absolution du mari, lors qu'il tuë sa femme aussi-bien que son adultere dans l'acte. Il y a vn si grand nombre d'Arrests qui sont si connus, qu'il est inutile de les rapporter, & qui ont esté tousiours aussi fauorables aux maris, quand ils n'ont tuëz que leurs femmes, que lors qu'ils ont tuëz l'vn & l'autre. Le pere de la fille ny le mari ne peuuent commettre à personne le pouuoir d'executer telle punition sur la femme ny sur l'adultere, quoy qu'il paroisse manifeste-

ment quils ayent adulteré, c'est encore-là vn effet de la Loy, qui a bien voulu fauoriser la femme, à cause de la fragilité de son sexe, aussi la Loy ciuile condamne à punition corporelle ceux qui attentent à la pudicité des femmes mariées, bien que l'effet ne s'en soit point ensuiui, *l.* 1. *de extraord. crimen.* En suite dequoy les Docteurs tiennent que si quelqu'vn estoit venu auec force dans la maison d'autruy à dessein d'y commettre adultere, quoy qu'il n'y trouuast point de femme, il seroit punissable. *Bart. in l. fin. ff. de extraord. crimen. vbi tenet quod quid vadit ad domum alicuius animo furand. licet non furetur, extraordinariè tamen est punien-*

dus Marsil. in d. l. fin. 244. c. de rapt. virg. Et comme le peché n'est point peché s'il n'y a volonté de le commettre, les femmes qui sont violemment forcées par l'insolence effrenée des soldats dans les prises & saccagemens des Villes ou Chasteaux, où ils s'estoient r'enfermez ne sont point coupables du peché d'adultere, non plus que celles qui sont deceuës par ceux qui se supposent la nuit au lieu du mari, comme il arriue quelquefois dans des Hostelleries où il y a beaucoup de personnes couchez, ny mesme quand apres vne longue absence du mari qu'elle a cru mort, elle se marie à vn autre, elle en est quitte

pour retourner auec le premier mari : mais s'il s'estoit absenté pour n'auoir pû consommer le mariage, le second en ce cas subsisteroit, & les enfans qui en prouiendroient seroient legitimes, parce que *de frigidis & male faciatis*, ils ne sont point habiles au mariage, comme il a esté Iugé par Arrest de Paris, le premier Fevrier 1597. rapporté par Chenu en ses questions singulieres. Et quand mesme la femme auroit commis adultere, si son mari l'a sceu, & qu'en suite il aye sa communication ordinaire, il ne la peut plus accuser, & elle demeure pareillement absoute de l'adultere, lors que celuy qui en a esté accusé

auec elle en eſt déchargé, *l. de nunc. §. quæritur ff. de adult.* L'adultere qui eſt deuëment conuaincu du Crime, doit auſſi eſtre capitalement puni comme ſacrilege de Mariage, *l. quamuis adulterij cod. ad leg. Iul. de adul.* Le Bigame qui a deux femmes épouſée comme coupable d'adultere & ſacrilege du Sacrement eſt puniſſable du dernier ſupplice, comme il a eſté Iugé par pluſieurs Arreſts qui ne ſont icy rapportez pour leurs multitudes, & comme nous auons fait voir par le diſcours de ce Chapitre, que la Loy ne puniſſoit pas l'adultere, à l'égard de la femme ſelon ſon Crime, la doctrine des Arreſts ſuiuant les oracles Di-

uins font tous leurs efforts pour la faire contenir dans la pureté, mesme apres la mort du mari: car si elle paillarde pendant l'année de sa viduité, elle est priuée de son doüaire & autres aduantages Matrimoniaux, comme il a esté Iugé par Arrest de Paris, du 12 Avril 1571. Et tout ainsi que la veufue qui se conduit prudemment apres la mort de son mari merite de ioüir du mesme priuilege, dont elle ioüissoit de son viuant, elle en sera aussi frustrée si elle ne se gouuerne sagement. Et pour conseruer l'hõneur du deffunt, on ne veut pas aussi que la veufue épouse son valet, & quand elle le fait, elle est priuée des acquets, doüaires,

& autres aduantages de ſon deſfunt mari, & meſme luy eſt fait deffences d'alliener ſes biens ſuiuant l'article 182. de l'Ordonnance des Eſtats de Blois de l'année 1579. Et cette Ordonnance eſt fondée ſur pluſieurs religieuſes raiſons, & particulierement afin d'engager les femmes à conſeruer leur chaſteté, qui eſt leur plus riche ornement, & pour r'effrener l'audace effrontée des valets, qui voudroient impudemment monter ſur la couche de leurs maiſtres, auſſi elle eſt ponctuellement ſuiuie des Arreſts des Cours Soueraines qui interdiſent toûjours l'allienation des biens de ſes veufues-là qui ne peuuent

ioüir que de l'vſufruit outre la perte des acquets, doüaires, & autres aduãtages Matrimoniaux.

CRIME DE RAPT.

LE Crime de Rapt eſtant vne ſuite de cette mauuaiſe plante de la paillardiſe, qui produit deux mauuais effets. Le premier c'eſt la violence qu'il fait à la fille ou femme qu'il viole. Le ſecond en la rauiſſant de ſon habitation, ſoit de chez ſes parens, tuteur, ou curateur, Crime qui a touſiours eſté puni du dernier ſupplice, & confiſcation de biens, *l. vnic. c. de rapt. virgin. l. raptores virginum & l. ſi-*

quis

quis non dicam rapere c. de Episc. & cler. En cette occasion la fille, & la femme sont creus si le rapt a esté fait dans des lieux ou leurs cris n'ont pû estre oüis. *Bal. in c. 1. §. iniur. de Apost. card. in 1. c. ext. de adul.* Mais les putains ne peuuent pas estre creuës, si ce n'est qu'elles se fussent mariées ; ou entrées en Religion, en ce cas ce Crime-là ne demeureroit pas impuni. *Cyn. & Bald. in d. l. vnic. c. de rapt.* Car la Loy ne regarde pas la vie passée : mais celle que meine la femme lors de son rauissement, & comme l'infamie de ce Crime offence le particulier, le Prince le fisc & la Iustice, il est tellement odieux que tous ceux qui assistent le rauis-

ſeur & le fauoriſe dans ſon mauuais deſſein ſont puniſſables de la meſme peine de la mort, *d. l. vnic. § pœnas autem & de l. rapt. virg.* Encore que la fille ou la femme enleuée die apres que tout ce qui s'eſt paſſé eſt de ſon conſentement, ainſi Iugé par Arreſt de la Tournelle à Paris, à la ſaint Martin 1580. raporté par Papon. La Loy ayant eu ce Crime-là en telle horreur qu'elle a eſtimé digne de banniſſement les peres ou ayeul qui n'en pourſuiuoient pas la punition, auſſi comme il eſt tres-infame, la fille qui entreroit en Religion apres ſon rauiſſement, quoy qu'elle n'euſt point eſté d'eſflorée, elle n'y peut entrer com-

me vierge, ny en telle qualité estre consacrée, *D. Thom.* 4. *sent. dist.* 37. *q. premiere c. proposita* 32. *q.* 2. Les Iuges & les Ecclesiastiques ne peuuẽt cõnoistre du rapt si ce n'est de celuy sujet à quelque amandes: mais quand il est qualifié & verifié digne de mort c'est au Iuge Royal d'en connoistre, ainsi qu'il a esté Iugé par Arrest de Paris du 17. Fevrier 1544. rapporté par Luc, *lib. & tit. præaleg.* article. premier. Celuy qui s'est ingeré de rauir vne fille impubere, est punissable de la peine de ce Crime, *affectus enim tanquam effectus inspicitur faber. in* §. *item lex Iulia instit. de publi. iud Guid. Pap. q.* 555. La fille qui se marie en suite du rapt.

ſans le conſentement de ſon pere, bien qu'il l'aye receuë apres en ſa maiſon, elle eſt neantmoins excluſe de luy demander ſon dot, comme il a eſté Iugé par Arreſt de Paris, du premier Avril 1555. Le rapt peut auſſi eſtre commis en la perſonne du fiancé qui veut ioüir par force de ſa fiancée, & par des ſoldats qui ſeroient en quelques lieux, où il ſeroient les maiſtres qui enleueroient des filles ou des femmes, ſous promeſſe de Mariage, le rapt ne laiſſe pas de demeurer nonobſtant telles promeſſes, comme il a eſté Iugé par Arreſt du 18. Nouembre 1556. le rapt peut eſtre auſſi-bien cõmis à l'égard d vn ieune homme

comme d'vne fille, lors qu'il eſt abſent de ſes pere, & mere, & qu'on l'a induit à leur inſceu, ou de ſes curateurs de contracter clandeſtinement le Mariage auec quelque fille ou femme ſous les appas de quelque beauté apparante, comme il a eſté Iugé par deux Arreſts de Paris, l'vn du troiſiéme May 1575. l'autre du dernier Aouſt 1602. en la Chambre de l'Edit Pap. Mais le rapt ne peut eſtre dit commis d'vn fils âgé de trente ans, & d'vne fille de pareil âge, quoy qu'ils ſe marient ſans le ſceu de leurs parens, Iugé par deux Arreſts, rapportez par Peleus l. 5. acte 43. La mere ſeule ne peut marier ſa fille ſans le conſente-

ment du tuteur, ou assemblée par deuant le Iuge du lieu, Ordonnance de Blois, Arrests des grands iours de Troye, du cinquiéme octobre 1583. M. Chenu. *q.* 12. l'instance du rapt se peut intenter par ceux qui sont rauis, ou par leur pere ou mere, & ce Crime-là est punissable mesme apres la mort de la personne rauie en la personne du rauisseur, Iugé par Arrest de Paris du 21. Ianuier 1583. Et bien qu'en France la recrimination n'ait point de lieu en matiere Criminelle, neantmoins elle se pratique à l'égard du rapt, comme il a esté Iugé par Arrest du septiéme Ianuier 1606. entre deux peres contendans, l'vn

pour le rapt de sa fille, & l'autre pour celuy de son fils.

DE LA FORNICATION.

LE Crime de Fornication est mis en cet endroit comme moins Criminel que tous les autres. Cependant il en est le veritable original, & il est aussi de si pernicieuse consequence qu'il est capable luy seul de détruire les biens, le corps, & l'ame, comme l'experience iournaliere ne le fait que trop voir à la confusion de ceux qui en sont infectez par tant de maladies differentes, de gouttes, de tremblemens de membres, de

fluxions, & d'autres salletez veneriennes; qui retranchent les iours par des morts aduancées; & qui ruinent totalement les biens par les dépances extraordinaires qu'il faut faire pour adoucir les maux, quece sallevice engendre, qui ne sont que pour dautãt plus allumer les feux pour brûler & le corps & l'ame de ces mal-heureux-là dans toute l'Eternité, comme Crime directement opposé à la Loy de Dieu; *Exod. 20. Galat. 5. Corint. 6. clem. ad noster. & ibi gloss. in verbo non est de hær. in clem.* Les Payens qui n'estoient pas éclairez des lumieres de la Foy & qui ignoroient les preceptes Diuins, ne laissoient pas d'auoir en horreur

ce

ce Crime comme tres-pernicieux, comme dit fort bien Orace, *sperne voluptates nocet empta dolore voluptas Ep. 2. Alolius*, qu'il faloit mépriser les plaisirs sensuels, puis qu'ils s'achetoient au pris de la douleur. Or la fornication ce fait lors que l'homme & la femme ne sont point mariez, & qu'ils ont copulation ensemble, soit fille déja déflorée, veufues, putains, ou concubines, quoy que ce Crime soit toleré par le droit ciuil, il est pourtant deffendu par le droit canon, fondé sur les passages de l'ancien & nouueau Testament, que nous auons alleguez, comme Crime qui priue non seulement l'homme de

la grace de Dieu : mais qui luy produit en ſuite tant de malheurs, en ſorte qu'il n'y a point de Crime plus ſouuent puni, en ce monde que celuy-là aussi la victoire en eſt dautant plus glorieuſe qu'il y a de baſſeſſe de le commettre, quand au ſtupre, il eſt plus grand que la fornication, parce qu'il contient la défloration de la fille vierge, aussi doit il eſtre puni de peine capitale, quand il eſt forcé, & quand il eſt volontaire de la confiſcation de la moitié de tous les biens aux perſonnes de haute condition, & du foüet ou de la Galere aux perſonnes de baſſe condition. §. *item lex. Iullia de vi. inſtit.* Si la pourſuite de ce Crime eſt faite

auparauant qu'ils ſoient liez l'vn ou l'autre par Mariage, le Iuge Eccleſiaſtique doit condamner le ſtuprateur à prendre à femme la fille qu'il aura déflorée, ou la veufue dont il aura abuſé, & luy conſtituer dot ſelon ſa qualité, comme il a eſté Iugé par Arreſt du vingtiéme Aouſt 1604. rapporté par Peleus, au Liure de ſes Queſtions *q*. 124. Mais ſi la femme attend à intenter l'actiō qu'elle ſoit mariée, ou celuy qui l'a déflorée, elle eſt non receuable, celuy qui eſſaye de corrompre vne ieune fille impubere, il doit eſtre puni du banniſſement s'il eſt de mediocre condition: mais s'il eſt de plus baſſe au foüet ou aux Galeres. Quant au tuteur

qui abuſe de ſa pupille, quoy qu'elle y aye conſenti, il doit eſtre puni de mort, bien que la Loy ne le puniſſe que du banniſſement, & de confiſcation de tous ſes biens, *l.* 1. *c. ſi quis eam cuius tutor fuerit corruperit*, attendu qu'il luy tient lieu & place de pere, les Loix n'ont pas voulu que la meſme peine fut infligée au vaſſal qui a connu charnellement la fille ou petite fille de ſon Seigneur : mais qu'il perdroit ſeulement ſon fief, & que la fille ſeroit creuë à ſon ſerment, *Chaſſan in rubrica nu.* 38. Si le Seigneur commet ce Crime auec la fille de ſon vaſſal, le pere de la fille demeure affranchi de la Foy & hommage. La ſeruante

domestique & concubines enceintes ſont creuës, s'ils accuſent le maiſtre pour pere du fruit qu'elles portent, Arreſt du 23. Fevrier 1562. rapporté par Chenu en laug. des Arreſts de Pap. *l.* 22. *tit.* 6. *article* 13.

DE LA FETARDISE.

LE Crime de feneanti ſe engendré de la pareſſe norri dans l'oiſiueté, eſt l'vn de tous les Crimes le plus dangereux, puis que de cette mal-heureuſe ſource ſe produiſent tous les deſordres, il rend l'homme ſtupide, le charge d'humeur pecantes, luy allume des ſales deſirs,

luy déregle les passions, & le
brûle du feu de toutes sortes de
mauuaises volontez, en telle
sorte qu'il est beaucoup plus
beste qu'homme, l'antiquité
qui a sceu le rauage que ce vice
apporte dans les Royaumes a
voulu donner le remede à ce
grand mal plus dangereux que
peste. Les Atheniens ont com-
mencé, & d'abord les ont con-
damnez à la mort. Solon a vou-
lu que toutes sortes de person-
nes fussent bien receuës à dé-
noncer contre telles canailles,
nos Roys qui ont eu incompa-
blement plus de lumieres, ont
ordonné des peines plus rigou-
reuses, Charles 8. l'année 1439.
article 55. Louys 12. en suite l'an-

née 1498. Car non ſeulement ils veulent que le Procez leur ſoit fait & parfait : mais meſme permettent aux peuples de les tailler en pieces, ſi on les voit aſſembler par trouppes, ſans qu'on en puiſſe eſtre inquieté, ny pas meſme beſoin d'obtenir des Lettres de remiſſion, pour monſtrer l'aduerſion qu'on doit auoir à ces vermines, François premier en Septembre 1523. ordonna que les vagabons atteints de brigandages ſoient rompus, deffend de leur donner ſecours ny retraite, veut qu'on batte la cloche & le tocſin par tous les Villages & endroits où ils paſſeront pour s'en ſaiſir, eſtablit les Preuots des Marechaux Iuges

de tels infames, la Iurisdiction desquels ils ne peuuent décliner; Henri second fit sortir de Paris tous ceux qui n'auoient point d'art, & en fit faire vne exacte recherche par toutes les chambres garnies, ce fut l'année 1558. Charles neufiéme le 22. Ianuier 1567. fit publier vne Ordonnance tirée de l'article 104. de celle publiée l'an 1560. aux Estats d'Orleans, contre les Egyptiens leurs femmes & enfans, comme vermines engendrées dans l'oisiueté, auec commandement de sortir du Royaume dans deux mois à peine des Galleres, pour trois années, cette Ordonnance fut suiuie par Ferdinand Roy d'Espagne, en ces termes, *Que los*

los Ægyptianos con ſennoras, ſalgan del Reyno dentre ſeſſante dias. Il me ſouuient qu'il m'en fut remis trois, il y a enuiron quinze ans qu'on accuſoit de meurtre & de vol, en venãt au Cãp de l'armée du Roy: car ils eſtoient de quelques compagnies de l'amée de ſon A. R. de Sauoye, ils ſe trouuerent innocens de ces Crimes-là par bonne fortune pour eux: car ils n'auroient pas vſez leurs habits en priſon, auſſi dés la meſme nuit ils furent interrogez auec tres-grande exactitude, ce n'eſt pas que leur vie ne fut toute ſoüillée de vices: car iamais ils ne pûrent dire vn mot de la Religion ny pas meſme le *Pater*, ny l'*Aue Ma-*

ria, quoy qu'ils furent dans des âges beaucoup aduancées, qui fait bien voir que ces gens-là viuent comme des athées sans Foy ny Religion. Monsieur le Marquis Ville, dont les rares merites sont connus, aussi-bien que les signalez seruices qu'il a rendus au Roy, voulant faire changer la mauuaise vie de ses miserables les mit dans son Regiment pour prendre de bonnes disciplines : mais comme ils estoient tout absorbez de mauuaises habitudes, il fut contraint de les chasser : car ils ne se pouuoient empécher des pillages. C'est parmi ces gés-là aussi que la feneantise fait son estude pour entrer dans les yurogneries, pail

lardiſes, ieux, berlãs, blaphémes, querelles, ſeditiõs, enfin l'oiſiueté eſt la mere nourrice de tous les vices les plus infames, les exemples en ſont ſi communes que perſonne ne les peut ignorer, auſſi leur ſuite en eſt treſ-funeſte: car les roües les potances ſont ſouuent chargées de ces monſtres qui refuſans d'obeïr au precepte Diuin & de trauailler pour gagner leur vie à la ſueur de leur frond, ils tombent dans des pauuretez honteuſes, de là ils cõmettent des larcins, des ſacrileges, & des meurtres épouuantables, cet ancien auoit raiſon de dire qu'il y a autant de difference d'vn faineant à vn induſtrieux; comme d'vn hom-

me de bien à vn méchant homme, parce que l'vn employe bien le temps, & l'autre le perd en se perdant luy-mesme par le mauuais vsage qu'il en fait, & si Dieu n'auoit parfaitement connu la necessité absoluë que nous auons de trauailler, il ne l'auroit pas si souuent recommandé dans l'Euangile, & repris les ouuriers de leur feneantise, le Sage ne nous r'enuoyroit pas nō plus à la fourmie s'il ne faloit rien faire, & les Payens l'ont si bien sçeu qu'ils asseurent que c'est vne mort à celuy qui est dans l'oisiueté, & que c'est le tombeau d'vn homme viuant, *otium sine litteris mors est, & hominis viui sepulchra seneca Ep. 83.*

N'est ce pas vne chose honteuse à vn Chrestien d'estre instruit par vn Payen apres estre éclairé des lumieres de la Foy, & de tant de merueilles qui deuroient rauir les plus insensibles. Saint Paul nous recommande non seulement de trauailler : mais particulierement à l'affaire de nostre salut, c'est elle qui est la plus importante aussi, comme nous ne sommes mis au monde que pour cela, & que les iours qui nous sont donnez sont tous precieux, il faut les employer auec ardeur dans la sainteté d'vne bonne vie, laquelle se pourra conseruer au milieu des plus affreuses tempestes du siecle, si on perseuere tousiours dans la

pensée de vouloir se sauuer, & qu'on y apporte les precautions necessaires d'vn veritable Chrestien. Reste à dire que lors que les faineans sont conuaincus de maquerelage : car c'est vne des moindres suites de leurs Crimes, ils sont punis du foüet & bannis, autrefois ils estoient punis du dernier supplice, quand ils estoient conuaincus de suborner des filles. Et l'on punit encore de mort celuy qui déflore vne fille dans vn bordel, quoy qu'elle y soit introduite volontairement, suiuant la Loy, *siquis non dic rapt. & l. rapt. c. d. Episc. & cler. l. vnic. c. de rapt. virg.* Aussi ces sortes d'infames-là sont les ennemis de l'honnesteté, trai-

ſtre de la pudicité coniugale, & virginale, aſſaſſins & bourreaux de la ſocieté humaine, tiſons des braſiers d'Enfer, enfin confederez & ſuppoſts des Démons en cette vie : mais apres leur mort ils éprouueront par des ſupplices épouuantables les infames ſeruices qu'ils ont ainſi effrontément rendus aux Démons au preiudice du ſeruice de Dieu, de leur prochain & du public, qu'ils en reſſentirons des peines dans toute l'Eternité.

LE STELLIONAT.

LE Stellionat eſt vne eſpece de larcin, parce que le

ſtellionataire vendant ſon bien à deux diuerſes perſonnes, il vole l'argent du dernier, auſſi ce Crime merite puniſſion, il eſt remis à l'arbitrage du Iuge. *l.* 3. *ff. de crimen. ſtelion*, qui ſelon les perſonnes ſont condamnez au foüet ou aux Galleres, amandes, ou priſon, la meſme peine tombe à celuy qui vend le fonds d'autruy, ou l'oblige, l'échange, ou le donne en payement à l'inſçeu de celuy à qui il appartient, *l.* 1. *cod. de crimen ſtellion ll.* 2. *& vlt. ff. cod.* c'eſt encore vne eſpece de ſtellionat, quand le vendeur alliene le fonds franc de toutes charges, & qu'il eſt chargé de diuerſes penſions & hypoteques ſpeciales que luy-meſme

y a faites, & qu'il n'a point d'autres biens pour les y aſſigner, *ſtell.crimen.ditt. la Lor.3.ſtellio committ. ſi rem allii obligat diſſimul obligat per callid. alii diſtr. vel permutam, vel ſolutum dederit*: mais s'il a des biens pour maintenir ce qu'il a hypotequé, il n'y a point de ſtellionat.

LA SPOLIATION VIOLENTE.

C'Eſt encore vne eſpece de larcin que la Spoliation violente, parce qu'on arrache violemmét le bié de celuy qui le poſſede, auſſi la Iuſtice eſt ſi fauorable en cette occaſion qu'elle veut que le ſpolié ſoit remis

en possession de tout ce qui luy a esté raui, bien qu'il fut mal-fondé au fonds, aussi toute audiance est déniée au spoliateur, iusques à ce qu'il ait satisfait, comme il a esté Iugé par Arrest de Paris, le 28. Mars 1577. & pour luy contraindre on decrette adiournement personnel contre luy, comme il a esté Iugé par Arrest du 12. Fevrier 1587. Il faut pour établir ce priuilege-là que le spolié soit reconnu tel, qu'il n'y ait point de conexité de proprieté auec le pocessoire, qu'il n'y ait point d'iniuste pocession, & que le spoliateur ne puisse iustifier de son droit : car autrement la spoliation n'auroit pas lieu, non plus qu'au voleur

public a qui les voleries auroient esté prises: car quand le spoliateur est legitime pocesseur du bien d'où il chasse celuy qu'il y trouue, ce n'est pas spoliation que de continuër sa pocession. La veufue ne peut estre spoliée des fonds & heritages de son deffunt mari, qui luy sont donnez pour asseurance de ses deniers dotaux, Iugé par Arrest du cinquiéme Feurier 1577.

LE FAVX.

LA Faucetétire son origine comme les autres Crimes de la source mal-heureuse du Démon qui ne cesse par ces

mauuaiſes perſuaſions d'infecter l'eſprit des hommes par tant de manieres differentes que cela n'eſt pas conceuable, & c'eſt par celle-cy qu'il leur fait produire vn effet de ſa plus grande malice : car quand il leur a troublé l'imaginatiue toutes leurs actions ne ſe font plus que dans des tenebres d'erreurs de falſifications, des ratures, des interlignes, afin que dans ſes broüillis autant confus que leur aueuglement eſt funeſte ils ſoient dautant plus enueloppez dans les recidiues de ce Crime qui leur perſuade plus particulierement de faire aux teſtamens ou codiciles, afin de mieux cacher leurs Crimes par la mort

des teſtateurs : mais comme il eſt l'auteur de ce Crime, il en eſt auſſi l'inſtrument de l'accuſation, & il fait découurir ce qui ſembloit le plus caché : car ſi quelquefois ils falſifient les ſignatures des Notaires, ou des parties, ou des témoins, ou qu'ils faſſent ſubſtraction ou variation des clauſes ſubſtantielles du Contract, ou ſuppoſition de datte, cela ſe découure ou par le nouuel ancre, ou bien lors qu'on couppe du parchemin ou du papier, où eſt écrit l'inſtrument, ou quand ils ſuppoſent vn faux ſeel, apres auoir arraché le veritable, ou qu'ils mettent des noms dans la rature autres que ceux qui y eſtoient

écrits, de sorte que bien-tost ces faussetez sont reconnuës, & les faussaires punis de la perte de la main de celuy qui a fait le Crime banni, leurs biens confisquez & declarez indignes de iamais exercer aucune charge publique, *l. 1. §. fin. & ibi. Bart. & hipp. de Marsil. ff. ad l. corn. de fals. § item lex cornel. inst. de publ. iudic.* Le Notaire est atteint de ce Crime, lors qu'il détourne son protocole qu'il est contraint de representer pour faire l'expedition d'vn Contract qu'il a receu, & pour raison dequoy il a Procez, & quand il dénie de l'auoir receu, il est reputé faussaire, & comme tel doit estre puni, *l. eum qui celauit cod.*

de falſ. Et à pareille peine ſeroit encore le Notaire s'il refuſoit de rapporter ſa Notte d'vn Teſtament ou donnation, quoy que celuy qui en pourſuiueroit la nullité ne l'eut point faite s'il arriuoit la mort de ce pourſuiuant, pendant que le Notaire ſeroit en demeure de declarer qu'il n'a aucune choſe de ce qu'il demande, *l. ſiquis affirmauerit. §. vlt. ff. de dolo.*

LA FORCE PVBLIQVE *& priuée.*

LA force publique & priuée ſont traitées par les Iuriſconſultes ſous vn meſme titre

bien qu'elles ſoient fort differentes : car la publique eſt faite auec aſſemblée illicite, port d'Armes, & la priuée ſe fait ſeulement d'homme ſeul à vn autre ſeul, ſans armes, la premiere eſt punie de mort, quand aux chefs qui ſont preuoſtables, encore que leurs aſſemblées euſſent eſté faites pour conſeruer leur bien : car ils doiuent répondre des inſolences faites par leurs aſſemblées, quand elles n'ont point eſté faites par ordre ou permiſſion du Prince : car alors ce Crime eſt attaché à celuy de Leze Maieſté, ſuiuant l'Ordonnance de Henri II. publiée l'annee 1549. Et à l'égard de la priuée qui ſe fait par vn

Crean-

Creancier qui tiraſſe & contraint par violence ſon debiteur à le payer, ou de ceux qui veulent de force enleuer les Marchandiſes qui ſe trouuent ſur le riuage de la Mer, que les Marchands ont eſté contraints de ietter dans l'apprehenſion du naufrage, ou bien lors d'vn embrazement, qu'on dérobe les meubles qu'on eſt contraint ſortir, ou ietter du logis, ou bien quand on s'établit de force dans vn heritage, & qu'on en chaſſe le proprietaire, ou vn tuteur qui vſurpe par force le bien de ſon pupil, les peines de tous ſes Crimes chacun en particulier n'eſt que la confiſcation de partie des biens de telles gens

ou autre amande infamante, *l.* 1. *ff. cod. l. hoc iure ff. de regul. Iur.*

OBLIGATIONS ET PEINES du Geollier.

SI par dol ou negligence le prisonnier échappe des prisons, le Geollier est punissable de mort, *vid. l.* 8. *l. milites l. non est facile ff. de cust. reor. l.* 4. *c. cod.* Et si le prisonnier est détenu pour debte, il l'a doit payer suiuant la Loy, *quotis de extracto tribut. hippolit. Inprat. Crimen. in* §. *atingam nu.* 36. Et si pendant son inuasion, il deuenoit insoluable le Geollier ne pourroit se garentir de payer la debte, quoy

qu'il le representast, comme il a esté Iugé par Arrest des grands iours de Moulins du 7. Octobre 1550. suiuant la Loy, *si quis per alium* §. 1. *ff. ne quis eum qui in ius vocatus est, &c.* Si-tost qu'on a mis vn prisonnier és mains du Geollier, il en doit charger son écroüe, & y marquer le iour & l'heure qui luy a esté remis, à la requeste de qui, pour quelles sommes, ou pour quels Crimes, ensemble les élargissemens qui doiuent estre faits par les Iuges de l'Ordonnance de qui l'emprisonnement a esté fait, si le prisonnier ce trouue mort dans la prison de mort violente, la Loy impute la faute au Geollier, s'il ne fait apparoir par quel

moyen elle eſt aduenuë, *gloſſ. in l. cum ita §. ſpecies de leg. 2 text. & gloſſ. in leg. penult. cod. de cuſtod. reor.* Le Geollier ne peut retenir les priſonniers, ſoit abſous ou condamnez pour les dépens qu'ils ont faits en ſa Geolle: mais les doit relâcher ſans delay ſuiuant l'Ordonnance d'Henri ſecond de 1549. article 5. Quant à la nourriture du pauure priſonnier détenu pour debtes le Creancier le doit nonrrir ou conſentir ſon élargiſſement, en matiere Criminelle la partie ciuile doit fornir aux frais de ſa nourriture: mais s'il n'y a que le Procureur du Roy à la pourſuite, le pain du Roy luy doit eſtre fourni, c'eſt l'opinion de *Boetius*

decision. 317. Le Geollier qui a connu charnellement la femme remise dans ses prisons, quoy que volontairement merite la mort. *faber. in.* §. *item* 1. *Iullia sub fin. instit. de public. indic.* Et à l'égard de la peine que merite le Iuge qui a abusé de la femme ou de la fille qu'il a emprisonnée de son authorité, faut voir *parid. deputeo, in findic. in verb, adulterium officialis & Guid. Pap. quæst.* 348.

Crimes Extraordinaires.

CEluy qui a violé les murs d'vne Cité par escallade nocturne ou autrement, doit

estre capitalement puny. *l. fin. de rer. diuis.*

Celuy qui a violé la paix iurée, & confirmée par serment solemnel, tuant, ou blessant ceux auec lesquels elle estoit asseurée, doit estre puni capitalement. *c. i. §. si quis hominem de pace tenend. & eius violat in vsibi feud.*

Celuy qui a esmeu sedition populaire d'où s'en est ensuiuy meurtres, pilleries de maisons, s'acagemens & autres scandalles ne peut éuiter condamnation de mort. *ll. i. & 2. de sedit & de his qui pleb. contra rempub. audent collig. ff. ad leg. iul. de vi. publ.*

Le seruiteur domestique qui a eu cohabitation charnelle auec sa maistresse est puny de mort.

l. Cod. de mulierib. quæ seruis propr. iunxerunt.

Celuy qui a mis les mains violantes sur le Magistrat gouuerneur ou Capitaine du lieu où il habite. *l. omne delictum §. qui manus ff. de remisit.*

Celuy qui porte viures aux armée, ou aide aux ennemis publics de la patrie. *l. nemo alienigenis c. quæ res expor. non deb.*

Ceux qui en trouppes surprennent des chasteaux ou maisons, fortes, ils sont punis du derniere supplice. *l. i. §. qui armari ff. ad l. iul. mai. glos. in l. eorum cod.*

Celuy qui a tiré vne Religieuse ou vn nouice de son Conuent, pour les faire apostasier de la religion, de laquelle il auoit pris

l'habit merité la mort. *eum c. d. apost*. voyez au 21. chap. du Leuitique, les cas ausquels les delinquanspeuuent estre condamnez à la mort.

Quant aux autres peines qui sont inferieures, il y en a de sept sortes, comme du banissement, des galleres, de fustigation, l'emprisonnement, des fers aux pieds & aux mains, la condamnation damande pecuniaire de cassation & perte d'office, & la derniere de deffece d'exercer charge pour iamais, & pour le reste des punissions ils sont à l'arbitrage du Iuge.

Et pour finir par ou i'ay commencé ie supplie le lecteur de faire vne serieuse reffleᐧction, nõ seul-

ſeulement ſur l'horreur de tous lesCrimes marquez dans ce traité, qui ſans doute donnent de la terreur aux bonnes ames, auſſi-bien que tous les genres affreux de leurs peines, dont le ſcandale apporte tant de confuſion, & de deſordres au prochain, & au public: mais incomparablement plus de l'offence qu'ils font à Dieu qui les punit auſſi diuerſement en cette vie, & infiniment plus ſeuerement dans l'Eternité, & il n'y a point d'eſprits aſſez éclairez qui puiſſent faire l'expreſſion de leurs peines, tant ils ſont incomprehenſibles, auſſi c'eſt choſe horrible& tres-épouuantable que de tomber entre les mains d'vn Dieu viuant, ces

belles ames qui ont l'amour de Dieu graué dans le cœur ne doiuent rien apprehender, ils sont dans la protection Diuine & ie ne pretens aussi de parler qu'à ceux qui sont déja engagez dans les Crimes; ou qui ont de la pante pour les commettre, lesquels i'exhorte de tout mon cœur d'auoir pitié d'eux mesme, par le serieux ressouuenir qu'ils ne sont qu'vn peu de poussiere animée, que le souffle de la mort dissipera bien-tost, que cette fin ce terminera en biens ou en maux; qu'elle sera tres-funeste aux méchans, puis qu'elle sera l'entrée dans les peines Eternelles des Enfers : mais qu'elle sera le commencement des ioyes &

du repos Eternel des gens de bien. C'eſt pour ſe ſujet que tous les hommes ont leur ſalut & leur damnation entre les mains, leur bon-heur & mal-heur, ils peuuent former vne Image de Dieu de leur pouſſiere dans l'obſeruation des Diuins preceptes, ou deuenir des Démons par leurs infames Crimes; mais il leur eſt bien plus facile de viure en gens de bien que de ſuiure vne vie Criminelle: car l'vne ayant toûjours Dieu pour objet n'eſt iamais ſans ioyes interieures: mais l'autre eſtant ſoüillée de vices eſt chargée d'inquietudes, l'experience en fait bien voir les effets au meſme moment qu'on fait les bonnes ou mauuaiſes

actions, de ſorte que l'impie fait ſon nouitiat pour l'Enfer dans les apprehenſions, & dans les craintes que ſa conſcience bourelée de ſes Crimes, luy fomente à proportion de ſes nouueaux deſordres, en ſorte qu'il n'a aucun repos, cela n'eſt-il pas aſſez cõuainquant pour luy faire deteſter ſes crimes & de s'accroiſtre l'horreur de les cõmettre, en ſe conſolant en la miſericorde de Dieu, laquelle peut faire changer ſa mauuaiſe vie en liſant cette page, & deuenir à la meſme heure homme de bien, quand il auroit eſté le plus infame de tous les hommes, n'eſt-ce pas-là dequoy conſoler vn miſerable, au milieu meſme des

maux que luy ont causé ses Crimes, & il est dauvant plus obligé de le faire qu'il n'y a rien de si aisé que d'aimer Dieu qui nous a donné l'estre, la vie, & les biẽs, il faudroit estre plus cruel que les tigres de dénier vne chose que nous deuons à vn si digne bien-faicteur, pour tant de bienfaits qu'il nous fournit tous les iours : mais bien plus, il nous promet encore vn Royaume, dont la beauté & les richesses sont incomparablement plus precieuses que toutes les Monarchies du monde, puis qu'au rapport du grand S. Paul, iamais l'œil n'a veu, ny oreille entendu les merueilleuses recompences que Dieu prepare à ses éleus qui

ſont les gens de bien. Et comme il n'y a perſonne dans le mõde qui n'ait droit de pretendre à ce ſouuerain bon-heur, perſonne ne doit douter de ſes forces: car la grace eſtant donnée de Dieu à tous les hommes iuſques au dernier de tous les impies, ils peuuent donc tous aſpirer à ce ſouuerain bon-heur, & pour cela, il ne faut que fortement le vouloir, puiſque la grace nous a eſté ſi precieuſement acquiſe par la mort du Fils de Dieu ſur vn gibet le plus infame, & par des tourmens les plus cruels que la malice des Démons & des Bourreaux ont pû inuẽter, ayant épanché iuſques à la derniere goutte de ſon ſãg precieux pour

nous fortifier dans nos foiblesſes, cette veuë adorable n'eſt-elle pas plus que ſuffiſante pour animer les plus lâches au combat de leurs paſſions, afin d'en r'emporter heureuſemẽt la victoire : mais s'ils ſont ſi dénaturez que de ſuiure les dereglemens de leurs mauuaiſes habitudes au preiudice de la grace & des Diuines Loix, & que leur entendement ſoit ſi fort abſorbé dans l'endurciſſement, que ny les ſemonces amoureuſes du Ciel, ny les menaces des flâmes aux Enfers n'ayent point de priſe ſur eux pour les faire contenir dans leur deuoir, qu'aumoins le motif de l'honneur qui eſt le plus precieux treſor des hommes

leur puissent donner quelque émulation pour l'acquerir dans la veuë affreuse des peines que la Iustice des Loix a preparées aux Criminels, afin de leur faire naistre vn double horreur de commettre aucun Crime : mais d'en fuir toûjours les occasions pour s'établir dans vne heureuse tranquilité publique. Ainsi soit-il.

Soli Deo honor & gloria.



Omnia vincit amor sed
gratia vincit amorem
x

Collationné, complet

acheté 25 frs. chez Claudin,
ce 7 Octobre 1895

Guaita.

Omnia vincit amor sed
gratia vincit amorem

Collationné, Complet

Acheté 25 frs. chez Claudin,
ce 7 Octobre 1895

Guaita.